

PLU



Commune de Villiers-sur-Morin



Porter à connaissance



**Vu pour être annexé à la délibération d'approbation
du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026**

Groupe i2d
 **GEOGRAM**
Urbanisme & Environnement 16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél : 0326503686
E-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Coulommiers
Pays de Brie**

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin

SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT.....	3
TITRE 2 : PORTER À CONNAISSANCE ZONES HUMIDES.....	37
TITRE 3 : PORTER À CONNAISSANCE DU SAGE DES DEUX MORIN	110

TITRE 1 : PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Territorial Nord
Unité Urbanisme et Aménagement

Affaire suivie par : Laïd FEZZAI
téléphone : 01.60.32.13.12
télécopie : 01.64.34.26.28
laid.fezzai@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN

« PORTER A CONNAISSANCE »

SOMMAIRE

1	PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE	4
1.1	Le Grenelle de l'environnement	4
1.1.1	La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle	4
1.1.2	La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	5
1.1.3	La loi du 5 janvier 2011	7
1.2	La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche	7
1.2.1	Le plan régional de l'agriculture durable	7
1.2.2	La commission départementale de la consommation des espaces agricoles	8
1.2.3	L'observatoire de la consommation des espaces agricoles	8
1.3	Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement	8
2	LE RAPPORT DE COMPATIBILITÉ DU PLU	10
2.1	Projet d'intérêt général	10
2.2	Projet de parc naturel régional	10
2.3	Portée des schémas directeurs	10
2.4	Schéma directeur de la région Ile-de-France	11
2.4.1	Développement de l'urbanisation	11
2.4.2	Préservation du milieu naturel	12
2.4.3	Infrastructures, grands équipements	13
2.5	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	13
2.5.1	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	13
2.5.2	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	14
2.6	Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France	15
3	SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	15
4	HABITAT	16
4.1	Textes applicables	16
4.2	Les objectifs régionaux en matière de développement et amélioration de l'habitat	17
4.3	Mise en œuvre sur le territoire de la commune	17
4.3.1	Les besoins en logements	17
4.3.2	Levier et moyens mobilisables dans le cadre du PLU	17
4.3.3	Méthodologie de calcul des besoins	18
4.3.4	Le parc locatif social	18
4.3.5	Le PLH	18
4.3.6	L'habitat des gens du voyage	19
4.3.7	Les enjeux du territoire seine-et-marnais	19
5	ENVIRONNEMENT	19
5.1	Milieus naturels et biodiversité	19
5.1.1	Forêt	19
5.1.2	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	19

5.1.3	Les espaces naturels sensibles (ENS)	20
5.1.4	Trame verte et bleue	20
5.2	Milieux aquatiques et ressources en eau	21
5.2.1	Assainissement	21
5.2.2	Protection des ressources en eau potable	24
5.2.3	Gestion quantitative des ressources en eau	24
5.2.4	Disposition concernant le domaine public fluvial géré par les Services de la Navigation de la Seine	24
6	RISQUES, NUISANCES ET DÉCHETS	24
6.1	Prévention des risques (livre V, titre VI du code de l'environnement)	24
6.1.1	Les Risques majeurs	25
6.1.2	Les risques liés aux inondations	25
6.1.3	Les risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles	26
6.1.4	Air et atmosphère	26
6.2	Prévention des nuisances acoustiques	26
6.2.1	Bruit aux abords des infrastructures de transports terrestres	26
6.3	Déchets	27
6.3.1	Les déchets ménagers, dangereux et d'activités de soin à risque infectieux	27
6.3.2	Les déchets inertes	27
7	AUTRES PRESCRIPTIONS	27
7.1	Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières (article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme)	27
7.2	Exploitation des carrières et mines	28
7.2.1	L'exploitation des mines d'hydrocarbures	28
7.3	Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	29
7.4	Sécurité routière	29
7.5	Les communications électroniques	29
7.6	Archéologie préventive	30

1 PLAN LOCAL D'URBANISME ET DEVELOPPEMENT DURABLE

1.1 LE GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du Grenelle de l'Environnement et plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 ».

1.1.1 LA LOI DU 3 AOUT 2009 DE PROGRAMMATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE

Elle a modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme, en précisant les objectifs en matière d'urbanisme.
« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

L'article 7 de la loi Grenelle 1 énonce les objectifs suivants :

- a) **Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée ;
- b) **Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie**, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation ;
- c) **Concevoir l'urbanisme de façon globale** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- d) **Préserver la biodiversité**, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- e) **Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace** et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
- f) Permettre la mise en œuvre de travaux **d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments**, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;
- g) **Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun**.

1.1.2 LA LOI DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Elle réforme profondément les documents d'urbanisme en renforçant les objectifs fixés en matière de développement durable.

En matière d'élaboration de PLU, **la compétence des EPCI devient la règle et celle des communes l'exception.**

La loi Grenelle 2 prévoit une entrée en vigueur des dispositions relatives au PLU six mois après sa publication, soit le **13 janvier 2011.**

Toutefois, les dispositions antérieurement applicables à la loi Grenelle 2 continuent de s'appliquer pour les PLU en cours d'élaboration ou de révision avant le 13 janvier 2011, dont le projet de PLU aura été arrêté avant le 1er juillet 2012, et approuvé avant le 1^{er} juillet 2013 (en application de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne).

• de nouveaux objectifs

La nouvelle rédaction de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme assigne au PLU de nouveaux objectifs (identifiés en gras).

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, **la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville** et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, **touristiques**, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, **d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;**

3° **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la **biodiversité**, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

● **un contenu modifié et enrichi des documents composant le PLU**

Le nouvel article L.123-1-2 relatif au **rapport de présentation** précise qu'il doit outre ses anciens objectifs :

- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés en matière de surfaces agricoles et de développement forestier,
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

L'article L.123-1-3 relatif au **PADD** élargit la liste des politiques pour lesquelles il doit définir des orientations générales : protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, préservation ou remise en bon état des continuités écologiques.

Par ailleurs, le PADD doit arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Enfin, le PADD doit dorénavant fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le nouvel article L.123-1-4 relatif aux **orientations d'aménagement et de programmation** (qui remplacent les orientations d'aménagement) prévoit qu'elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements en précisant leurs objectifs dans les trois domaines retenus :

- en ce qui concerne l'aménagement : les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- en matière d'habitat : les orientations définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Dans le cadre strict de PLU intercommunaux, ces orientations tiennent lieu du PLH.

L'article L.123-1-5 est consacré au **règlement**, lequel, outre ses anciennes possibilités, :

- peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (11°)
- peut, dans des secteurs qu'il délimite et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de construction, (13°bis)
- peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation (14) :
 - o de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit,
 - o de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit
- dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

L'article L.123-1-12 permet de fixer un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent.

L'article L.123-1-9 précise que le PLU prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Enfin, l'article L.123-13-1 est modifié à un double titre. Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. § 2 ci-dessous), cet article fixe le délai à 6 ans (et non plus à 10 ans) pour faire l'analyse des résultats de l'application du PLU et prévoit que cette analyse portera notamment sur l'environnement et également sur la maîtrise et de la consommation des espaces.

1.1.3 LA LOI DU 5 JANVIER 2011

La loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 publiée au JO le 6 janvier 2011 modifie l'article L123-19 du code de l'urbanisme afin de préciser les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de cette loi.

Ces dispositions transitoires permettent aux procédures engagées d'être poursuivies après la date du 13 janvier 2011 sur la base des dispositions réglementaires et législatives antérieures à la loi Grenelle 2 et de prévoir un délai raisonnable pour intégrer l'ensemble des dispositions de cette loi.

Deux cas de figure sont à envisager :

- si le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, est arrêté avant le 1er juillet 2012 **et** approuvé avant le 1^{er} juillet 2013 : il peut opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi Grenelle 2. Il intégrera alors les dispositions de cette loi lors de sa prochaine révision **et au plus tard le 1er janvier 2016**. En outre, il peut opter pour l'intégration des nouvelles dispositions dans le cadre de la procédure en cours.
- si le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision est arrêté à compter du 1^{er} juillet 2012 **et/ou** approuvé après le 1^{er} juillet 2013 : le PLU devra intégrer les dispositions de la loi Grenelle 2. La révision devra intervenir **au plus tard le 1er janvier 2016**.

1.2 LA LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation. Elle vient compléter la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

1.2.1 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le préfet de région conduit la préparation du plan en y associant les collectivités territoriales et les chambres d'agriculture concernées ainsi que l'ensemble des organisations syndicales agricoles représentatives ; il prend en compte, dans cette préparation, les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 du même code ainsi que les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables définies à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Après avoir été mis pendant une durée minimale d'un mois à la disposition du public, il sera arrêté par le préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et pourra, au cours de l'élaboration ou de la révision du PLU, être porté à la connaissance de la collectivité compétente par le préfet conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

1.2.2 LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Cette commission émet un avis sur la réduction des terres agricoles projetée dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal ou par un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues aux articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Par arrêté préfectoral n°2011/DDT/SUDT/08 du 26 mai 2011, le préfet de Seine et Marne a décidé la création de la CDCEA, et la procédure de soumission du projet arrêté de PLU à l'avis de cette nouvelle commission est entrée en vigueur depuis le 15 juin 2011.

Aussi, tout projet d'élaboration ou de révision de plan local d'urbanisme arrêté depuis le 15 juin 2011, non couvert par un SCoT, qui entraînerait une réduction des terres agricoles est soumis à l'avis de la commission. Parallèlement, la commission peut demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU.

Dans le cadre de la présentation du dossier aux membres de la commission, il vous est demandé de joindre au dossier de PLU arrêté, une note détaillée présentant les choix de la commune et leur impact sur les terres dévolues à l'usage agricole. Cette note devra être accompagnée d'une cartographie lisible illustrant les zonages actuel et projeté et d'un tableau récapitulant l'évolution de l'espace, par type de zones et exprimé en hectare. Des données relatives à l'occupation du sol de 1990 à 2008 (MOS) sont disponibles sur le site de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région Ile-de-France (IAU).

En outre, il est important que le PLU ne confonde pas le zonage réglementaire (type zone A) avec la notion d'espace agricole ou de terres cultivées.

1.2.3 L'OBSERVATOIRE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

Le document de gestion de l'espace agricole et forestier prévu à l'article L.112-1 du code rural et de la pêche maritime est remplacé par l'observatoire de la consommation des espaces agricoles chargé d'élaborer des outils pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles. Le décret n°2011-786 du 28 juin 2011 précise le fonctionnement de cet observatoire placé auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il doit élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles, homologuer des indicateurs d'évolution et publier annuellement un rapport sur son activité. En attendant l'élaboration de ces outils, l'observatoire est sans effet sur le présent PLU.

1.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Depuis la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, tous les documents d'urbanisme doivent intégrer la prise en compte de l'environnement dans les choix en matière d'aménagement du territoire.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a renforcé ce principe en demandant que soit inclus un état initial de l'environnement, une analyse des incidences et une justification des choix dans le rapport de présentation.

Pour tous les PLU, les principaux objectifs de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont :

- d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives ;
- de favoriser la participation et l'information du public.

Suite à la transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 sur l'évaluation environnementale stratégique, certains PLU font l'objet d'exigences supplémentaires en matière de formalisation du rapport et de procédure administrative au travers de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

Les articles L.121-10 et suivants du code l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme, suite à la transposition de la directive européenne précitée.

En application de l'article R. 121-14, les plans locaux d'urbanisme (PLU) concernés sont :

1. les PLU susceptibles d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 situé ou non sur leur territoire ; (NB : S'il n'est pas assuré lors du lancement de la révision, que le PLU n'aura pas d'incidences sur le site Natura 2000, il est préférable de soumettre le PLU à la procédure d'évaluation environnementale)
2. les PLU non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et qui sont relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
3. les PLU non couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique et qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

La commune de Villiers-sur-Morin pourrait être concernée par l'évaluation environnementale stratégique au titre du 3ème alinéa ci-dessus compte tenu que son territoire, situé à proximité de la ville nouvelle et notamment, le secteur IV de Marne-la-Vallée, a vocation à être partiellement urbanisé au SDRIF de 1994. Si la collectivité estime que son projet n'y est pas soumis, elle en inclura la justification dans le rapport de présentation.

PLU soumis à évaluation environnementale stratégique

Le contenu du rapport de présentation devra alors se conformer à l'article R.123-2-1 du code l'urbanisme. La collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable du rapport auprès du préfet de département si elle le souhaite (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le préfet de département est consulté spécifiquement sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, **trois mois minimum** avant l'ouverture de l'enquête publique. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Il est essentiel de noter que le principe d'une évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement était déjà prévu par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui continue de s'appliquer aux documents d'urbanisme. La prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des PLU ne constitue donc pas une nouveauté, les évolutions introduites par la procédure d'évaluation environnementale stratégique résident dans plusieurs points :

- un contenu étoffé du rapport de présentation, qui prévoit notamment la présentation de solutions alternatives ;
- un avis de l'autorité environnementale (le Préfet) sur l'évaluation ;
- une obligation d'information plus complète (rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale disponibles lors de la consultation du public) ;
- un bilan obligatoire dans un délai maximal de 6 ans.

Des outils d'aide à la mise en œuvre de l'évaluation environnementale ont été réalisés en Ile-de-France et dans d'autres régions, ils sont consultables sur le site Internet de la DRIEE à la rubrique « évaluation environnementale » <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?rubrique192>

PLU non soumis à évaluation environnementale stratégique

Même pour les PLU qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'évaluation environnementale stratégique précédemment défini, l'évaluation des incidences sur l'environnement et la prise en compte de l'environnement doivent être réalisées.

Comme indiqué à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit contenir :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une justification du projet d'aménagement et de développement durable ;
- une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;
- un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

2 LE RAPPORT DE COMPATIBILITE DU PLU

2.1 PROJET D'INTERET GENERAL

Il n'y a pas de projet d'intérêt général opposable sur le territoire de la commune.

2.2 PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL

La commune de Villiers-sur-Morin est concernée par l'étude sur le projet de parc naturel régional (PNR) de la Brie et des deux Morin.

Par délibération du 27 juin 2007, le Conseil Régional d'Ile-de-France a décidé de mettre à l'étude un projet de parc naturel régional sur un périmètre constitué provisoirement de 132 communes. Cette étude vise à établir la faisabilité d'un PNR, en identifiant les limites pertinentes de l'entité territoriale.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations de la charte du parc naturel régional, conformément aux articles L.123-1 du code de l'urbanisme et L. 333-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où ce projet se concrétiserait par la création d'un PNR et l'adoption d'une charte après l'approbation du présent PLU, celui-ci devra être rendu compatible avec cette charte dans un délai de trois ans après son approbation.

2.3 PORTEE DES SCHEMAS DIRECTEURS

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a créé les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et a introduit dans l'article L.122-18 du code de l'urbanisme un dispositif de maintien en vigueur des schémas directeurs locaux approuvés avant la date de parution de ladite loi.

Ainsi, les schémas directeurs dont la révision n'est pas intervenue au plus tard dix ans après la publication de la loi précitée sont devenus caducs depuis le 14 décembre 2010.

Toutefois, si l'établissement public compétent a tenu le débat sur le PADD du SCoT avant la date du 14 décembre 2010, le schéma directeur est prorogé. Il deviendra caduc au plus tard le 1er janvier 2013, ou avant cette date si un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est approuvé entre temps.

Compte tenu que le débat sur le PADD du SCoT de la Vallée du Grand Morin incluant le territoire de la commune de Villiers-sur-Morin n'a pas eu lieu avant le 14 décembre 2010, le Schéma Directeur de la Vallée du Grand Morin est caduc depuis cette date.

Dans le cas où ce projet de SCoT serait approuvé avant l'approbation du présent PLU, ce dernier devra être compatible avec le SCoT. Dans le cas où ce projet de SCoT serait approuvé après l'approbation du présent PLU, celui-ci devra être rendu compatible avec le SCoT dans un délai de trois ans après son approbation.

2.4 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret du 26 avril 1994. En l'absence de SCoT approuvé, le PLU en cours d'élaboration doit être compatible avec le SDRIF de 1994, et ce jusqu'à l'approbation du nouveau SDRIF ou d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Durant cette période transitoire, la déclinaison du SDRIF 2008 est autorisée, sous certaines conditions, par la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 dite « loi Bricq » visant à faciliter la mise en chantier des projets de collectivités locales d'Ile-de-France.

Ainsi, par dérogation à l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme, les révisions et les modifications des SCoT, des PLU ne sont pas illégales du seul fait qu'elles sont incompatibles avec le SDRIF de 1994, « dès lors qu'elles sont compatibles avec les dispositions du projet de SDRIF adopté par délibération du conseil régional en date du 25 septembre 2008 qui ne sont pas contraires à la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ».

Si votre conseil municipal souhaite utiliser le dispositif de la « loi Bricq », il devra transmettre une demande de dérogation à la fois au président du conseil régional qui rend un avis dans un délai d'un mois à compter de sa transmission, et au préfet de la région Ile-de-France, qui rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

A défaut de réponse dans ces délais, la décision du représentant de l'Etat dans la région ou l'avis du président du conseil régional sont réputés favorables.

J'attire votre attention sur le fait que l'utilisation de ce dispositif étant dérogatoire, il est conseillé de ne pas y avoir recours sans avoir au préalable réalisé une étude détaillée de la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF approuvé en 1994 en lien avec les services de la DDT / Service Territorial Nord afin d'étudier les modalités d'application (modalités de saisine, calendrier, contenu...) de cette procédure dérogatoire. En effet, un premier retour d'expérience montre que le recours à la dérogation créée par la loi Bricq n'a pas vocation à être généralisé.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous auriez recours à l'utilisation de ce dispositif dérogatoire, je vous recommande d'attendre la décision du préfet de région avant d'arrêter votre projet de PLU.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, la révision du plan local d'urbanisme devra être approuvée avant le 31 décembre 2013.

2.4.1 DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

Au regard des orientations du SDRIF de 1994, la commune de Villiers-sur-Morin possède un bourg et des hameaux pour lesquels l'urbanisation est fondée sur le principe d'un développement modéré, respectueux de l'environnement, en continuité du bâti existant en prenant en compte sa morphologie, et en respectant la trame foncière traditionnelle du village. Le territoire communal comporte de nombreux espaces paysagers, espaces verts, espaces agricoles, ainsi qu'une grande forêt.

Sur la commune de Villiers-sur-Morin, l'extension urbaine devra se faire sur les terrains disponibles dans :

- l'espace déjà urbanisé constitué par le bourg principal, situé au Nord;
- deux espaces partiellement urbanisables, l'un situé au Nord-Ouest (Hameau de Dainville) et à l'intérieur du bourg, et l'autre qui concerne la Zone d'aménagement Différé (ZAD) créé par l'arrêté préfectoral n° DAI 1 URB n°150 du 19 septembre 2000 (constituée de deux secteurs sur deux emprises non contiguës) dont le plan de situation est joint en annexe. La partie la plus importante de cette dernière (située au Nord de l'emprise de liaison A4-RN36) est en continuité d'un espace partiellement urbanisable de la commune voisine de Coutevroult avec lequel il constitue un projet de développement cohérent au sein de l'intercommunalité de la Vallée du Grand Morin. Par conséquent,

l'ouverture à l'urbanisation de cette partie de la ZAD doit être conçue dans le cadre d'un projet globale et concerté.

Le SDRIF précise que ce potentiel foncier devra être urbanisé à 60%, et conservé à 40 % en espace naturel. La totalité de partie urbanisable devra être ouverte à l'urbanisation à l'horizon 2015.

Dans le rapport de présentation du futur PLU, la commune devra présenter un état de la consommation des espaces déjà urbanisés et ceux à venir.

2.4.2 PRESERVATION DU MILIEU NATUREL

2.4.2.1 Les espaces boisés et les lisières

Le plan local d'urbanisme devra protéger les espaces boisés et forestiers repérés au schéma directeur d'Ile-de-France en les classant en application des dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Villiers-sur-Morin comporte des espaces boisés **appartenant à une entité boisée de plus de 100 ha**. Il s'agit de la forêt de Crécy située au sud du territoire commune.

Le plan local devra protéger ces massifs en interdisant toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières, en dehors de tout site urbain constitué.

Le bois de Misère, situé au Nord- Est du territoire communal et se prolongeant sur le territoire de la commune de Coutevroult, est également identifié au SDRIF de 94.

Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des EBC, les espaces boisés doivent être protégés.

En espace boisé classé : la suppression, la réduction d'emprise ou de la portée de la protection d'un espace boisé classé ne peut être justifiée par le caractère ou le mauvais état du boisement, consécutif à l'absence de gestion ou à une mauvaise gestion du patrimoine. La suppression éventuelle d'un espace boisé classé qui serait justifiée par le besoin de réaliser un équipement public ou d'intérêt général ne pouvant être implanté ailleurs, nécessite une justification montrant le caractère impératif de la demande au regard de l'équilibre qui doit être observé entre la protection de cet espace et les nécessités de l'urbanisation. Dans ce cas, une étude d'incidence s'impose, montrant les conditions existantes et les conséquences qui en résulteraient en cas de déclassement sur l'environnement en général, sur les paysages, l'érosion des sols, l'équilibre naturel en particulier. L'ensemble de ces études et justifications doivent être contenues dans le rapport de présentation, ce dernier devant également préciser les conditions dans lesquelles la demande a été formulée.

Il est à noter que le classement en espace boisé classé, qui peut concerner les zones non boisées, a les mêmes effets que celui qui grève les espaces effectivement boisés. Il se justifie sur les terrains n'ayant pas de valeur agricole par la nécessité d'affirmer leur caractère naturel, de lutter contre l'érosion ou de préserver la qualité du paysage ou encore pour tout motif d'intérêt général que justifie la protection de l'environnement.

En espace boisé non classé : l'article R 123-17 du code de l'urbanisme rappelle que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

2.4.2.2 Les espaces paysagers

Sur le territoire de votre commune, sont identifiés des espaces paysagers au schéma **directeur de la région Ile-de-France. Ils se situent au Sud du bourg (dont une grande partie est en espace boisé), à l'Est du bourg, au Nord le long du Grand Morin, et l'Ouest du hameau de Dainville**.

Le plan local d'urbanisme devra garantir le caractère naturel et paysager de ces sites tout en permettant que l'activité humaine s'y exerce en harmonie avec la qualité du milieu.

2.4.2.3 Les espaces agricoles

Le schéma directeur de la région Ile-de-France prévoit qu'une partie du territoire communal restera agricole. Elle est située au Nord de la forêt de Crécy. Dans ces espaces, la pérennité de l'usage agricole des terres sera affirmée ou adaptée.

Plusieurs dispositions législatives permettent la protection des espaces agricoles :

- Les articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme, permettent au département de délimiter des périmètres d'intervention dans lesquels il peut acquérir des terrains en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT, s'il existe.
- Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées selon la procédure décrite à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au PLU dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

2.4.3 INFRASTRUCTURES, GRANDS EQUIPEMENTS

Le SDRIF mentionne un tracé routier (traits discontinus rouges) qui traverse le territoire communal (axe Est-Ouest) au nord des espaces agricoles. Il constitue le projet de liaison entre l'autoroute A4 au niveau de l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et la route nationale RN 36. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°07 DAIDD EXP 038 du 4 juillet 2007 et a permis l'instauration d'une DUP. Les éléments du dossier de liaison A4/RN 36 devront donc être intégrés dans le futur PLU.

2.5 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

2.5.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, du 20 novembre 2009, approuvant le SDAGE et arrêtant le programme de mesures du bassin Seine-Normandie, est en vigueur depuis sa publication au Journal officiel de la République française, du 17 décembre 2009. Le SDAGE intègre les objectifs environnementaux de la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE et notamment l'**objectif de bon état écologique et chimique en 2015 pour les masses d'eau** (art L. 212-1 du code de l'environnement). Ce bon état s'évalue selon les règles définies par l'arrêté

ministériel du 25 janvier 2010 qui reprend celles décrites dans le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface en métropole, de mars 2009.

Les enjeux majeurs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont les suivants :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le programme de mesure présente les mesures nécessaires sur la période 2010 – 2015 pour atteindre les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE. Ces mesures répondent également aux principaux enjeux de gestion de l'eau déduits de l'état des lieux du bassin.

Le territoire a été découpé en unités hydrographiques cohérentes. La commune est sur l'unité hydrographique dénommée «IF 12 Yerres pour la partie sud et IF 8 Morins pour la partie nord du territoire communal». La fiche correspondant à cette unité hydrographique est jointe à ce document : elle présente une description de l'unité hydrographique, ses principaux enjeux, les principales mesures qui doivent y être mises en place, et les objectifs retenus pour les masses d'eau concernées.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur les sites internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (www.eau-seine-normandie.fr) ou de la DRIEE Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2010-r116.html>).

Un document élaboré par la DRIEE sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme est disponible sur leur site internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guides-pour-la-mise-en-oeuvre-du-a72.html>

En tout état de cause, il convient d'être vigilant sur la nécessaire intégration des contraintes hydrauliques et environnementales dans l'occupation des sols.

2.5.2 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Si le territoire est concerné par un SAGE, le PLU devra être compatible avec ce schéma comme indiqué à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque le SAGE est en cours de révision ou en cours d'élaboration, les documents d'urbanisme devront être mis en compatibilité dans un délai de 3 ans après son approbation.

La commune est située dans le périmètre du SAGE des Deux Morins, qui est dans la première phase d'élaboration (état des lieux) et du SAGE de l'Yerres qui est dans sa phase finale d'élaboration et ses orientations stratégiques ont été définies. (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/petit-et-grand-morin>)

La commune pourra utilement se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE afin de disposer des documents déjà élaborés (sage2morin@orange.fr ou www.sage2morin.com et cle.yerres@cegetel.net) et consultera le site Gest'eau www.gesteau.eaufrance.fr. La prise en compte des éléments du SAGE permettra de prévenir une révision du plan local d'urbanisme qui serait rendue nécessaire pour la mise en compatibilité avec le SAGE.

2.6 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE-DE-FRANCE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan de déplacements urbains d'Ile-de-France arrêté le 15 décembre 2000 par arrêté interpréfectoral n° 2000-2880, conformément à l'article 94 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Il prendra en compte ses prescriptions, ses recommandations et ses propositions.

Les orientations assignées au plan de déplacements urbains de l'Ile-de-France ont pour objectif un usage optimisé et coordonné des différents modes de déplacements en privilégiant les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergies : transports collectifs, vélo, marche, dans une perspective de réduire le recours à la voiture particulière.

La loi ci-dessus énoncée précise en son article 102 qu' *« en région Ile-de-France, le plan de déplacements urbains peut-être complété, en certaines de ses parties, par des plans locaux de déplacements qui en détaillent et précisent le contenu... »*.

Le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme devront inclure une analyse des déplacements aussi bien pour les personnes que pour les marchandises. Le diagnostic portera aussi bien sur les volumes que sur les différents modes de déplacements pratiqués.

Cette analyse sera menée dans le cadre des objectifs particuliers du plan local de déplacements. A ce titre, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMIEP) de la Vallée du Grand Morin, auquel la commune de Villiers-sur-Morin adhère, a arrêté le 21 mars 2007 son Plan Local des Déplacements qui couvre la totalité du territoire relevant de sa compétence.

Les orientations du futur PLU devront donc prendre en compte la problématique des déplacements pour être compatibles avec celles figurant dans le PLD conformément à l'article 28-4 de la LOTI (Loi d'Orientations des Transports Intérieurs) du 30 décembre 1982 (n° 82-1153) modifiée.

Le PLD de la Vallée du Grand Morin a pour principaux objectifs :

- Le développement des transports publics (renforcer le trafic, augmenter le nombre de liaisons en bus) afin de diminuer le trafic automobile;
- l'amélioration des conditions de sécurité routière (hiérarchisation de la voirie en tenant compte des projets d'aménagement et des différents modes de transports, une gestion efficace du stationnement hors voirie et des conditions de livraisons) ;
- La promotion des modes doux de déplacement notamment pour les déplacements de proximité, l'amélioration du stationnement des deux roues et la mise en place d'informations pour faire connaître les itinéraires cyclables ;
- L'incitation des entreprises et des zones d'activités de plus de 500 salariés à établir un plan de mobilité;
- l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

3 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez, annexée au présent porter à la connaissance, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de votre commune :

- A 1 : Servitude relative à la protection des bois et forêt soumis au régime forestier,
- EL 2 : Défense contre les inondations (zones submersibles),
- EL 3 : Servitudes de halage et marchepied,
- EL 7 : Alignement des voies nationales départementales et communales,
- I 4 : Électricité établissement des canalisations électriques,
- PT 3 : Réseaux de télécommunications téléphoniques télégraphiques,
- PPRI : Plan de prévention des risques inondations.

PLU de la commune de Villiers-sur-Morin – Porter à connaissance - Page 15 sur 30

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU (article R.123-14 du code de l'urbanisme).

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

4 HABITAT

4.1 TEXTES APPLICABLES

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme assigne aux documents d'urbanisme d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

L'article L. 123-2 b) permet en outre aux PLU de réserver des terrains pour la création de logements locatifs sociaux.

Ces dispositions issues de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains s'inscrivent en continuité de :

- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 qui a affirmé le principe général de l'équilibre de l'habitat dans les communes et les quartiers, équilibre assuré par la diversité du logement et la mixité sociale ;
- la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995 qui a mis en place un dispositif d'incitation à la diversité de l'habitat et facilite la construction de logements locatifs sociaux en autorisant le dépassement de coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20 % et en l'exonérant de toutes taxes (art. L. 127-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) ;
- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 46) et le décret n° 99-266 du 1er avril 1999 qui renforcent les dispositions en faveur du logement social en modifiant les règles en vigueur jusqu'ici en matière de réalisation d'aires de stationnement (articles L. 421-3, R. 111-4 et R. 123-9 du code de l'urbanisme modifié) et en matière de taxes d'urbanisme (article L. 112-2 du code de l'urbanisme) pour les logements sociaux.

Ce dispositif est complété par :

- la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, notamment l'article 61, qui renforce la place des programmes locaux de l'habitat, et le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 qui précise le contenu renforcé du PLH,
- la loi de programmation pour la cohésion sociale, loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, dont le volet logement a pour objectif de résoudre la crise du logement par un rattrapage des retards en matière de logement locatif social, la poursuite à un rythme soutenu du programme national de rénovation urbaine, la mobilisation du parc privé et le renforcement de l'accueil et de l'hébergement d'urgence,
- la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés.
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009.

4.2 LES OBJECTIFS REGIONAUX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET AMELIORATION DE L'HABITAT

Afin de résoudre la crise du logement connue au niveau national, l'objectif de construction minimum adopté pour la Région Ile-de-France est de **70 000 logements par an** au niveau régional. La territorialisation de cet objectif a permis de fixer un objectif annuel de **8 700 constructions neuves** pour la Seine-et-Marne.

En outre, la production de logements sociaux devra représenter en moyenne **30 % de cet objectif**, soit 2700 logements sociaux neufs supplémentaires par an en Seine-et-Marne.

4.3 MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

4.3.1 LES BESOINS EN LOGEMENTS

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit comme l'un des objectifs de l'intervention des collectivités publiques "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources". Ainsi, leurs interventions doivent tendre à favoriser une offre de logements, qui par son importance, son insertion urbaine et sa diversité, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

Conformément à l'article L 121-1, 2° du code de l'urbanisme, le PLU doit permettre, entre autre, de répondre aux besoins en logements, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Aussi dans le cadre de la révision du PLU, le diagnostic devra préciser les besoins sur la commune en indiquant les méthodes d'analyse et de calcul utilisées.

Le PLU devra également expliquer les mesures prises permettant de satisfaire les besoins définis. Ces mesures peuvent relever d'ouverture à l'urbanisation, de règles de densité permettant de construire en dent creuse, de règles permettant de requalifier le bâti existant, d'orientations d'aménagement permettant la restructuration d'îlot... La satisfaction des besoins en logement passe aussi par la remise sur le marché de logements vacants existants.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement facilite par ailleurs l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

Notamment :

- l'article 4 I permet au rapport de présentation du plan local d'urbanisme de comporter un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus,
- l'article 4 II prévoit d'organiser une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan. Les communes peuvent décider ensuite de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation,
- l'article 4 III étend aux zones à urbaniser l'institution des servitudes de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, jusqu'ici réservées aux zones urbaines, et crée une nouvelle catégorie de servitude.

4.3.2 LEVIERS ET MOYENS MOBILISABLES DANS LE CADRE DU PLU

La commune dispose de leviers importants pour favoriser le développement de l'offre et la diversité de l'habitat grâce au PLU, notamment :

- "délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale" (CU L.123-1 §15) :

cela doit permettre dans certains secteurs où l'on constate une forte tendance à la division des logements et un déficit en logements de taille importante, de limiter le développement des petits logements ;

- "délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (CU L. 123-1 §16) : cette disposition vient annuler et remplacer la possibilité de définir des servitudes ayant la même finalité ;

De plus, la commune peut par délibération motivée :

- "déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines [...] à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols [...] est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. La délibération fixe pour chaque secteur ce dépassement, qui ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées."
- "sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale [...] du plan local d'urbanisme, délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux [...] bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration, qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération elle ne peut excéder le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération."

4.3.3 METHODOLOGIE DE CALCUL DES BESOINS

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logement soit explicitée suivant les éléments suivants :

Trois types de besoins sont à considérer pour évaluer les besoins et les perspectives d'évolution communale sur les prochaines années :

- le point mort qui traduit les besoins inhérents à une production de logements qui permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.
- les besoins issus de la croissance démographique pour répondre à la demande quantitative en rapport avec les objectifs de croissance démographique.
- la diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif, individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

4.3.4 LE PARC LOCATIF SOCIAL

La commune de Villiers-sur-Morin ne dispose pas de parc locatif social selon l'enquête PLS au 1er janvier 2009.

4.3.5 LE PLH

La commune de Villiers-sur-Morin adhère à la Communauté de Communes du Pays Créçois qui ne dispose pas d'un Programme Local de l'Habitat.

L'attention de la commune de Villiers-sur-Morin est appelée sur le fait qu'en cas d'adoption d'un PLH par l'EPCI, elle devra rendre son PLU compatible avec les dispositions du PLH. Dans un délai de trois ans, si le PLH est approuvé après l'approbation du PLU. Dans un délai d'un an, si le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH. En cas de non révision du PLU au terme des trois ans, le préfet peut se charger de cette mise en compatibilité. Il en est de même, si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH. Le PLH est désormais inclus dans la liste des documents en cours

d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant le PLU ne peut devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

4.3.6 L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Pour les familles sédentarisées, l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme précise : « dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU. Toutefois, en zone N, ils peuvent être localisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités avec une réglementation appropriée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers, conformément à l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.

4.3.7 LES ENJEUX DU TERRITOIRE SEINE-ET-MARNAIS

Le département de la Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante et adaptée afin de réduire les déséquilibres constatés sur son territoire.

Pour prévenir les besoins de décohabitation des jeunes et satisfaire une population vieillissante, il convient de produire une offre à court terme de petits logements en location dans le parc public ou privé.

De même, une vigilance particulière est nécessaire quant à l'adaptation de l'offre de logements, en accession et location, aux capacités financières des ménages.

Il convient notamment de développer une offre locative sociale sur l'ensemble des communes dans un souci de mixité sociale et de réponse aux besoins locaux. En outre, il est nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort.

Dans la perspective des enjeux du développement durable et pour limiter l'étalement urbain, il est indispensable de favoriser des formes de logements peu consommatrices d'espaces naturels.

5 ENVIRONNEMENT

5.1 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

5.1.1 FORET

Le territoire communal est concerné par des parcelles forestières soumises au régime forestier. Il s'agit de la forêt domaniale de Crécy.

Les massifs forestiers soumis au régime forestier et institués en application des articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier et les forêts de protection instituées en application des articles L. 411-1 à L. 413-1 du code forestier constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU. (articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme et liste des servitudes y-annexée).

5.1.2 ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La commune Villiers-sur-Morin est concernée par une ZNIEFF de type 2 répertoriée sous le n°110020158 nommée « Forêt de Crécy » qui est située au sud du territoire communal (Source Carmen DRIEE : <http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr/spip.php?article298>
Ou http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=371)

Une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

les ZNIEFF de type 2 sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe. Il s'agit avant tout d'un outil de connaissance. Néanmoins elle peut avoir une valeur juridique indirecte, étant donnée qu'elle est prise en considération par les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat pour apprécier la légalité d'un acte administratif, surtout s'il y a présence d'espèces protégées au sein de cette ZNIEFF. Ainsi, tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendrait pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme ou des projets d'aménagement.

Il conviendra d'identifier cet espace et de le pérenniser par un zonage approprié ou recensement au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

5.1.3 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Deux espaces naturels sensibles existent sur la commune :

- l'un, instauré par le Conseil Général par délibération du 01/02/1999 et du 15/09/2000. un périmètre de préemption a été instauré au lieu-dit « Bois de Misère » afin de permettre la préservation des paysages et des milieux humides ouverts et boisés.
- l'autre, instauré par la commune et dit « Pré du Temple ».

En application de l'article R. 123-13, 3° du code de l'urbanisme, ces périmètres doivent être reportés sur les documents graphiques des annexes, à titre d'information.

5.1.4 TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue (TVB) doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales, constituées de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer voire de reconstituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espèces de biodiversité ordinaire. Ce réseau comprend :

- La trame verte comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées.
- La trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Le dispositif législatif relatif à la « trame verte et bleue » est institué par les lois Grenelle. Il repose sur les articles 23 et 24 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ainsi que les articles 14 à 19 modifiant les articles du code de l'urbanisme, et les articles 121 et 122 modifiant le code de l'environnement de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dit Grenelle 2)

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il est nécessaire d'identifier les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue nationale, régionale, intercommunale et communale. Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation.

Il sera constitué d'ici à 2012, une trame verte et bleue à l'échelle régionale, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), outil d'aménagement du territoire qui permettra de préserver et de créer des continuités territoriales. Les orientations du schéma, une fois approuvé (2012), devront être traduites dans les documents d'urbanisme. Dans l'attente, les travaux menés pour l'élaboration de ce schéma pourront être pris en compte dans l'élaboration du PLU.

5.2 MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCES EN EAU

(livre II, titre I du code de l'environnement)

5.2.1 ASSAINISSEMENT

La collectivité doit s'assurer de la capacité de son système épuratoire à collecter et traiter les effluents produits sur la commune (eaux domestiques, industrielles et pluviales) ainsi que du respect du schéma directeur d'assainissement (assainissement collectif ou non collectif). Dans le cas de l'assainissement collectif, la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement de la station d'épuration est nécessaire. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le maire a la responsabilité du contrôle des dispositifs privés existants sur sa commune. Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

Le système de traitement des eaux et les mesures prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement devront être mis en place préalablement à toute nouvelle urbanisation ou en tout état de cause l'accompagner.

5.2.1.1 L'intégration des zones d'assainissement dans le plan local d'urbanisme

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement de la commune a été approuvé 8 décembre 2008.

Le règlement des diverses zones du PLU devra être adapté en fonction du zonage d'assainissement (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

La définition de ces zones peut être réalisée soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (11° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU peuvent «délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

5.2.1.2 Assainissement collectif

La commune est raccordée à la station d'épuration de Couilly Pont aux Dames.

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation devront prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau).

L'épuration des eaux usées devra être ainsi assurée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement et avec les exigences de la Directive cadre sur l'eau qui fixe le bon état des masses d'eau.

Il conviendra en particulier de veiller au respect de la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 (ERU) et de sa transcription en droit français : les équipements épuratoires et les niveaux de rejet des stations d'épuration doivent répondre aux dispositions de la directive. La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

Par ailleurs, pour la compatibilité de voisinage entre les constructions susceptibles d'être admises, soit dans les différentes zones entourant la station (actuelle, après agrandissement ou future), le règlement du plan local d'urbanisme des zones correspondantes devra prendre en compte l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que le commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007, notamment la fiche F.2 : "Implantation : nuisance de voisinage, zones inondables.

La distance de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration qui était mentionnée dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est seulement donnée à titre indicatif et doit être considérée comme une valeur minimale : en effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 13 de l'arrêté du 22 juin 2007. Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement, hébergement sous toutes ses formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées, ...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficulté due à des contraintes de site (relief par exemple).

5.2.1.3 L'assainissement non collectif

A notre connaissance, votre commune dispose d'un SPANC.

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien) et peut, si elle le souhaite conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT prendre en charge l'entretien.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée). Depuis le 31 décembre 2005 les SPANC devaient être créés.

Les prescriptions réglementaires applicables aux systèmes d'ANC > 20 EH sont fixées dans l'arrêté du 22 juin 2007 et celles applicables au système d'ANC dont la charge polluante est inférieure ou égale à 20 EH sont fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009.

Les prescriptions en matière d'assainissement non collectif

Le cas échéant, pour les secteurs de la commune qui ne peuvent pas disposer d'un assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté préfectoral, les dispositions du plan local d'urbanisme ne devront pas favoriser leur agrandissement, leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

De plus, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

Par ailleurs, l'attention de la commune est attirée sur les dispositions d'un second arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et d'un troisième arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

5.2.1.4 Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement, et le traitement qualitatif des eaux pluviales. Par ailleurs, les rejets d'eaux pluviales en rivière peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en termes de traitement afin de respecter les objectifs de qualité des rivières fixés par le SDAGE.

La nécessité de prendre en compte des mesures visant à réduire, maîtriser et traiter le ruissellement en zone urbaine est rappelée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques – Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) – Disposition 6 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités – Disposition 7 : réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie – Disposition 8 : privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales – pages 43 et 44
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation – Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire le risque d'inondation – Disposition 144 : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation – Disposition 145 : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter l'aléa au risque d'inondation à l'aval – Disposition 146 : privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant les débits de ruissellement – pages 118 à 120.

Conformément aux orientations du code de l'environnement (livre II, titre 1er) qui vise notamment à une gestion équilibrée de la ressource en eau, le rapport de présentation devra examiner les incidences de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux pluviales et ainsi conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement, rendus nécessaires par l'urbanisation.

En particulier, le débit de ruissellement restitué après l'aménagement ne devra pas être supérieur au débit généré par le bassin versant naturel, en l'occurrence 1 à 2 l/s/ha lors d'une pluie de fréquence décennale, c'est à dire que le débit du milieu récepteur ne devra pas être augmenté du fait de l'aménagement, pour une pluie de fréquence décennale.

Les autorisations pour l'imperméabilisation et pour les rejets sont délivrées par le préfet conformément aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement après instruction par la mission interservices de l'eau (MISE).

5.2.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

En ce qui concerne l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la commune est concernée par 1 captage recensé sur son territoire :

Nom (ARS) du captage	Indice minier	En activité	Date DUP	N° Arrêté de DUP
Villiers-sur-Morin 1	01855X0040	abandonné	/	/

Il convient de faire apparaître dans le PLU les prescriptions relatives à la protection sanitaire de ce captage (cf. avis hydrogéologue joint en annexe).

5.2.3 GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, l'adéquation des ressources en eau par rapport aux besoins de développement doit être analysée et compatible aux documents de planification sur l'eau (SDAGE, SAGE).

A ce titre, le PLU doit être compatible avec les règles de gestion des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (décret du 11 septembre 2003 relatif aux ZRE) quand elles existent.

La commune n'est actuellement concernée par aucune ZRE.

5.2.4 DISPOSITION CONCERNANT LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GERE PAR LES SERVICES DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

Il est important de rappeler que la rivière Grand Morin est rayée de la nomenclature des voies navigables mais subsiste dans le domaine public fluvial. Cette rivière relève donc de l'Etat mais n'est pas reprise par l'établissement public Voies Navigables de France.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment son article L.2111-9 précise les limites du Domaine Public Fluvial ; les dispositions correspondantes qu'il y a lieu de faire figurer au PLU figurent en annexe 1.

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1983 joint en annexe régit l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière de Marne et sur le Grand Morin dans le département de Seine-et-Marne.

6 RISQUES, NUISANCES ET DÉCHETS

6.1 PREVENTION DES RISQUES (LIVRE V, TITRE VI DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En zone de risque avéré et en l'absence de plan de prévention des risques approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner les risques naturels présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts. Conformément à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

Après approbation par arrêté préfectoral, un PPR ou document valant PPR (plan des surfaces submersibles) vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), érosion, affaissements, éboulements (...) ou de risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

L'intégration des dispositions d'un PPR dans le règlement du PLU n'est pas obligatoire. Une commune n'est donc pas tenue de modifier le règlement de son PLU pour tenir compte des prescriptions d'un PPR approuvé. Toutefois, il est généralement préférable qu'une commune adapte son PLU aux prescriptions d'un PPR. En effet, en cas de contradiction entre les dispositions d'un règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU.

6.1.1 LES RISQUES MAJEURS

La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs, validé le 21 juin 2007, pour le risque inondation.

La loi du 22 juillet 1987 (article 21) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, donne obligation à la commune d'informer les citoyens sur les risques majeurs (risques technologiques et risques naturels prévisibles) auxquels ils sont soumis.

Un PPR inondation étant approuvé sur la commune, il est rappelé que celle-ci doit élaborer conformément aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement un **Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en oeuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Un PPR inondation étant approuvé sur la commune, il est rappelé que celle-ci doit également élaborer un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Ce dispositif, précisé par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 s'intègre dans l'organisation générale des secours.

Les services de la DDT se tiennent à la disposition de la commune pour les appuyer dans ses démarches.

Pour toute précision complémentaire relative aux risques naturels majeurs, la collectivité peut consulter les informations mises en ligne sur le site Internet <http://www.prim.net> rubrique « Ma commune face aux risques ».

6.1.2 LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

La commune est soumise à des risques liés aux inondations:

La commune de Villiers-sur-Morin est concernée par le PPR inondation (PPRI) de la Vallée du Grand Morin approuvé par arrêté n°6 /DAIDD/ENV n°167 du 3 février 2006 et mis à jour le 6 mars 2007.

Les informations relatives au PPR naturels approuvés sont disponibles sur le site de la DDT et sur le site Internet spécialisé <http://cartorisque.prim.net/> Une version papier des PPR est disponible dans les préfectures et sous-préfectures.

Le PLU devra intégrer le PPRI approuvé en annexe.

6.1.3 LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS LIES AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune.

Une partie de son territoire étant couvert par un aléa pouvant aller de faible à très fort. A titre d'information, la carte des aléas pour ce risque, telle qu'elle a été arrêtée à ce jour, est consultable sur le site www.argiles.fr. Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Il est fortement conseillé à ces communes de diffuser cette information auprès des futurs constructeurs, de façon à ce que des mesures constructives particulières relatives à ce risque puissent être mises en œuvre le plus tôt possible (cf. Eléments d'informations et de recommandations).

Il n'y a pas, a priori, de dispositions d'urbanisme à intégrer dans le règlement du plan local d'urbanisme pour ce type de risque.

6.1.4 AIR ET ATMOSPHERE

(livre II, titre II du code de l'environnement)

Il est précisé à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations de voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, soient mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables devra tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains.

6.2 PREVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

(livre V, titre VII du code de l'environnement)

6.2.1 BRUIT AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Le code de l'environnement, notamment son article L. 571-10, a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement, l'arrêté préfectoral n° 99DAI 1 CV 102 en date du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à ces infrastructures, les dispositions à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à réduire les nuisances sonores.

La voie concernée par cet arrêté est la route nationale RN 36.

L'article R.123-14 du code de l'urbanisme précise qu'à titre informatif, " les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustiques édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. "

En outre, conformément à l'article R.123-13 du dit code, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée. Il est

souhaitable pour faciliter la lecture, de mentionner aussi dans les documents graphiques, la catégorie de l'infrastructure.

6.3 DECHETS

6.3.1 LES DECHETS MENAGERS, DANGEREUX ET D'ACTIVITES DE SOIN A RISQUE INFECTIEUX

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009 les 3 Plans d'élimination des déchets de la région :

- ✓ PREDMA : consacré au déchets ménagers et assimilés ; Il remplace le plan départemental d'élimination des déchets ménagers du 4 février 2004.
- ✓ PREDD : consacré au déchets dangereux ;
- ✓ PREDAS : consacré au déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/>

Le plan local d'urbanisme devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R. 123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets.

6.3.2 LES DECHETS INERTES

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, élabore actuellement un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, privilégiant le recyclage des matériaux. (article 202 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dit Grenelle 2)).

Par ailleurs, l'article 190 de la loi pré-citée rend obligatoire, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition relatif à la gestion des déchets résultant de ces démolitions. **En attente de décret.**

Par ailleurs, le PLU peut prévoir dans son règlement un espace dédié à l'accueil des déchets inertes (installation de tri/traitement/recyclage, installation de stockage de déchets inertes). De plus, il est rappelé que le gisement de déchets inertes dû principalement aux chantiers des départements de Paris et de la petite couronne est très important. En particulier les terres et pierres non polluées issues des déblais peuvent, avec ou sans traitement, constituer des matériaux d'apport pour la réalisation d'opérations d'aménagement programmées et suffisamment importantes pour justifier la mise en œuvre d'une stratégie adaptée à la recherche de chantiers sélectionnés, au contrôle de la qualité des matériaux d'apport et à leur mise en place.

7 AUTRES PRESCRIPTIONS

7.1 LE DEVELOPPEMENT URBAIN LE LONG DES GRANDES INFRASTRUCTURES ROUTIERES (ARTICLE L. 111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME)

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes. Il édicte un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune :

- ✓ dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- ✓ dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.
- ✓ dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L.122-1-5.

Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010 fixe la liste des routes à grande circulation (RGC).

La commune est concernée par :

- ✓ la route nationale RN 36;
- ✓ la route départementale RD 406.

L'inconstructibilité qui frappe les espaces non urbanisés longeant ces autoroutes, routes express, déviations et autres routes classées à grande circulation ne s'appliquera pas là où des règles fixées dans le plan local d'urbanisme et motivées en fonctions des spécificités locales garantiront une urbanisation de qualité. Ces règles d'implantation contenues dans le plan local d'urbanisme et justifiées par une étude jointe au document d'urbanisme devront prendre en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa de l'article L. 111-1-4, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

En outre, le 6° de l'article R. 123-14 dispose que les annexes du plan local d'urbanisme doivent également comprendre, à titre informatif, les actes instituant des zones de publicité restreinte ainsi que des zones de publicité élargie (en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement).

L'article 47 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 modifie l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme en énonçant le principe de l'élaboration d'un règlement local de publicité, selon des modalités de mise en œuvre qui seront fixées par décret, dès lors que le territoire d'une commune est concerné par une autoroute, route express, déviation au sens du code de la voirie routière et autre route à grande circulation. Dans l'attente de la publication de ce décret, la collectivité compétente devra mener une réflexion sur les enseignes, les pré-enseignes et la publicité notamment sur tous les espaces compris dans ou aux abords de la marge de recul définie à l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme afin de répondre aux nouvelles dispositions de L.111-1-4 dès qu'elles seront opposables.

7.2 EXPLOITATION DES CARRIERES ET MINES

7.2.1 L'EXPLOITATION DES MINES D'HYDROCARBURES

Le territoire communal est concerné par le périmètre de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « CHAMPROSE » accordé à POROS SAS jusqu'au 21 octobre 2015 (arrêté ministériel du 10 septembre 2010)

L'existence de ce périmètre doit figurer dans les annexes du PLU à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R 123-13, alinéas 8 et 9 du code de l'urbanisme (carte ci-jointe).

Le PLU comportera, sur un plan graphique ou un plan annexe, les périmètres de mines et carrières à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier, disposant que le

titulaire du titre peut être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R.111-14 du Code de l'urbanisme, un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière (hydrocarbures).

Par ailleurs, le règlement du plan local d'urbanisme doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

7.3 PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées met en œuvre le principe d'accessibilité généralisée qui doit permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental ou psychique) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

L'article 45 précise que « la chaîne du déplacement », qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transports et leur inter modalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En effet, chacun doit être libre de résider, se déplacer, travailler et s'adonner à ses activités dans un environnement adapté.

Aussi, les collectivités doivent mettre en œuvre des dispositifs spécifiques de planification et de programmation à travers les diagnostics d'accessibilité du cadre bâti, les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports collectifs et les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Toutes les communes ont l'obligation de réaliser avant le 22 décembre 2009 un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics qui doit tenir compte des dispositions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDU) et du Plan Local de Déplacements s'il existe.

Ce Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) fait partie du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

7.4 SECURITE ROUTIERE

Conformément aux dispositions de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

7.5 LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Le schéma directeur territorial de l'aménagement numérique (SDTAN) a été instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique. En Seine-et-Marne, le SDTAN a été

adopté en décembre 2010. Ce document est consultable sur le site internet du Conseil Général de Seine-et-Marne.

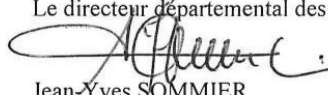
7.6 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R. 111-4 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Fait à Vaux-le-Pénil, le 18 OCT. 2011
Le directeur départemental des territoires


Jean-Yves SOMMIER



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Territorial Nord
Unité Urbanisme et Aménagement
Observatoire Territorial-planification

Affaire suivie par : FEZZAI Laid
téléphone: 01 60 32 13 12
télécopie : 0164 34 26 28
laidfezzai@seine-et-marne.gouv.fr
STN 2013 - 221

COURRIER REÇU
05 JUIN 2013
MAIRIE de VILLIERS sur MORIN

Vaux-le-Pénil, le 03 JUIN 2013

Monsieur le Maire,

Par délibération en date 30 septembre 2010, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision totale du plan d'occupation des sols portant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, un « porter à connaissance » (PAC) vous a été communiqué le 18 octobre 2011.

Il présente les dispositions applicables au territoire de votre commune et ayant une portée juridique certaine. Ces éléments viennent en complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L 111-1 ainsi que des dispositions de l'article L 121-1.

Le porter à connaissance étant continu, il peut vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connus à l'issue de la consultation des services et applicables à votre commune.

Par la présente lettre, j'ai ainsi l'honneur de vous transmettre un «porter à connaissance complémentaire » que je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte dans le cadre l'élaboration de votre PLU.

Monsieur le maire
Maire de Villiers-sur-Morin
38, rue de Paris
77 580 Villers-sur-Morin

288, rue Georges Clémenceau – Parc d'activités – 77000 Vaux-le-Pénil – Tél : 01 60 56 71 71 – fax : 01 60 56 71 00
Adresse postale : BP 596 – 77005 Melun cedex -

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin

1. compatibilité avec les documents supra-communaux

L'article L.123-1 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du Code de l'environnement.

La commune de Villers-sur-Morin est située dans le périmètre du SAGE des Deux Morins, qui est dans sa phase d'élaboration (choix de la stratégie a été validé le 18 février 2013 par la Commission Locale de l'Eau), et du SAGE de l'Yerres qui a été approuvé par l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011. Pour de plus amples informations, la commune pourra consulter le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr> ou le site de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Le futur PLU devra être compatibles avec le SAGE de l'Yerres approuvé.

2. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Le décret du 23 août 2012 codifié notamment à l'article R. 121-16 du code de l'urbanisme fait évoluer le dispositif d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

En l'absence de site Natura 2000 sur le territoire de la commune, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est à mener.

Cette obligation ne s'applique pas à l'élaboration ou à la révision d'un Plan Local d'Urbanisme lorsque *le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant le 1er février 2013.*

L'élaboration de votre document d'urbanisme nécessite donc un examen qui définit si elle est susceptible « *d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

Pour ce faire, la collectivité **doit solliciter le préfet de département** en sa qualité d'autorité environnementale et lui transmettre « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables » :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale accuse réception de cette transmission et se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale est obligatoire.

Si l'élaboration nécessite une évaluation environnementale, la collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable auprès du préfet de département en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Cette phase de cadrage préalable permet de définir les principaux enjeux environnementaux sur le territoire concerné et, plus généralement, d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale. Des outils et des guides sont disponibles sur le site Internet de la DRIEE, à la rubrique « développement durable et évaluation environnementale » : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-urbanisme-r226-html>

Dans tous les cas, le rapport de présentation devra retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme et

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin

de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur un site Natura 2000.

Si l'élaboration ne nécessite pas d'évaluation environnementale, il est rappelé que la prise en compte de l'environnement a été renforcée pour tous les documents d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de 2000. Le cas échéant, le rapport de présentation doit contenir comme prévu à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme :

- un état initial de l'environnement ;
- une justification du projet d'aménagement et de développement durable ;
- une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;
- un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Yves SOMMIER

Copie : DRIEE

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin

TITRE 2 : PORTER À CONNAISSANCE ZONES HUMIDES

Porté-à-connaissance

« Zones humides » Villiers-sur-Morin

Steve GAUYACQ | *Conseiller zones humides et biodiversité*
Tristan CRESPO | *Conseiller zones humides et eau*

Mai 2022



Batiment F / 18 allée Gustave Prugnat, Moret-sur-Loing / 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tél. : 01 64 31 11 18 / Fax : 01 64 31 16 46 / contact@seme-id77.fr
seine-et-marne-environnement.fr
SIRET : 383 715 836 00037 / Code NAF : APE 913E/9499Z



Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



Sommaire

Contexte.....	4
I. État des connaissances actuelles.....	5
A. Connaissances naturalistes.....	5
1. Inventaires réalisés.....	5
a. Données floristiques du Conservatoire Botanique.....	5
b. Base de données naturalistes – GéoNat'idF.....	6
2. Périmètres de protection et d'inventaires des milieux naturels.....	7
3. Spécificités du secteur.....	7
B. Connaissances zones humides.....	8
1. Zones humides à enjeux.....	8
a. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France.....	8
b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France.....	9
c. Étude « zones humides » du SAGE de l'Yerres et du SAGE des Deux Morin.....	9
2. Autres zones à préserver.....	10
a. Trame humide de l'Institut Paris Région (IPR).....	11
b. Carte phytosociologique de la végétation – CBNBP.....	12
c. Espèces floristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.....	12
II. Identification des zones à enjeux.....	13
III. Le Plan Local d'Urbanisme.....	15
A. Documents supra-communaux.....	15
1. SDAGE Seine-Normandie.....	15
2. SAGE de l'Yerres et SAGE des Deux Morin.....	15
3. Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue.....	16
B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU.....	17
1. Zones humides (hors mares).....	17
2. Unités fonctionnelles du SyAGE.....	20
3. Mares.....	20
4. Zones potentiellement humides.....	21
5. Trame verte et bleue.....	22
LISTE DES ACRONYMES.....	23
ANNEXES.....	24

Rédaction et cartographie :

Steve Gauyacq – 01.64.31.19.65 – zhbio-s@seme-id77.fr

Tristan Crespo – 06.17.55.56.23 – eau-zh@seme-id77.fr

Contact pour le suivi local du dossier :

SAGE de l'Yerres : Héloïse Rambaud – h.rambaud@syage.org

SAGE des Deux Morin : Hélène Blot – 01.64.03.06.22 - sage2morin@orange.fr



Les zones humides de Villiers-sur-Morin

Contexte

La disparition des zones humides n'est plus à prouver. **En France, 2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle (IFEN 2006).** Victimes du drainage, des prélèvements d'eau abusifs ou encore de la pollution, ces milieux naturels sont en permanence menacés.

Pourtant, les zones humides sont un **réel atout pour une commune** car elles sont essentielles pour la ressource en eau. D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker de grandes quantités d'eau lors des périodes de crues, qui seront par la suite relarguées dans le cours d'eau à la saison sèche. D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels grâce à leur végétation caractéristique et permettent donc d'épurer les eaux avant le relargage dans le cours d'eau.

Enfin, ces espaces naturels sont également d'importants réservoirs de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens, libellules...

Préserver et conserver des zones humides sur votre commune est un atout non négligeable pour la qualité de vie de la population.

Afin d'enrayer cette perte, le Grenelle de l'environnement s'était fixé comme objectif de **protéger 20 000 hectares de zones humides d'ici 2015** (mesure 112). Les objectifs des **Trames Verte et Bleue**, avec la restauration des continuités écologiques, en adéquation avec cette préconisation, n'ont pas été atteint (selon le bilan à mi-SDAGE). Ainsi, les efforts engagés doivent être poursuivis voire intensifiés.

En cohérence avec les engagements du Grenelle de l'Environnement, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** sur le bassin Seine-Normandie a fixé comme ambition d'obtenir le "bon état écologique" sur ces masses d'eau rivières. Pour cela, le SDAGE s'est donné pour ambition de répondre à huit défis dont : « **Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides** ».

Bien qu'il existe de nombreux outils de protection des zones humides et des milieux naturels en général (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Arrêté de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible...), ils concernent uniquement les milieux naturels remarquables et ne représentent donc qu'une faible surface de notre territoire. Ainsi, le principal outil pour protéger efficacement ces espaces naturels si précieux reste l'intégration au sein des documents d'urbanisme comme zones naturelles non-urbanisables.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre du porté-à-connaissance demandé par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires - DDT) à Seine-et-Marne environnement, association loi de 1901, organisme associé du Département, dans le cadre d'une mission confiée par le Département et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.



I. État des connaissances actuelles

A. Connaissances naturalistes

1. Inventaires réalisés

A. Données floristiques du Conservatoire Botanique

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a réalisé un inventaire floristique dans le cadre de l'atlas de la biodiversité du Département de Seine-et-Marne. Il met à disposition **les listes d'espèces végétales par commune** sur son site internet.

Le nombre d'espèces référencées sur la commune s'élève à 364. Vous trouverez la liste complète à l'annexe 1. Il est également important de noter que sur le territoire de la commune, 25 espèces recensées (dont 22 après 2000) sont protégées et/ou réglementées dont:

- 3 sont protégées au niveau régional,
- 2 sont classées en liste rouge,
- 9 sont des espèces déterminantes dans le Bassin parisien (ZNIEFF).

Nombre d'espèces référencées par le CBNBP	Nombre d'espèces protégées / réglementées
364	25

Les espèces protégées/réglementées recensées sur la commune sont présentées dans le tableau suivant.

Espèces protégées / réglementées recensées sur la commune		
Dernière observation	Nom de l'espèce	Protection / réglementation
Avant 2000	<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Cuscuta europaea</i> L., 1753	Liste Rouge en ÎdF (VU) / - Règlement CITES (Annexe B) / Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Epilobium roseum</i> Schreb., 1771	Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Rhynchostegiella curviseta</i> (Brid.) Limpr., 1896	Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
Après 2000	<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)



Espèces protégées / réglementées recensées sur la commune		
Dernière observation	Nom de l'espèce	Protection / réglementation
	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)
	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Eucladium verticillatum</i> (With.) Bruch & Schimp., 1846	Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)
	<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)
	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)/Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Règlement CITES (Annexe B)
	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)
	<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	Règlement CITES (Annexe B)/Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Utricularia vulgaris</i> L., 1753	Liste Rouge en ÎdF (VU) /Espèces déterminantes ZNIEFF en Île-de-France
	<i>Viscum album</i> L., 1753	Espèce pouvant être réglementée (Article 1er)

b. Base de données naturalistes – GéoNat'îdF

La base de données naturalistes GéoNat'îdF (anciennement Cettia Île-de-France), est une application web permettant de saisir et de gérer des données naturalistes (observations faune et flore).

Plus d'informations : <https://geonature.arb-idf.fr/>

Les données issues de la base de données naturalistes GéoNat'îdF mettent principalement en évidence la présence de 17 espèces d'odonates et de quelques espèces floristiques de zones humides sur la commune. Vous trouverez en annexe 2, la liste complète des espèces animales et végétales issue de GéoNat'îdF Île-de-France.



2. Périmètres de protection et d'inventaires des milieux naturels

Il existe sur le territoire de Villiers-sur-Morin une ZNIEFF de type 2 et deux ENS (cartes en annexe 3).

Zonages présents sur la commune	Intitulé	Références
ZNIEFF de type 2	Forêt de Crécy	77508021
ENS	Le Pré du Temple	-
	Le Bois de Misère	-

3. Spécificités du secteur

SAGE de l'Yerres

Villiers-sur-Morin est en partie concernée par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres.

Les grandes orientations du SAGE de l'Yerres sont les suivantes :

- Améliorer la fonctionnalité écologique des cours d'eaux et des milieux associés
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations
- Améliorer la gestion quantitative de la ressource
- Restaurer le patrimoine et les usages liés au tourisme et aux loisirs

Le SAGE de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 octobre 2011 et est opposable aux documents d'urbanisme. Ces derniers devaient être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans soit depuis octobre 2014.

SAGE Petit et Grand Morin

Villiers-sur-Morin est en partie concernée par le périmètre du SAGE des Deux Morin.

Les grandes orientations de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont les suivantes :

- améliorer la gouvernance
- améliorer la qualité de l'eau
- restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés
- connaître et préserver les zones humides
- prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- concilier les activités de loisirs liées à l'eau avec la préservation du milieu naturel

Le SAGE des Deux Morin a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 octobre 2016 et est opposable aux documents d'urbanisme.



B. Connaissances zones humides

1. Zones humides à enjeux

Afin d'identifier les zones humides à enjeux prioritaires, un recoupement de données existantes a été nécessaire.

Différentes structures ont réalisé des inventaires de zones humides :

Structure	Intitulé	Descriptif
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) Île-de-France	Enveloppes de références de zones humides	Bibliographie + Interprétation + Délimitation sur le terrain pour la classe 1
Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)	Inventaire des zones humides de la région Île-de-France	Caractérisation sur le terrain avec relevés habitats naturels, faune et flore
Syndicat mixte pour l'assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine (SyAGE – EPAGE de l'Yerres)	Étude des zones humides du bassin versant de l'Yerres	Bibliographie + Photo-interprétation + terrain (délimitation selon les critères de l'arrêté d'octobre 2009)
SAGE des Deux Morin	Étude de pré-localisation des zones humides	Bibliographie + Photo-interprétation

Le descriptif des différents outils est présenté à l'annexe 4.

a. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

Les enveloppes d'alerte zones humides sont une cartographie des milieux humides réalisée au 1/25.000^{ème}. Elles sont classées en 5 catégories (dites « classes »).

Classe	Type d'information
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides



Dans le cadre de l'identification des zones humides à enjeux, seules les classes 1 et 2 ont été prises en compte dans leur intégralité. Les classes 3 dont le caractère humide est à vérifier sont prises en compte totalement ou partiellement en fonction de leur pertinence : berges des cours d'eau, corrélation avec d'autres informations (cf. I.B.2). Les classes 4 et 5 pour lesquelles il y a un manque d'information ou qui ne sont pas considérées comme des zones humides n'ont pas été prises en compte.

L'annexe 5 présente la carte des enveloppes d'alerte zones humides sur Villiers-sur-Morin.

b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent.

La SNPN n'a pas réalisé d'inventaire sur Villiers-sur-Morin. Cependant, vous trouverez en annexe 6, la carte des mares potentiellement présentes sur la commune.

Malgré leur faible surface, les mares sont des milieux humides à conserver pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, elles sont d'importants réservoirs de biodiversité (amphibiens, libellules, insectes aquatiques, plantes...). Elles constituent parfois les rares milieux aquatiques d'un secteur et représentent, de ce fait, de réels refuges pour ces espèces. D'autre part, elles possèdent des fonctions hydrauliques, comme la recharge des nappes, le stockage des eaux ou encore l'épuration. Elles peuvent également s'organiser en véritables réseaux, qui sont alors des secteurs à préserver en priorité. Elles jouent alors un rôle important dans le maintien de la continuité écologique. Les mares participent ainsi à la trame bleue et doivent être préservées en tant qu'**éléments naturels à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**.

C. Étude « zones humides » du SAGE de l'Yerres et du SAGE des Deux Morin

Remarque : L'avis du SAGE de l'Yerres sera envoyé de manière parallèle à celui de SEME.

Le SyAGE – EPAGE de l'Yerres (Syndicat mixte pour l'assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine), structure chargée de la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres a réalisé une étude d'identification des zones humides à enjeux et prioritaires sur l'ensemble du bassin versant de l'Yerres (2012-2014) et une étude de caractérisation des zones humides prioritaires et de choix des dispositifs de gestion (2014-2016). Les cartes ont été transmises à l'ensemble des communes en janvier 2014 pour la première étude et en septembre 2015 pour la seconde étude mais peuvent être demandées au SyAGE.

Les zones humides prioritaires pré-localisées dans la première étude ont fait l'objet d'une caractérisation de terrain en juillet et octobre 2014, par le bureau d'études environnementales Biotopie, pour vérifier leur caractère humide au sens de l'arrêté de juin 2008 modifié par l'arrêté d'octobre 2009. La répartition des zones humides avérées sur le bassin versant de l'Yerres résultant de cette étude est désormais disponible auprès du SyAGE. Ces zones humides caractérisées et répertoriées sur la carte en annexe 6 doivent être intégrées dans les PLU et faire l'objet d'un classement spécifique (Nzh) assorti d'un règlement de zone adapté afin de les protéger. Pour les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires, il est recommandé d'indiquer un corridor écologique humide et de le décliner dans chaque zone concernée par un règlement adapté.

Le SyAGE précise que cette étude n'est pas exhaustive, à l'échelle de votre commune il peut exister d'autres zones humides qui n'ont pas été inventoriées. De ce fait, le SyAGE, recommande dans le cadre du PLU de réaliser un inventaire plus complet de ces zones humides.

Vous trouverez à l'annexe 7 la carte des zones humides avérées et des unités fonctionnelles issues de l'étude du SyAGE.



SAGE des Deux Morin

Le SAGE des Deux Morin a mené une étude de pré-localisation des zones humides sur son territoire. L'étude a intégré plusieurs études : les enveloppes d'alertes humides identifiées par la DRIEAT, les données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, l'inventaire floristique de l'IAU-îdF, les données de la SNPN et l'interprétation des photographies satellites etc. La CLE dispose ainsi d'une cartographie homogène, au 1 : 25000^e, des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides sur le territoire du SAGE. Cette cartographie constitue une base de travail intéressante pour des investigations plus précises et un support de connaissances pour les acteurs locaux. A noter que les couches cartographiques de l'étude (données SIG) sont disponibles sur demande auprès de la cellule d'animation du SAGE.

Une hiérarchisation de ces enveloppes de probabilités de présence en fonction des enjeux du bassin en matière « d'eau » (pollution des eaux, qualité de l'eau potable, inondations, assecs, érosion des sols, biodiversité, trame verte et bleue...) a permis de définir des secteurs à enjeux humides. Une analyse des pressions (densité de population, urbanisation, prélèvements d'eau, drainage...) au sein de ces secteurs à enjeux humides a permis de définir les secteurs à enjeux humides prioritaires.

Le SAGE préconise notamment que chaque commune ou groupement de communes du territoire procède à un inventaire de ses zones humides et les intègre dans ses documents d'urbanisme. La CLE demande que pour toute ouverture à l'urbanisation des parcelles situées dans les secteurs à enjeux humides, le caractère non humide de la parcelle soit vérifié.

À noter que l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des secteurs à enjeux humides définis par le SAGE (cf. annexe 8), si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés :

- les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides,
- ou en cas d'absence d'alternative avérée, l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Pour plus d'informations : <https://www.smage2morin.fr/>

Vous trouverez en annexe 8, les cartes de pré-localisation des zones humides et des secteurs à enjeux humides sur Villiers-sur-Morin.

2. Autres zones à préserver

En dehors des zones humides avérées définies précédemment, il convient de prendre en compte d'autres zones qui participent pleinement à la trame verte et bleue et/ou qui présentent une forte probabilité d'être humides.

En effet, les zones humides potentielles (définies par la classe 3 de l'étude DRIEAT et les enveloppes de très forte à moyenne probabilité de présence de l'étude du SAGE des Deux Morin) n'ont pas été prises en compte précédemment. Cependant, il convient de noter que tout projet d'aménagement sur une zone humide doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, doit prendre les mesures nécessaires dans le but d'éviter leur destruction, ou à défaut d'en réduire les impacts et de mettre en place des mesures compensatoires en fonction de la surface impactée. Aussi, tout projet situé sur une zone humide potentielle devra faire préalablement, l'objet d'une étude (selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) pour vérifier le caractère humide ou non du sol.



Aussi, lorsqu'une des informations « zones humides » suivantes concorde avec une classe 3, il y a de fortes probabilités que nous soyons face à une zone humide.

a. Trame humide de l'Institut Paris Région (IPR)

L'Institut Paris Région (anciennement IAU-îdF) a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France (ECOMOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de **visualiser les différents types de zones humides** avec une délimitation très précise. Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec les études précédentes.

L'analyse de la carte réalisée par l'IPR (cf. annexe 9) indique qu'il n'y a qu'un seul type de zone humide intéressant : **des prairies humides**. On trouve également quelques plans d'eau et peupleraies qui peuvent se révéler intéressants sous réserve d'une gestion adaptée.

Prairies humides : Les prairies humides, comme la plupart des milieux naturels ouverts sont très intéressantes car de plus en plus rares. En effet, avec l'abandon du pâturage, beaucoup de ces milieux humides de fond de vallée se sont boisés ou ont été plantés de peupliers. Ces milieux ouverts sont donc patrimoniaux et nécessitent une conservation. Ils possèdent un réel pouvoir épurateur grâce aux végétaux qui s'y développent. De plus, ces prairies abritent bon nombre d'espèces qui tendent à disparaître en raison de la disparition des milieux ouverts. Elles sont également des zones d'expansion des crues importantes.

Plans d'eau : Bien que les plans d'eau ne soient pas considérés comme des zones humides en tant que telles, leurs berges peuvent abriter de micro milieux humides (roselières, mégaphorbiaies, cariçaies...), très intéressants, autant pour la ressource en eau (épuration, maintien des berges...) que pour la biodiversité.

Peupleraies : Les peupleraies sont issues de plantations monospécifiques équiennes (= du même âge) : dans le cas des peupliers, il s'agit non seulement d'une seule espèce mais aussi d'un seul clone. Le pompage d'eau exercé par les peupliers limite le caractère de zone humide de la faune et la flore sous-jacente et la rend plus banale. De plus, l'homogénéité du peuplement amoindrit la biodiversité du site.

Cependant, ces espaces anthropiques possèdent un important potentiel de restauration. En effet, avec un plan de gestion adapté, ces espaces peuvent récupérer leur intérêt pour la ressource en eau (épuration, recharge des nappes, lutte contre l'érosion...) ainsi que pour la biodiversité. De plus, certains milieux intéressants peuvent exister en sous-étage de peupleraies, il convient donc de prendre en compte ces zones lors de la réactualisation du document d'urbanisme en supprimant l'EBC s'il en existe un, car cela empêche toute restauration écologique au profit d'un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Toutes ces zones humides jouent le **rôle de réservoirs de biodiversité**, mais ce n'est pas leur fonction principale. En effet, ces milieux humides, quels qu'ils soient, jouent également un **rôle primordial pour la ressource en eau**. Fréquemment comparées à de grosses éponges, les zones humides permettent **l'expansion des crues et le stockage des eaux** qui seront ensuite relarguées tout au long de la saison sèche (étiage), permettant de maintenir un débit constant et d'éviter les assèchs. Mais elles jouent également un rôle dans la **filtration des eaux** grâce aux espèces végétales qui s'y développent (roseaux, massettes, joncs...) et dont les capacités d'épuration sont avérées.

Bien que la liste ne soit pas exhaustive, ces services rendus par les zones humides démontrent à quel point leur préservation est essentielle.



b. Carte phytosociologique de la végétation – CBNBP

Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France sont mises à disposition pour toutes les communes qui ont été inventoriées lors des programmes de cartographie par le CBNBP (<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/biodiversite/cartographieVegetationsIDF.jsp#5>). Les unités de végétations sont représentées au niveau de l'alliance ou de la classe phytosociologique.

Vous trouverez en annexe 10, la carte phytosociologique de la végétation sur Villiers-sur-Morin.

Cette carte met en évidence la présence de zones de végétation à caractère humide ou potentiellement humide.

c. Espèces floristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 (cf. annexe 11) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides. Parmi les **364** espèces végétales présentes sur la commune (cf. partie I.A.1.b – Données floristiques), **55** sont référencées dans l'arrêté (cf. liste à l'annexe 1), **soit près de 15 %**.

Nombre d'espèces référencées par le CBNBP	Dont nombre d'espèces figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
364	55

Remarque :

Cette donnée est fournie à titre d'information car nous ne disposons pas de la localisation précise des espèces indicatrices de zones humides. Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Cependant, les espèces protégées/réglementées recensées sur Villiers-sur-Morin ne figurent pas dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.



II. Identification des zones à enjeux

A partir des travaux réalisés par ces structures, plusieurs zones de Villiers-sur-Morin ont été diagnostiquées comme intéressantes pour la ressource en eau et les espèces qui sont liées aux milieux humides. Ces zones (cf. carte ci-après) sont :

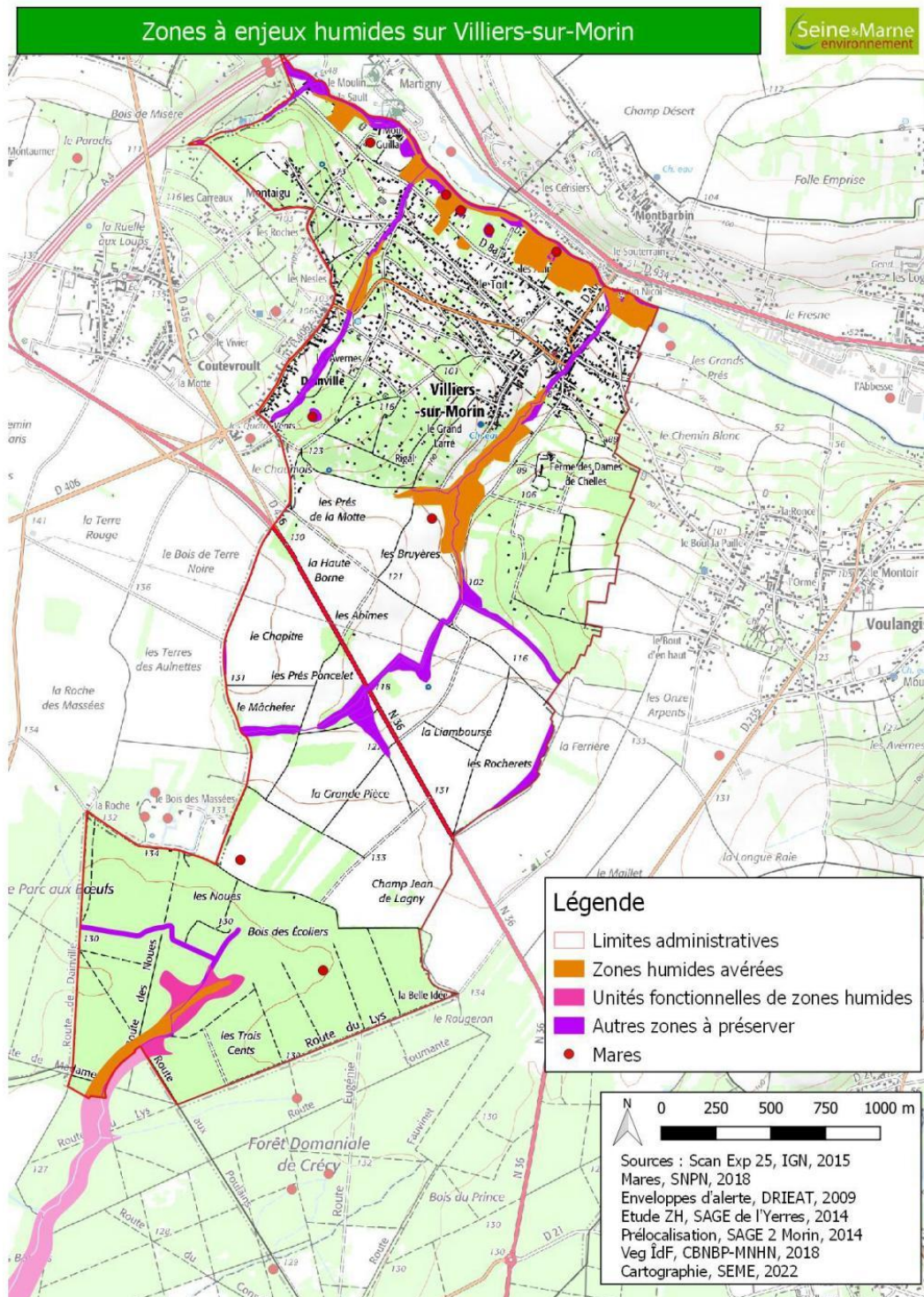
- en orange pour les zones humides dites « à enjeux » qui comprennent les zones humides avérées (enveloppe d'alerte de classe 1 et/ou 2), les zones humides avérées ou identifiées dans l'étude de pré-localisation du SAGE des Deux Morin, les zones humides avérées dans l'étude du SyAGE et les zones de végétations hygrophiles du CBNBP,
- en rose pour les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires de l'étude du SyAGE (hors zones humides à enjeux définies précédemment),
- en violet pour les autres zones à préserver*
- en rouge pour les mares. L'existence encore actuelle/réelle des mares potentielles identifiées par la SNPN est à vérifier par une visite sur site lors de l'élaboration / révision du PLU. Le rapport de présentation devra contenir une carte actualisée distinguant les mares vérifiées et les mares potentielles.

*Les autres zones à préserver concernent :

- **les berges des cours d'eau** (6 mètres de part et d'autre du cours d'eau). En fonction de leur typologie, elles peuvent être des milieux humides intéressants. En effet, les espèces floristiques qu'elles hébergent (roseaux, carex, joncs, saules...) permettent de limiter l'érosion et d'épurer les eaux dans une moindre mesure. Mais ces micro-zones humides linéaires sont essentielles pour le déplacement des petites espèces. Ainsi, les berges de cours d'eau participent pleinement à la trame verte en servant de corridors écologiques pour la faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères...).

Il est important de noter que la délimitation des zones humides n'est pas obligatoirement identique au découpage parcellaire. Il convient ainsi, dans la mesure du possible, d'adapter au mieux le parcellaire à la préservation de ces milieux lors de la réactualisation du document d'urbanisme.

Par ailleurs, cette cartographie n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des connaissances du terrain.



Carte 1 : Contour des zones humides sur Villiers-sur-Morin



III. Le Plan Local d'Urbanisme

A. Documents supra-communaux

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par **les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par **les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**.

1. SDAGE Seine-Normandie

Villiers-sur-Morin appartient au bassin versant de la Seine et dépend donc du SDAGE Seine-Normandie. Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, réalisé à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques et financiers) et en actions permettant de répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau rivières définis sur les unités hydrographiques de référence.

Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que tous les documents régissant l'aménagement du territoire doivent lui être compatible et donc ne pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs fixés par le SDAGE.

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE, en amont de la réalisation des aménagements et in fine pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Il est à noter que le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé, le SDAGE 2010-2015 est redevenu applicable depuis décembre 2018. A noter que le 31 juillet dernier, la cour administrative d'appel de Paris a rendu ses conclusions sur la décision du tribunal administratif qui annulait en première instance l'arrêté du SDAGE 2016-2021 pour vice de procédure (CAA Paris, 31 juillet 2020, n°19PA00805 et s.).

Après examen sur le fond de la totalité des arguments sur la base desquelles le SDAGE avait été attaqué en justice, le seul motif jugé valable est le vice de procédure. Les 50 dispositions du SDAGE 2016-2021 qui avaient été contestées **sont considérées comme légales par la cour d'appel.**

Le tableau en annexe 12 résume la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

2. SAGE de l'Yerres et SAGE des Deux Morin

SAGE de l'Yerres

« L'étude menée par le SyAGE (*expliquée précédemment*) apporte un enrichissement des connaissances sur les zones humides du bassin versant de l'Yerres. Aussi, la carte des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT Île-de-France est toujours à utiliser pour l'instruction des dossiers loi sur l'eau. Cependant, pour la mise en compatibilité des PLU avec le SAGE de l'Yerres (échéance fin 2014), il est recommandé d'utiliser les cartes des zones humides avérées et d'intégrer ces dernières au plan de zonage assorties d'un règlement permettant de les protéger (Nzh) et d'intégrer les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires comme corridor écologique, décliné dans l'article 2 du règlement des zones concernées et d'indiquer la mention suivante : « l'aménagement prévu ne devra pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées ». Le PLU pourra être jugé incompatible avec le SAGE si ces zones humides ne sont pas intégrées au plan de zonage et protégées. »



SAGE des Deux Morin

D'après le code de l'environnement, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral du SAGE. L'arrêté de publication du SAGE des Deux Morin est paru le 21 octobre 2016.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin indique que sur l'ensemble du territoire du SAGE, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent prendre en compte ces milieux, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Pour cela, elles peuvent prendre en compte les « enveloppes de probabilité de présence de zones humides » (annexe 8), ainsi que les zones humides à enjeux et prioritaires définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) (annexe 8) et l'ensemble des données terrain disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN etc.).

Les documents d'urbanisme comportent des orientations particulières d'aménagement et, dans le cas des PLU ou PLUi, des classements et un règlement adaptés à l'atteinte de l'objectif de préservation.

Le PAGD du SAGE des Deux Morin encourage les collectivités territoriales à réaliser des inventaires terrains au sein des zones humides à enjeux identifiées par la CLE lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.

À noter que l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des zones à enjeux définies par le SAGE (cf. annexe 8), si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent, les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides, ou en cas d'absence d'alternative avérée l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

3. Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue

Les collectivités sont concernées par la déclinaison à l'échelle locale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cadrant la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire.

L'article L.371-3 du Code de l'Environnement précise que : « *les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.* »

Le SRCE de la Région Île-de-France a été approuvé par délibération CR71-13 du Conseil Régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013.

La Trame verte et bleue vise à la fois à conserver et à améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat.



Aux termes des dispositions du III de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, la Trame bleue repose sur :

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin (article L.214-17 du Code de l'Environnement).
- Tout ou partie des **zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.
- Des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

À travers leurs documents d'urbanisme, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques sur leurs territoires. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent pleinement dans ces réseaux écologiques.

Il est donc possible par exemple, de rédiger une OAP générale « Biodiversité » sur l'ensemble de la commune afin que la Trame verte et bleue soit préservée, ou de créer un zonage particulier avec un règlement associé permettant la préservation de ces espaces.

B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU

1. Zones humides (hors mares)

Afin d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE de l'Yerres et le SAGE des Deux Morin, qui fixent notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme, nous proposons d'intégrer les zones humides à **un zonage spécifique (le zonage Nzh ou Azh) avec un règlement propre** interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

Il est proposé un classement des zones humides en Nzh ou Azh en fonction de l'utilisation effective de l'espace.

Ce zonage s'appliquera aux zones humides localisées sur la carte 1.

Il convient donc de ne modifier en aucun cas la nature des sols, la micro-topographie, mais également tout type d'alimentation en eau de la zone humide, au risque de causer son assèchement. Les tableaux ci-après sont une **proposition de règlement spécifique respectivement à la zone Nzh et Azh**.



Tableau 1 : Proposition de règlement spécifique au zonage dit Nzh

Zone Nzh	
Thématique abordée dans le règlement du PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage ou travaux portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau. Sont spécifiquement interdits : → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : - la mise en eau (création de plans d'eau...), l'assèchement, le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ; - l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ; - la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Sont autorisés : - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.



Tableau 2 : Proposition de règlement spécifique au zonage dit Azh

Zone Azh	
Thématique abordée dans le règlement du PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage ou travaux portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau. Sont spécifiquement interdits : → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : - la mise en eau (création de plans d'eau...), le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ; - tout nouveau drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide, à l'exception du remplacement du drainage existant ; - l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ; - la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. <i>Si la commune a localisé des mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Sont autorisés : - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.



Remarque concernant le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) :

Nous conseillons de ne pas classer systématiquement en EBC les boisements situés en zone naturelle afin de permettre, si nécessaire, la restauration de milieux ouverts. Les EBC doivent être maintenus pour protéger des boisements de longue date.

Dans le cas présent, il existe d'importants enjeux de préservation des boisements alluviaux ; le classement en EBC y est donc recommandé.

2. Unités fonctionnelles du SyAGE

Le SyAGE a défini des unités fonctionnelles de zones humides prioritaires au sein des enveloppes d'alerte zones humides de la DRIEAT, par le biais d'une photo-interprétation (en rose sur la carte précédente). Cette délimitation est fondée sur plusieurs critères (ex. : topographie, toponymie, axes de fragmentation).

Elles constituent des périmètres permettant le maintien de ces relations fonctionnelles entre les zones humides prioritaires.

Le SAGE de l'Yerres préconise d'inscrire ces unités fonctionnelles au plan de zonage, au sein d'un corridor écologique humide. Il est recommandé d'interdire tout ce qui pourrait compromettre la fonctionnalité de ce corridor. Il convient de préciser dans le règlement (au sein du chapeau de chaque zone concernée par ce corridor), que le caractère humide de la zone est à vérifier (selon la méthodologie de l'arrêté de 2008, NOR : DEVO0813942A) avant tout projet d'aménagement de plus de 1000 m².

Par ailleurs, dans chaque zone traversée par ce corridor écologique, il est nécessaire de préciser à l'article 2 : « l'aménagement prévu ne devra pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées ».

3. Mares

En raison de leur faible superficie, les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage Nzh. Aussi, afin de les protéger, en raison de leur intérêt pour la biodiversité et pour la trame verte et bleue, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**.

Cette localisation au plan de zonage doit s'accompagner **d'un règlement spécifique** pour garantir leur protection. Il convient donc d'inscrire dans le règlement, **à l'article 1** pour chaque zone concernée par la présence de mares : « *les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.* »

La commune peut se rapprocher de la SNPN pour plus d'informations sur ces milieux naturels et éventuellement pour réaliser un inventaire des mares sur le terrain afin de les localiser précisément sur le plan de zonage.



4. Zones potentiellement humides

Les zones potentiellement humides concernent les zones d'alerte de la classe 3 de la DRIEAT (en vert sur la carte en annexe 5).

S'il est envisagé une ouverture à l'urbanisation, il est vivement recommandé de vérifier le caractère humide de la zone au cours de la procédure de l'élaboration du PLU.

Si la vérification sur le terrain démontre que le secteur n'est pas humide, la zone peut être ouverte à l'urbanisation (*les résultats de l'étude sont à insérer dans le Rapport de présentation ou en annexes*).

En revanche, **si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation.**

À noter que tout projet impactant un milieu humide nécessite en fonction de la surface impactée un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Dans ce cadre, les services de l'État ont une politique d'« Éviter – Réduire - Compenser » en matière notamment de préservation des milieux naturels. Il s'agit prioritairement d'éviter les atteintes aux milieux naturels. Cet évitement passe tout d'abord par le choix de la zone à aménager.

La « réduction » intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

Sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m² en zone de classe 3 des enveloppes d'alerte de la DRIEAT (annexée au PLU), doit vérifier par des analyses de flore et de sol (selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008) si la zone impactée est avérée humide selon ces critères. Si tel est le cas, il devra nécessairement se rapprocher du bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (plus de 1000 m² impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (plus de 10 000 m² impactés). Le projet pourrait en effet être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec le règlement du SAGE de l'Yerres qui interdit l'impact de plus de 1000 m² de zones humides avérées.

Ainsi, si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.



5. Trame verte et bleue

La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.

Cette préservation passe par une localisation des secteurs de continuités écologiques avec une réglementation adaptée. Ainsi, nous proposons qu'il soit noté dans le règlement :

- pour les clôtures : « les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune ».
- pour les plantations : « la plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. » Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU.

Vous trouverez à l'annexe 13, **la proposition de règlement complet** applicable aux différents zonages, afin de favoriser la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Vous trouverez à l'annexe 14, **la liste des espèces végétales préconisées** pour les arbres, arbustes et prairies humides, ainsi qu'à l'annexe 15, **la liste des espèces invasives**.



LISTE DES ACRONYMES

AESN	Agence de l'Eau Seine-Normandie
ANVL	Association Naturaliste de la Vallée du Loing et du Massif de Fontainebleau
CARMEN	CARtographie du Ministère de l'ENvironnement
CBNBP	Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
CLE	Commission Locale de l'Eau
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DRIEAT	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
EBC	Espace Boisé Classé
ENS	Espace Naturel Sensible
IAU	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
ÎdF	Île-de-France
IFEN	Institut Français de l'ENvironnement
IPR	Institut Paris Région
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PAGD	Projet d'Aménagement et de Gestion Durables
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEME	Seine-et-Marne environnement
SNPN	Société Nationale de Protection de la Nature
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SyAGE	Syndicat mixte pour l'assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres-Seine
TVB	Trame Verte et Bleue
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces végétales recensées par le CBNBP.....	25
Annexe 2 : Données naturalistes issues de la base de données GéoNat'IdF.....	36
Annexe 3 : Délimitation des périmètres de protection et d'inventaires.....	45
Annexe 4 : Descriptif des outils utilisés.....	47
a. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France.....	47
b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France.....	48
c. Étude d'identification des zones humides à enjeux et prioritaires du bassin versant de l'Yerres.....	48
d. Étude de pré-localisation des zones humides du SAGE des Deux Morin.....	48
e. Trame humide de l'IPR (ex-IAU IdF).....	48
f. Données floristiques du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et Arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifié.....	48
Annexe 5 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides – DRIEAT.....	49
Annexe 6 : Carte des mares – SNPN.....	50
Annexe 7 : Carte des zones humides avérées et unités fonctionnelles des zones humides prioritaires – SyAGE51	
Annexe 8 : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des zones à enjeux et prioritaires du bassin versant des Deux Morin – SAGE des Deux Morin.....	52
Annexe 9 : Carte de la trame humide de l'IPR.....	54
Annexe 10 : Carte phytosociologique de la végétation – CBNBP.....	55
Annexe 11 : Arrêté du 24 juin 2008.....	56
Annexe 12 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE.....	57
Compatibilité du PLU avec le SDAGE 2010-2015.....	57
Compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021.....	59
Annexe 13 : Proposition de règlement de PLU.....	61
Annexe 14 : Liste des espèces végétales préconisées.....	66
Annexe 15 : Liste des espèces invasives.....	70



Annexe 1 : Liste des espèces végétales recensées par le CBNBP

Pour plus de renseignements : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
1	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	-	2018	
2	<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo	-	2010	
3	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	-	2015	
4	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore	-	2018	
5	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	-	2006	
6	<i>Adoxa moschatellina</i> L., 1753	Moschatelline	-	2009	
7	<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753	Podagraire	-	2010	
8	<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	Marronnier d'Inde	-	2018	
9	<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	Éthuse ache-des-chiens	-	2005	
10	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine eupatoire	-	2018	
11	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire	-	2015	
12	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	-	2006	X
13	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante glanduleux	-	2006	
14	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	-	2009	
15	<i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796	Plantain d'eau à feuilles lancéolées	-	2018	X
16	<i>Alleniella complanata</i> (Hedw.) S.Olsson, Enroth & D.Quandt, 2011		-	2020	
17	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	-	2015	
18	<i>Allium ursinum</i> L., 1753	Ail des ours	ZNIEFF	2009	
19	<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes	-	2018	
20	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	-	2010	X
21	<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés	-	2009	
22	<i>Amaranthus retroflexus</i> L., 1753	Amarante réfléchie	-	2005	
23	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois	-	1999	
24	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage	-	2010	X
25	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	-	2005	
26	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	-	2021	
27	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois	-	2006	
28	<i>Apera spica-venti</i> (L.) P.Beauv., 1812	Jouet-du-Vent	-	2005	
29	<i>Apopellia endiviifolia</i> (Dicks.) Nebel & D.Quandt, 2016		-	2020	
30	<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane	-	2005	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
31	<i>Argentina anserina</i> (L.) Rydb., 1899	Potentille des oies	-	2006	
32	<i>Armillaria mellea</i> (Vahl) Kumm., 1871		-	2017	
33	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	-	2021	
34	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	-	2006	
35	<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	Gouet d'Italie	-	2014	
36	<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Goet maculé	-	2018	
37	<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Scolopendre	-	2018	
38	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles	-	2014	
39	<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	-	2007	
40	<i>Atrichum undulatum</i> (Hedw.) P.Beauv., 1805		-	2004	
41	<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente	-	2021	
42	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	-	2021	
43	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Épiaire officinale	-	2006	
44	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	-	2006	
45	<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791	Bouleau blanc	-	2005	
46	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	-	2005	
47	<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	-	2018	
48	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	-	2015	
49	<i>Brachythecium rivulare</i> Schimp., 1853		-	2020	
50	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	-	2021	
51	<i>Bromopsis ramosa</i> (Huds.) Holub, 1973	Brome âpre	-	2010	
52	<i>Bryonia dioica</i> Jacq., 1774	Bryone dioïque	-	2005	
53	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun	Autre(s)	2015	
54	<i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772	Callitriche des marais	-	2006	
55	<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais	-	2009	X
56	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	-	2018	
57	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur	-	2005	
58	<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère	ZNIEFF	1920	X
59	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée	-	2014	
60	<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiens	PR	2015	
61	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	-	2014	X
62	<i>Carduus crispus</i> L., 1753	Chardon crépu	-	2010	
63	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laîche des marais	-	2010	X



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
64	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laîche glauque	-	2009	
65	<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laîche à épis pendants	-	2010	X
66	<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	Laîche à pilules	-	1999	
67	<i>Carex remota</i> L., 1755	Laîche espacée	-	2009	X
68	<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	Laîche en épis	-	2015	
69	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laîche des bois	-	2018	
70	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme	-	2010	
71	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Chataignier	-	2007	
72	<i>Centaurea decipiens</i> Thuill., 1799	Centaurée trompeuse	-	2021	
73	<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée	-	2018	
74	<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	Petite centaurée commune	-	2006	
75	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commune	-	2006	
76	<i>Chaenorhinum minus</i> (L.) Lange, 1870	Petite linaire	-	2005	
77	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché	-	2005	
78	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	-	2014	
79	<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	-	2006	
80	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée de Paris	-	2018	
81	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs	-	2014	
82	<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop., 1769	Cirse des maraîchers	-	2015	X
83	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	-	2005	X
84	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun	-	2014	
85	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	-	2018	
86	<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Sariette commune	-	2005	
87	<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne	-	2009	
88	<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Grande cigüe	-	2010	
89	<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet	Autre(s)	2006	
90	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs	-	2014	
91	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liset	-	2021	
92	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	-	2018	
93	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	-	2018	
94	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	-	2004	
95	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style	-	2018	
96	<i>Cratoneuron filicinum</i> (Hedw.) Spruce, 1867		-	2020	
97	<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	Crépide hérissée	-	2005	
98	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Gaillet croquette	-	2006	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
99	<i>Cryphaea heteromalla</i> (Hedw.) D.Mohr, 1814		-	1930	
100	<i>Cuscuta europaea</i> L., 1753	Grande cuscute	PR, LR, ZNIEFF	1920	
101	<i>Cymbalaria muralis</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire	-	2014	
102	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	Crételle	-	2018	
103	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	-	2021	
104	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	-	2021	
105	<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse	-	2009	X
106	<i>Didymodon sinuosus</i> (Mitt.) Delogne, 1873		-	1900	
107	<i>Didymodon tophaceus</i> (Brid.) Lisa, 1837		-	1900	
108	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine	-	2014	
109	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Autre(s)	2009	
110	<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753	Cardère poilu	-	2015	X
111	<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	Dryoptéris des chartreux	-	2007	X
112	<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848	Dryoptéris dilaté	-	2004	X
113	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	-	2010	
114	<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beauv., 1812	Échinochloé Pied-de-coq	-	2006	
115	<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun	-	2006	
116	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	-	2006	X
117	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	-	2006	X
118	<i>Epilobium roseum</i> Schreb., 1771	Épilobe rosée	ZNIEFF	1920	
119	<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à tige carrée	-	2005	X
120	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles	Autre(s)	2010	
121	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs	-	2009	
122	<i>Erigeron canadensis</i> L., 1753	Conyze du Canada	-	2005	
123	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	-	2005	
124	<i>Ervilia hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	Vesce hérissée	-	2018	
125	<i>Eucladium verticillatum</i> (With.) Bruch & Schimp., 1846		ZNIEFF	2020	
126	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Bonnet-d'évêque	-	2010	
127	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre	-	2015	X
128	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	Euphorbe des bois	-	2007	
129	<i>Euphorbia exigua</i> L., 1753	Euphorbe fluette	-	2005	
130	<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe omblette	-	2005	
131	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre	-	2010	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
132	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire printanière	-	2014	
133	<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés	-	2010	X
134	<i>Fissidens taxifolius</i> Hedw., 1801		-	2020	
135	<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage	-	2010	
136	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé	-	2018	
137	<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officinale	-	2005	
138	<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	Galéopsis tétrahit	-	2010	
139	<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet dressé	-	2018	
140	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron	-	2014	
141	<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun	-	2006	
142	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé	-	2014	
143	<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	-	2018	
144	<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	-	2005	
145	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	-	2018	
146	<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune	-	2018	
147	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre	-	2018	
148	<i>Glyceria declinata</i> Bréb., 1859	Glycérie dentée	-	2006	X
149	<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	-	2005	X
150	<i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753	Gnaphale des lieux humides	-	2006	X
151	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	-	2018	
152	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Patte d'ours	-	2018	
153	<i>Hesperis matronalis</i> L., 1753	Julienne des dames	-	2015	
154	<i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753	Épervière en ombelle	-	2006	
155	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	-	2018	
156	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage	-	2005	
157	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	-	2010	X
158	<i>Hygroamblystegium tenax</i> (Hedw.) Jenn., 1913		-	2020	
159	<i>Hylotelephium telephium</i> (L.) H.Ohba, 1977	Orpin reprise	-	2006	
160	<i>Hypericum hirsutum</i> L., 1753	Millepertuis velu	-	2006	
161	<i>Hypericum humifusum</i> L., 1753	Millepertuis couché	-	2006	X
162	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	-	2006	
163	<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant	-	2006	
164	<i>Hypholoma fasciculare</i> (Huds. : Fr.) P.Kumm., 1871	Hypholome en touffes	-	2017	
165	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	-	2005	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
166	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	Autre(s)	2009	
167	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore	-	2010	X
168	<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette	-	2009	
169	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon jacobée	-	2018	
170	<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun	-	2010	
171	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc à fruits luisants	-	2006	X
172	<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	-	2005	X
173	<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars	-	2006	X
174	<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle	-	2006	
175	<i>Kickxia elatine</i> (L.) Dumort., 1827	Linaire élatine	-	2005	
176	<i>Kickxia spuria</i> (L.) Dumort., 1827	Linaire bâtarde	-	2005	
177	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	-	2021	
178	<i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791	Pendrilla	-	2014	
179	<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole	-	2006	
180	<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc	-	2014	
181	<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L., 1759	Lamier jaune	-	2010	
182	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre	-	2014	
183	<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune	-	2014	
184	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	-	2018	
185	<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	-	2006	
186	<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Marguerite	-	2021	
187	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	-	2014	
188	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troëne	-	2018	
189	<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	-	2005	
190	<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988	Ornithogale des Pyrénées	Autre(s)	2010	
191	<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	-	2004	
192	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies	-	2018	
193	<i>Lophocolea bidentata</i> (L.) Dumort., 1835		-	2020	
194	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé	-	2018	
195	<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	Lotus des marais	-	2021	X
196	<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Monnaie-du-Pape	-	2014	
197	<i>Luzula pilosa</i> (L.) Willd., 1809	Luzule de printemps	-	2006	
198	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycopée d'Europe	-	2018	X
199	<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge	-	2014	
200	<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	Lysimaque nummulaire	-	2006	X



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
201	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune	-	2006	X
202	<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	Salicaire à feuilles d'hyssope	-	2005	X
203	<i>Lythrum portula</i> (L.) D.A.Webb, 1967	Pourpier d'eau	-	2006	X
204	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune	-	2018	X
205	<i>Malva alcea</i> L., 1753	Mauve alcée	-	2005	
206	<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	Petite mauve	-	2014	
207	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	-	2005	
208	<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire Camomille	-	2005	
209	<i>Matricaria discoidea</i> DC., 1838	Matricaire fausse- camomille	-	2005	
210	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne tachetée	-	2014	
211	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	-	2021	
212	<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	Menthe des champs	-	2006	X
213	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	-	2006	X
214	<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	-	2014	
215	<i>Mercurialis perennis</i> L., 1753	Mercuriale vivace	-	2015	
216	<i>Metzgeria furcata</i> (L.) Corda, 1829		-	2020	
217	<i>Milium effusum</i> L., 1753	Millet diffus	-	2018	
218	<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	-	2005	
219	<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench, 1794	Stellaire aquatique	-	2010	X
220	<i>Myriophyllum spicatum</i> L., 1753	Myriophylle à épis	-	2006	
221	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	Autre(s)	2016	
222	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809	Nénuphar jaune	-	2009	
223	<i>Odontites vernus</i> (Bellardi) Dumort., 1827	Odontite rouge	-	2006	
224	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille	Autre(s)	2016	
225	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre	Autre(s)	2009	
226	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun	-	2021	
227	<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Ornithogale en ombelle	-	2014	
228	<i>Oxalis corniculata</i> L., 1753	Oxalis corniculé	-	2005	
229	<i>Oxybasis rubra</i> (L.) S.Fuentes, Uotila & Borsch, 2012		-	2005	
230	<i>Papaver dubium</i> L., 1753	Pavot douteux	-	2005	
231	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	-	2014	
232	<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs	-	2014	
233	<i>Parietaria officinalis</i> L., 1753	Pariétaire officinale	-	2006	
234	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisettes à quatre feuilles	-	1999	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
235	<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	-	2006	
236	<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Renouée Poivre d'eau	-	2006	
237	<i>Persicaria lapathifolia</i> (L.) Delarbre, 1800	Renouée à feuilles de patience	-	2006	
238	<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821		-	2006	
239	<i>Phleum nodosum</i> L., 1759	Fléole noueuse	-	2005	
240	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau	-	2006	X
241	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire	-	2006	
242	<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	Petit boucage	-	2010	
243	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	-	2006	
244	<i>Plagiomnium rostratum</i> (Schrad.) T.J.Kop., 1968		-	1930	
245	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	-	2021	
246	<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur	-	2006	X
247	<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen	-	2005	
248	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert	Autre(s)	2009	
249	<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	-	2006	
250	<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	-	2010	
251	<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	-	2021	
252	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	-	2018	
253	<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore	-	2018	
254	<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux	-	2006	
255	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woy., 1913	Polystic à frondes soyeuses	ZNIEFF, Autre(s)	2018	
256	<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble	-	2007	
257	<i>Populus x canescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard	-	2010	
258	<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753	Pourpier cultivé	-	2005	
259	<i>Potentilla erecta</i> (L.) Raeusch., 1797	Potentille tormentille	-	2006	
260	<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	-	2005	
261	<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	Potentille faux fraisier	-	2006	
262	<i>Primula elatior</i> (L.) Hill, 1765	Primevère élevée	-	2010	
263	<i>Primula veris</i> L., 1753	Coucou	-	2014	
264	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	-	2018	
265	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai	-	2018	
266	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Bois de Sainte-Lucie	-	2009	
267	<i>Prunus serotina</i> Ehrh., 1784	Cerisier tardif	-	2010	
268	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire	-	2018	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
269	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	-	2006	
270	<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	-	2010	X
271	<i>Pylaisia polyantha</i> (Hedw.) Schimp., 1851		-	1930	
272	<i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784	Chêne sessile	-	2006	
273	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	-	2015	
274	<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'Amérique	-	2006	
275	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or	-	2018	
276	<i>Ranunculus auricomus</i> L., 1753	Renoncule à tête d'or	-	2009	
277	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	-	2015	
278	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	Renoncule flammette	-	2018	X
279	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	-	2021	X
280	<i>Reseda luteola</i> L., 1753	Réséda jaunâtre	-	2005	
281	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	-	2006	
282	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	-	2009	
283	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777	Rhinanthe velu	-	2021	
284	<i>Rhynchosgiella curviseta</i> (Brid.) Limpr., 1896		ZNIEFF	1933	
285	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge	-	2018	X
286	<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	-	2018	
287	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia	-	2018	
288	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs	-	2010	
289	<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens	-	2018	
290	<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue	-	2015	X
291	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram	-	2018	
292	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés	-	2018	
293	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses	-	2010	
294	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine	-	2015	X
295	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	-	2010	X
296	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault	-	2005	
297	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	-	2010	X
298	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	-	2018	
299	<i>Satureja hortensis</i> L., 1753	Sarriette annuelle	-	2017	
300	<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts	-	2005	
301	<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	-	2018	
302	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	-	2021	
303	<i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998	Fétuque géante	-	2010	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
304	<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	Scrofulaire aquatique	-	2006	X
305	<i>Scrophularia nodosa</i> L., 1753	Scrophulaire noueuse	-	2006	
306	<i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762	Petite scutellaire	-	2006	X
307	<i>Sedum acre</i> L., 1753	Poivre de muraille	-	2005	
308	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun	-	2014	
309	<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Millet des oiseaux	-	2005	
310	<i>Setaria verticillata</i> (L.) P.Beauv., 1812	Sétaire verticillée	-	2005	
311	<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge	-	2015	
312	<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs	-	2006	
313	<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Douce amère	-	2006	X
314	<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire	-	2014	
315	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Solidage du Canada	-	2018	
316	<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron des champs	-	2006	
317	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron rude	-	2014	
318	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager	-	2006	
319	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier des bois	-	2010	
320	<i>Sparganium emersum</i> Rehmann, 1871	Rubadier émergé	-	2009	
321	<i>Spergula arvensis</i> L., 1753	Spergule des champs	-	2005	
322	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des bois	-	2018	
323	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	Stellaire holostée	-	2009	
324	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux	-	2014	
325	<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés	-	2006	
326	<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Grande consoude	-	2014	X
327	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit officinal	-	2018	
328	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If à baies	Autre(s)	2009	
329	<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Germandrée	-	2007	
330	<i>Thamnobryum alopecurum</i> (Hedw.) Gangulee		-	2020	
331	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles	-	2010	
332	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	-	2010	
333	<i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	Torilis des champs	-	2006	
334	<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil	-	2005	
335	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle Porte-fraises	-	2005	
336	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	-	2021	
337	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	-	2018	
338	<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	-	2005	
339	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisetè commune	-	2021	



N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
340	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage	-	2014	
341	<i>Ulmus glabra</i> Huds., 1762	Orme glabre	-	2010	
342	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme	-	2018	
343	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque	-	2018	
344	<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	Utriculaire citrine	PR, ZNIEFF	2018	
345	<i>Utricularia vulgaris</i> L., 1753	Utriculaire vulgaire	LR, ZNIEFF	2017	
346	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale	-	2006	X
347	<i>Verbascum nigrum</i> L., 1753	Molène noire	-	1920	
348	<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc	-	2005	
349	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	-	2006	
350	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne	-	2018	
351	<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791	Véronique filiforme	-	2015	
352	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	-	2009	
353	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	Véronique officinale	-	2006	
354	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	-	2015	
355	<i>Veronica polita</i> Fr., 1819	Véronique luisante	-	2015	
356	<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de serpolet	-	2006	
357	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	-	2010	
358	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier	-	2009	
359	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée	-	2014	
360	<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799	Vesce des moissons	-	2021	
361	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	-	2018	
362	<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	-	2014	
363	<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de Rivinus	-	2015	
364	<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus	Autre(s)	2018	



Annexe 2 : Données naturalistes issues de la base de données GéoNat'idF

N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1	Animalia	Diplopoda	Julida	<i>Tachypodoiulus niger</i> (Leach, 1814)	
2	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Anthaxia nitidula</i> (Linnaeus, 1758)	Anthaxie brillante
3	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Rhagonycha fulva</i> (Scopoli, 1763)	Cicindèle à étuis tachés de noir
4	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Stenopterus rufus</i> (Linnaeus, 1767)	Sténoptère roux
5	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Leptura aurulenta</i> Fabricius, 1792	Lepture couleur d'or
6	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Stictoleptura rubra</i> (Linnaeus, 1758)	Lepture rouge
7	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Chrysolina americana</i> (Linnaeus, 1758)	Chrysomèle du Romarin
8	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Trichodes alvearius</i> (Fabricius, 1792)	Clairon des ruches
9	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758	Coccinelle à 7 points
10	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	Coccinelle asiatique (la)
11	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Propylea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	Coccinelle à damier
12	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Lampyris noctiluca</i> (Linnaeus, 1758)	Ver luisant
13	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Dorcus parallelipedus</i> (Linnaeus, 1758)	Petite biche
14	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)	Cerf-volant (mâle)
15	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Malachius bipustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	Malachie à deux points
16	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)	Oedemère noble
17	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Cetonia aurata</i> (Linnaeus, 1758)	Cétoine dorée (la)
18	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Oxythyrea funesta</i> (Poda, 1761)	drap mortuaire (le)
19	Animalia	Hexapoda	Coleoptera	<i>Trichius gallicus</i> Dejean, 1821	Trichie du rosier
20	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Episyrphus balteatus</i> (De Geer, 1776)	
21	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Myathropa florea</i> (Linnaeus, 1758)	
22	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Sphaerophoria scripta</i> (Linnaeus, 1758)	
23	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Syrphus ribesii</i> (Linnaeus, 1758)	Syrphe du groseillier
24	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Volucella zonaria</i> (Poda, 1761)	Volucelle zonée
25	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Eristalis tenax</i> (Linnaeus, 1758)	Eristale gluante
26	Animalia	Hexapoda	Diptera	<i>Nephrotoma flavescens</i> (Linnaeus, 1758)	
27	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Aphrophora alni</i> (Fallén, 1805)	
28	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Cercopis vulnerata</i> Rossi, 1807	Cercope
29	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Coreus marginatus</i> (Linnaeus, 1758)	Corée marginée
30	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Enoplops scapha</i> (Fabricius, 1794)	
31	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Gonocerus acuteangulatus</i> (Goeze, 1778)	Gonocère du buis
32	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Melanocoryphus albomaculatus</i> (Goeze, 1778)	
33	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Deraeocoris ruber</i> (Linnaeus, 1758)	



N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
34	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Leptopterna dolabrata</i> (Linnaeus, 1758)	
35	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Dolycoris baccarum</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise brune à antennes & bords panachés
36	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Nezara viridula</i> (Linnaeus, 1758)	Punaise verte ponctuée
37	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Rhaphigaster nebulosa</i> (Poda, 1761)	Punaise nébuleuse
38	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Graphosoma italicum</i> (O.F. Müller, 1766)	Punaise arlequin
39	Animalia	Hexapoda	Hemiptera	<i>Pyrrhocoris apterus</i> (Linnaeus, 1758)	Gendarme
40	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Anthophora plumipes</i> (Pallas, 1772)	Anthophore commune
41	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Apis mellifera</i> Linnaeus, 1758	Abeille domestique
42	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Bombus hypnorum</i> (Linnaeus, 1758)	Bourdon des arbres
43	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Xylocopa violacea</i> (Linnaeus, 1758)	Abeille charpentière
44	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Osmia cornuta</i> (Latreille, 1805)	
45	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Isodontia mexicana</i> (Saussure, 1867)	
46	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Rhogogaster viridis</i> (Linnaeus, 1758)	
47	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Vespa crabro</i> Linnaeus, 1758	Frelon d'Europe
48	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Vespa velutina</i> Lepeletier, 1836	Frelon à pattes jaunes
49	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Vespa velutina nigrithorax</i> du Buysson, 1905	Frelon à pattes jaunes
50	Animalia	Hexapoda	Hymenoptera	<i>Vespula vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Guêpe commune
51	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Cydalima perspectalis</i> (Walker, 1859)	Pyrâle du buis
52	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pyrausta aurata</i> (Scopoli, 1763)	
53	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pyrausta purpuralis</i> (Linnaeus, 1758)	
54	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Chrysoteuchia culmella</i> (Linnaeus, 1758)	
55	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Anania hortulata</i> (Linnaeus, 1758)	
56	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Tyria jacobaeae</i> (Linnaeus, 1758)	Goutte-de-sang
57	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Catocala nupta</i> (Linnaeus, 1767)	Mariée (La)
58	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Chiasmia clathrata</i> (Linnaeus, 1758)	Réseau (Le)
59	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Peribatodes rhomboidaria</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Boarmie rhomboïdale (La)
60	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Idaea rusticata</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Acidalie campagnarde (L')
61	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777)	Sylvaine (La)
62	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)	Hespérie de la Houque (L')
63	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	Hespérie de l'Alcée (L')
64	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1760)	Cuivré commun (Le)
65	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier-de-corail (Le)
66	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)	Azuré des Nerpruns (L')
67	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré de la Bugrane (L')
68	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Tyta luctuosa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Noctuelle en deuil (La)
69	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Autographa gamma</i> (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le)
70	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Mormo maura</i> (Linnaeus, 1758)	Maure



N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
71	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Petit Mars changeant (Le)
72	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne (Le)
73	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	Petit Nacré (Le)
74	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	Petit Sylvain (Le)
75	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)	Paon-du-jour (Le)
76	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)	Petite Tortue (La)
77	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758)	Carte géographique (La)
78	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le)
79	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le)
80	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)	Belle-dame
81	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)	Tristan (Le)
82	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	Fadet commun (Le)
83	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	Myrtil (Le)
84	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-Deuil (Le)
85	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le)
86	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771)	Amaryllis (L')
87	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	Flambé (Le)
88	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	Machaon (Le)
89	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	Souci (Le)
90	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	Citron (Le)
91	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)	Aurore (L')
92	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérde du Chou (La)
93	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)	Piérde du Navet (La)
94	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piérde de la Rave (La)
95	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pterophorus pentadactylus</i> (Linnaeus, 1758)	
96	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Pyropteron chrysidiforme</i> (Esper, 1782)	Sésie de l'Oseille (La)
97	Animalia	Hexapoda	Lepidoptera	<i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)	Moro-Sphinx (Le)
98	Animalia	Hexapoda	Mantodea	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)	Mante religieuse
99	Animalia	Hexapoda	Mecoptera	<i>Panorpa vulgaris</i> Imhoff & Labram, 1845	
100	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Aeshna cyanea</i> (O.F. Müller, 1764)	Aeschne bleue (L')
101	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Aeshna mixta</i> Latreille, 1805	Aeschne mixte
102	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Anax imperator</i> Leach, 1815	Anax empereur (L')
103	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1780)	Caloptéryx éclatant
104	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Calopteryx splendens splendens</i> (Harris, 1780)	Caloptéryx éclatant
105	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)	Caloptéryx vierge
106	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)	Agrion jouvencelle
107	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840)	Agrion porte-coupe



N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
108	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Erythromma viridulum</i> (Charpentier, 1840)	Naïade au corps vert (La)
109	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)	Agrion élégant
110	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)	Petite nymphe au corps de feu (La)
111	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)	Leste brun
112	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758	Libellule déprimée (La)
113	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)	Orthétrum réticulé (L')
114	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Sympetrum sanguineum</i> (O.F. Müller, 1764)	Sympétrum sanguin (Le)
115	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)	Sympétrum fascié (Le)
116	Animalia	Hexapoda	Odonata	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)	Agrion à larges pattes
117	Animalia	Hexapoda	Orthoptera	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)	Decticelle cendrée
118	Animalia	Malacostraca	Isopoda	<i>Oniscus asellus</i> Linnaeus, 1758	Cloporte commun (Le)
119	Animalia		Squamata	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')
120	Animalia		Squamata	<i>Zamenis longissimus</i> (Laurenti, 1768)	Couleuvre d'Esculape (La)
121	Animalia		Squamata	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)
122	Animalia		Squamata	<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)	Lézard vivipare (Le)
123	Animalia		Squamata	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Couleuvre helvétique (La)
124	Animalia	Amphibia	Anura	<i>Bufo Garsault</i> , 1764	Crapaud
125	Animalia	Amphibia	Anura	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun
126	Animalia	Amphibia	Anura	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte (La)
127	Animalia	Amphibia	Anura	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse (La)
128	Animalia	Amphibia	Anura	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile (La)
129	Animalia	Amphibia	Anura	<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse (La)
130	Animalia	Amphibia	Urodela	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé (Le)
131	Animalia	Amphibia	Urodela	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée (La)
132	Animalia	Aves	Accipitriformes	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe
133	Animalia	Aves	Accipitriformes	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable
134	Animalia	Aves	Accipitriformes	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir
135	Animalia	Aves	Accipitriformes	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
136	Animalia	Aves	Anseriformes	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert
137	Animalia	Aves	Anseriformes	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)	Bernache du Canada
138	Animalia	Aves	Anseriformes	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)	Cygne tuberculé
139	Animalia	Aves	Caprimulgiformes	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir
140	Animalia	Aves	Columbiformes	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier
141	Animalia	Aves	Columbiformes	<i>Streptopelia decaocto</i> (Fridvaldszky, 1838)	Tourterelle turque
142	Animalia	Aves	Coraciiformes	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe
143	Animalia	Aves	Falconiformes	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle



N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
144	Animalia	Aves	Galliformes	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	Faisan de Colchide
145	Animalia	Aves	Gruiformes	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Grue cendrée
146	Animalia	Aves	Gruiformes	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau
147	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue
148	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire
149	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes
150	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde
151	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune
152	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe
153	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres
154	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine
155	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Serin cini
156	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre
157	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique
158	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier
159	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir
160	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc
161	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue
162	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange huppée
163	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière
164	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange nonnette
165	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique
166	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce
167	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet
168	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé
169	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot
170	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet
171	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire
172	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon
173	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir
174	Animalia	Aves	Passeriformes	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne
175	Animalia	Aves	Pelecaniformes	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré
176	Animalia	Aves	Piciformes	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche
177	Animalia	Aves	Piciformes	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir
178	Animalia	Aves	Piciformes	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert
179	Animalia	Aves	Psittaciformes	<i>Psittacula krameri</i> (Scopoli, 1769)	Perruche à collier
180	Animalia	Aves	Strigiformes	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche
181	Animalia	Aves	Strigiformes	<i>Strix aluco</i> Linnaeus, 1758	Chouette hulotte
182	Animalia	Mammalia	Carnivora	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Renard roux
183	Animalia	Mammalia	Carnivora	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Fouine
184	Animalia	Mammalia	Cetartiodactyla	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen
185	Animalia	Mammalia	Cetartiodactyla	<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier



N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
186	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune
187	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Eptesicus serotinus</i> / <i>Nyctalus leisleri</i> / <i>N. noctula</i> / <i>Vespertilio murinus</i>	
188	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Myotis Kaup, 1829</i>	
189	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer
190	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler
191	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Pipistrellus kuhlii</i> / <i>P. nathusii</i>	
192	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius
193	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune
194	Animalia	Mammalia	Chiroptera	<i>Plecotus austriacus</i> / <i>P. auritus</i>	
195	Animalia	Mammalia	Eulipotyphla	<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe
196	Animalia	Mammalia	Lagomorpha	<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe
197	Animalia	Mammalia	Lagomorpha	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne
198	Animalia	Mammalia	Rodentia	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux
199	Animalia	Gastropoda	Stylommatophora	<i>Cornu aspersum</i> (O.F. Müller, 1774)	Escargot petit-gris
200	Fungi	Agaricomycetes	Agaricales	<i>Hypholoma fasciculare</i> (Huds. : Fr.) P.Kumm., 1871	Hypholome en touffes
201	Fungi	Agaricomycetes	Agaricales	<i>Armillaria mellea</i> (Vahl : Fr.) Kumm.	Armillaire couleur de miel
202	Plantae	Equisetopsida	Alismatales	<i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796	Plantain d'eau à feuilles lancéolées
203	Plantae	Equisetopsida	Alismatales	<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	Gouet d'Italie
204	Plantae	Equisetopsida	Alismatales	<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tacheté
205	Plantae	Equisetopsida	Apiales	<i>Heracleum sphondylium</i> L., 1753	Patte d'ours
206	Plantae	Equisetopsida	Apiales	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant
207	Plantae	Equisetopsida	Aquifoliales	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx
208	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes
209	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Ornithogale à feuilles étroites
210	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore
211	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon
212	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère
213	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille
214	Plantae	Equisetopsida	Asparagales	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre
215	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette
216	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée
217	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs
218	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun
219	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Echinops sphaerocephalus</i> L., 1753	Échinops à tête ronde
220	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre
221	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques
222	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791	Laitue des murs
223	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune
224	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Leucanthème de Barrelier



N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
225	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Séneçon commun
226	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Gerbe-d'or
227	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux
228	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit
229	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage
230	Plantae	Equisetopsida	Asterales	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce
231	Plantae	Equisetopsida	Boraginales	<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs
232	Plantae	Equisetopsida	Boraginales	<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Grande consoude
233	Plantae	Equisetopsida	Brassicales	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire
234	Plantae	Equisetopsida	Brassicales	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée
235	Plantae	Equisetopsida	Brassicales	<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés
236	Plantae	Equisetopsida	Brassicales	<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Lunaire annuelle
237	Plantae	Equisetopsida	Caryophyllales	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Morgeline
238	Plantae	Equisetopsida	Caryophyllales	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés
239	Plantae	Equisetopsida	Cornales	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin
240	Plantae	Equisetopsida	Dipsacales	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir
241	Plantae	Equisetopsida	Dipsacales	<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs
242	Plantae	Equisetopsida	Dipsacales	<i>Lonicer xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies
243	Plantae	Equisetopsida	Dipsacales	<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie
244	Plantae	Equisetopsida	Ericales	<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Lysimaque des champs
245	Plantae	Equisetopsida	Ericales	<i>Primula veris</i> L., 1753	Coucou
246	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Ervilia hirsuta</i> (L.) Opiz, 1852	Vesce hérissée
247	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés
248	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé
249	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne tachetée
250	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline
251	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia
252	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle de Hollande
253	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée
254	Plantae	Equisetopsida	Fabales	<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies
255	Plantae	Equisetopsida	Fagales	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme
256	Plantae	Equisetopsida	Fagales	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier
257	Plantae	Equisetopsida	Fagales	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Chataignier
258	Plantae	Equisetopsida	Fagales	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre
259	Plantae	Equisetopsida	Fagales	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé
260	Plantae	Equisetopsida	Gentianales	<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet dressé
261	Plantae	Equisetopsida	Gentianales	<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron
262	Plantae	Equisetopsida	Geraniales	<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé
263	Plantae	Equisetopsida	Geraniales	<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles
264	Plantae	Equisetopsida	Geraniales	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Géranium herbe-à-Robert
265	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc
266	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre
267	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des bois

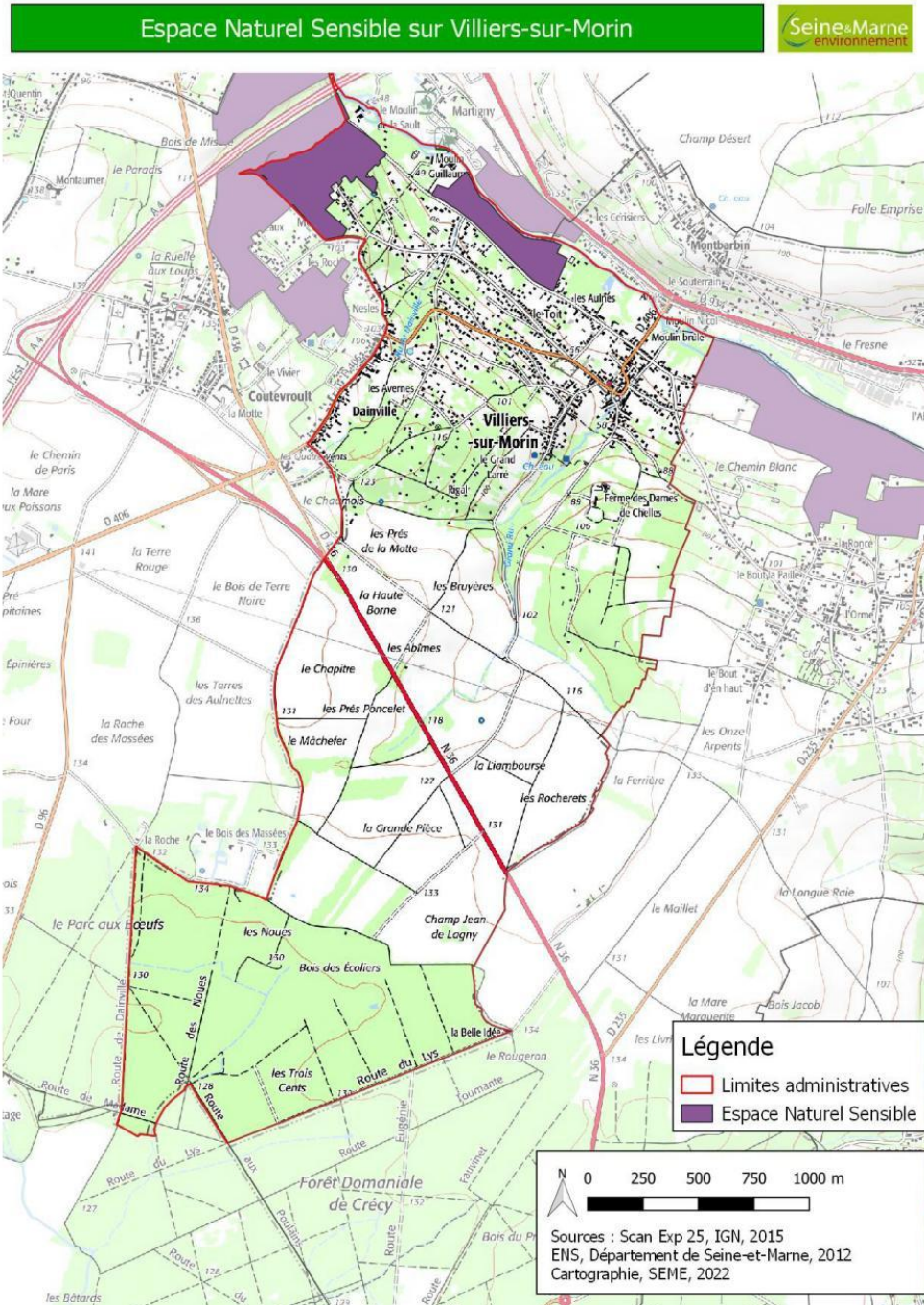


N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
268	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre
269	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe
270	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun
271	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune
272	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Satureja hortensis</i> L., 1753	Sarriette annuelle
273	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	Utriculaire citrine
274	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Utricularia vulgaris</i> L., 1753	Utriculaire vulgaire
275	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun
276	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troëne
277	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Cymbalaria muralis</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire
278	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Herbe aux cinq coutures
279	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chène
280	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791	Véronique filiforme
281	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse
282	Plantae	Equisetopsida	Lamiales	<i>Veronica polita</i> Fr., 1819	Véronique luisante
283	Plantae	Equisetopsida	Liliales	<i>Paris quadrifolia</i> L., 1753	Parisettes à quatre feuilles
284	Plantae	Equisetopsida	Malpighiales	<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle
285	Plantae	Equisetopsida	Malpighiales	<i>Mercurialis perennis</i> L., 1753	Mercuriale vivace
286	Plantae	Equisetopsida	Malpighiales	<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette
287	Plantae	Equisetopsida	Malvales	<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	Petite mauve
288	Plantae	Equisetopsida	Myrtales	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune
289	Plantae	Equisetopsida	Myrtales	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée de Paris
290	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	Laîche en épis
291	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laîche des bois
292	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire
293	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Arrhénathère élevée
294	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	Crételle
295	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré
296	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse
297	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Milium effusum</i> L., 1753	Millet diffus
298	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun
299	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau
300	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine
301	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers
302	Plantae	Equisetopsida	Poales	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois
303	Plantae	Equisetopsida	Polypodiales	<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Scolopendre
304	Plantae	Equisetopsida	Polypodiales	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles
305	Plantae	Equisetopsida	Polypodiales	<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woynt., 1913	Polystich à frondes soyeuses
306	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine
307	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot

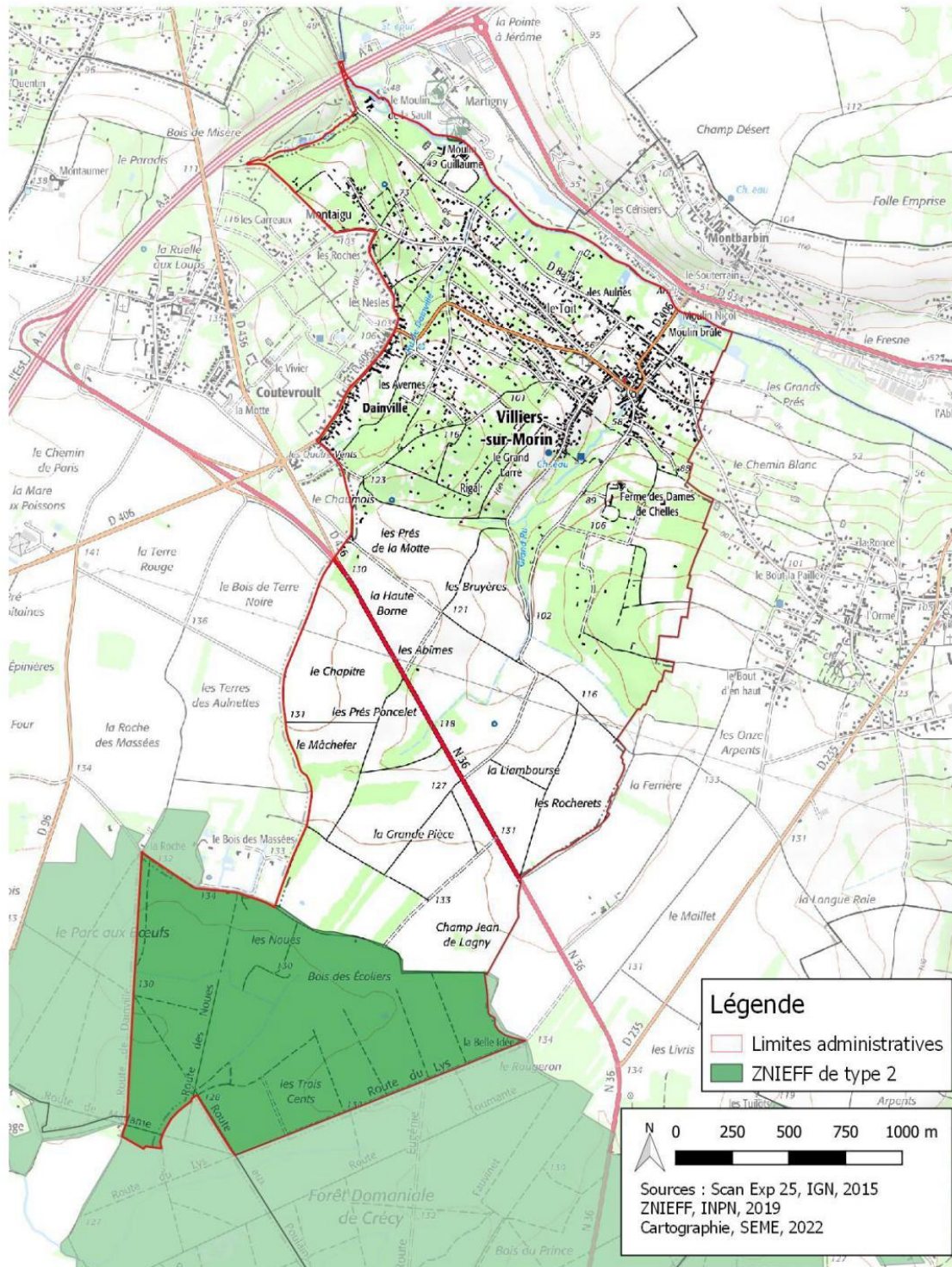


N°	Règne	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
308	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois
309	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie vulgaire
310	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies
311	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire à bulbilles
312	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or
313	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Ranunculus auricomus</i> L., 1753	Renoncule à tête d'or
314	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse
315	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Ranunculus flammula</i> L., 1753	Renoncule flammette
316	Plantae	Equisetopsida	Ranunculales	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante
317	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine
318	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style
319	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune
320	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai
321	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire
322	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Rosa canina</i> L., 1753	Rosier des chiens
323	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram
324	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Grand orme
325	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs
326	Plantae	Equisetopsida	Rosales	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque
327	Plantae	Equisetopsida	Santalales	<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus
328	Plantae	Equisetopsida	Sapindales	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Acéraille
329	Plantae	Equisetopsida	Sapindales	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore
330	Plantae	Equisetopsida	Sapindales	<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	Marronnier d'Inde
331	Plantae	Equisetopsida	Saxifragales	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge
332	Plantae	Equisetopsida	Saxifragales	<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux
333	Plantae	Equisetopsida	Saxifragales	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique
334	Plantae	Equisetopsida	Solanales	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des champs
335	Plantae	Equisetopsida	Solanales	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liseron balte
336	Plantae	Equisetopsida	Solanales	<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire

Annexe 3 : Délimitation des périmètres de protection et d'inventaires



ZNIEFF de type 2 sur Villiers-sur-Morin



Porté-à-connaissance - Villiers-sur-Morin – mai 2022 seine-et-marne-environnement.fr



Annexe 4 : Descriptif des outils utilisés

A. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DRIEAT Île-de-France a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol

L'ensemble de ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides que vous pouvez consulter via l'interface cartographique CARMEN.

Le tableau ci-après donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées ; il présente également une description succincte des différentes classes. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le rapport d'étude et le dictionnaire des données associé.

Classe	Type d'information	Surface (km²)	% de l'Île-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %



b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent. Ce travail est le plus pertinent en termes de caractérisation et délimitation de zones humides, malheureusement, tous les secteurs du département de Seine-et-Marne n'ont pas été couverts. Il reste cependant un excellent outil car il permet de connaître la typologie des milieux humides mais permet également d'évaluer leur intérêt biologique en fonction des espèces présentes. Cet outil est composé de couches cartographiques associées à une base de données.

c. Étude d'identification des zones humides à enjeux et prioritaires du bassin versant de l'Yerres

Le SyAGE – EPAGE de l'Yerres a mis à disposition de Seine-et-Marne environnement, le résultat des études menées sur le bassin versant de l'Yerres. Ainsi nous disposons des enveloppes d'unités fonctionnelles de zones humides prioritaires identifiées dans le cadre de l'étude de phase 1 réalisée de novembre 2012 à juillet 2013. En complément, des prospections de terrain ont été effectuées par le bureau d'études Biotopie entre juillet et octobre 2014, afin de caractériser (critères faune, flore et habitat) ces zones potentiellement humides. Cette deuxième phase d'étude, résulte sur la localisation et la délimitation de zones humides avérées au sens de l'arrêté d'octobre 2009 et doivent être protégées dans le PLU.

d. Étude de pré-localisation des zones humides du SAGE des Deux Morin

Le SAGE a mis à disposition de Seine-et-Marne environnement, les résultats de l'étude de pré-localisation des zones humides sur le territoire du SAGE.

Cette étude met en évidence des zones humides avérées et identifiées (pour ces dernières, il n'y a pas eu d'étude de sol), mais également des zones à plus ou moins forte probabilité d'être humides.

e. Trame humide de l'IPR (ex-IAU ÎdF)

L'IAU ÎdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France (ECOMOS), développée en complément du mode d'occupation des sols (MOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de visualiser les différents types de zones humides avec une délimitation très précise. Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec d'autres études de terrain.

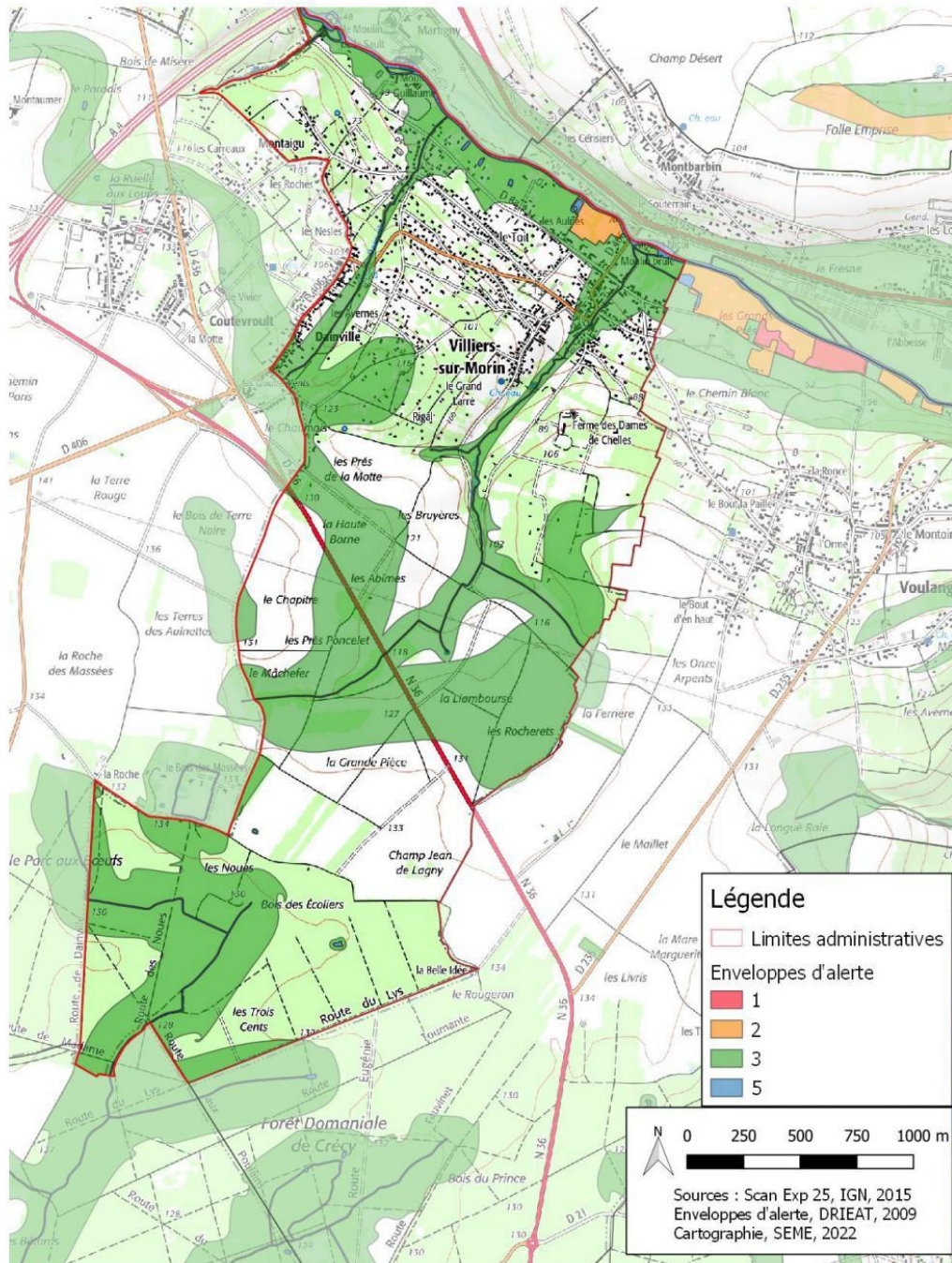
f. Données floristiques du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et Arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifié

Dans le cadre du porté à connaissance des données floristiques, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis à disposition les listes d'espèces végétales par commune sur son site internet. Bien que la répartition exacte ne soit pas donnée, il est possible de savoir dans quel type de milieu naturel elles se développent en fonction de leurs exigences écologiques. Ainsi, certaines espèces sont indicatrices de milieux humides et y sont donc strictement inféodées.

Il est intéressant de comparer la liste d'espèces végétales présentée par le CBNBP à la liste de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides et liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides.

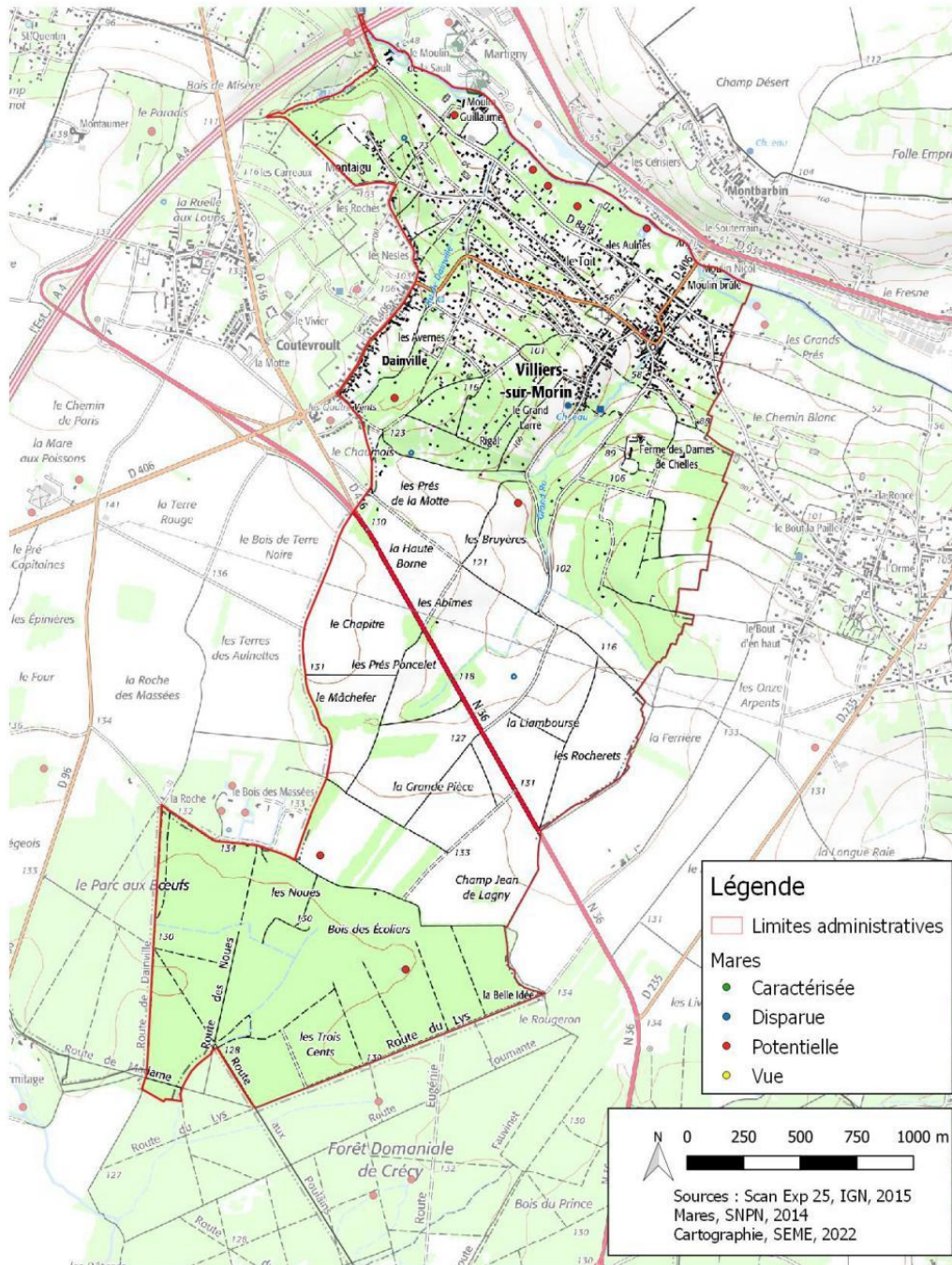
Annexe 5 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides – DRIEAT

Enveloppes d'alerte Zones humides sur Villiers-sur-Morin



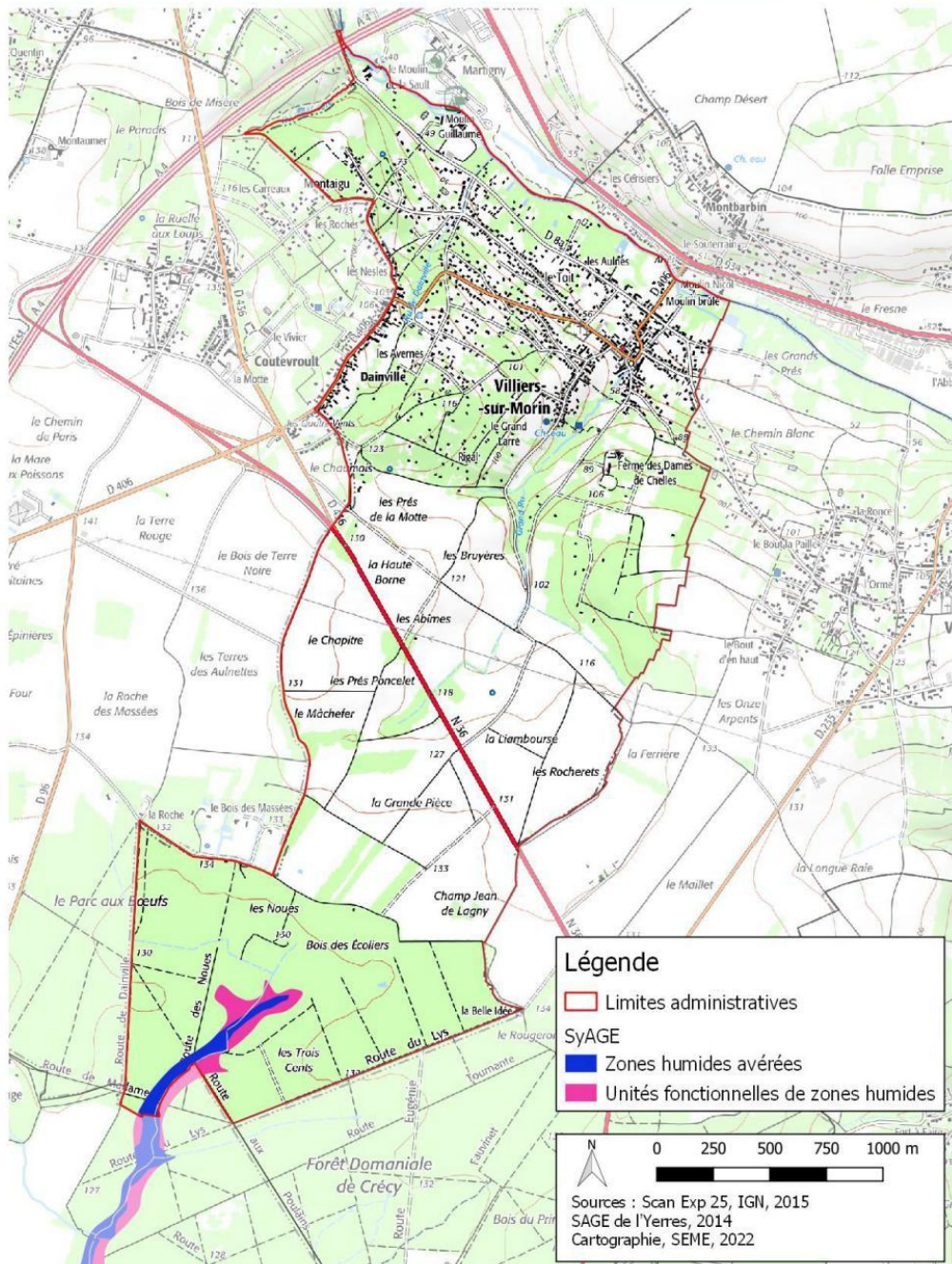
Annexe 6 : Carte des mares – SNPN

Inventaire SNPN des mares sur Villiers-sur-Morin

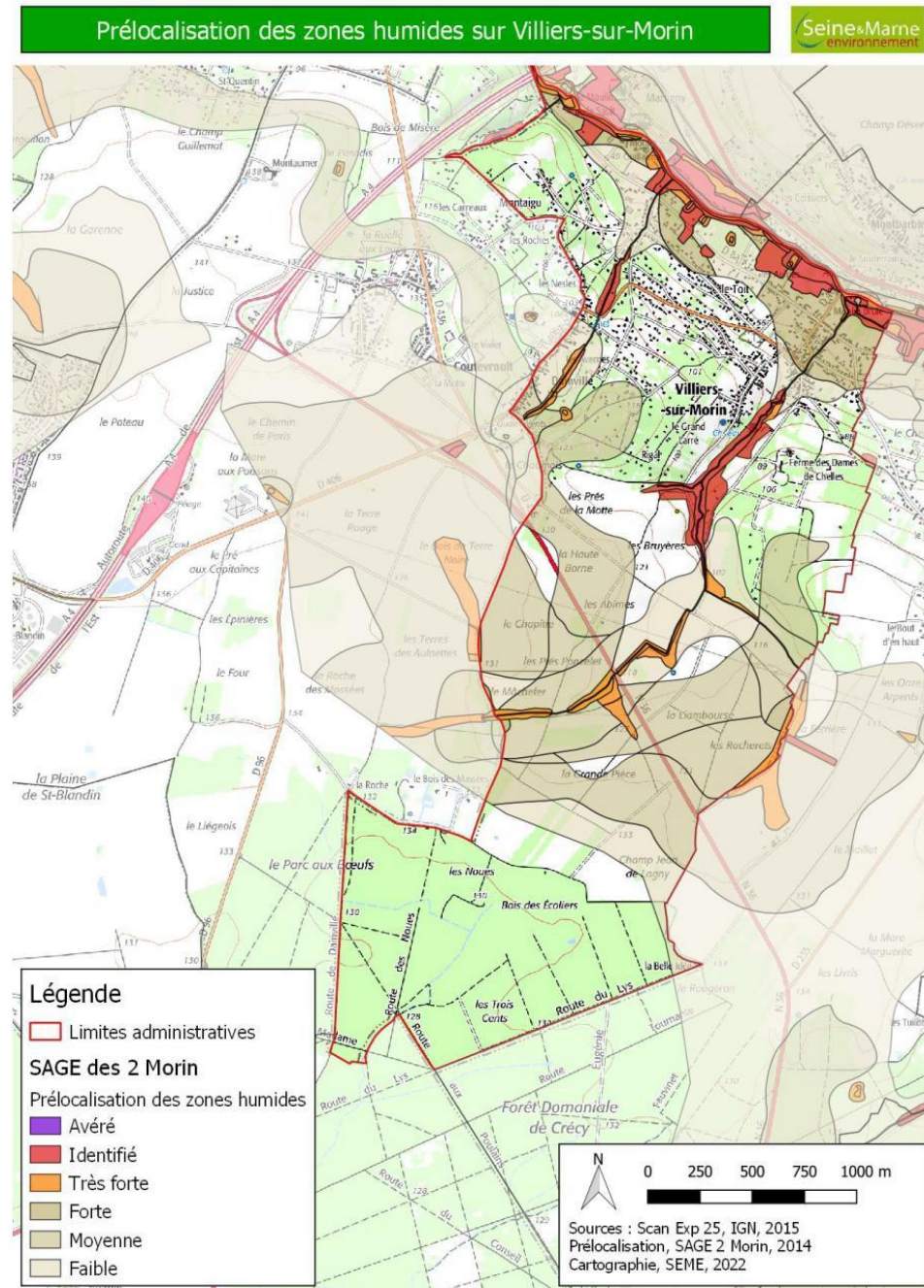


Annexe 7 : Carte des zones humides avérées et unités fonctionnelles des zones humides prioritaires – SyAGE

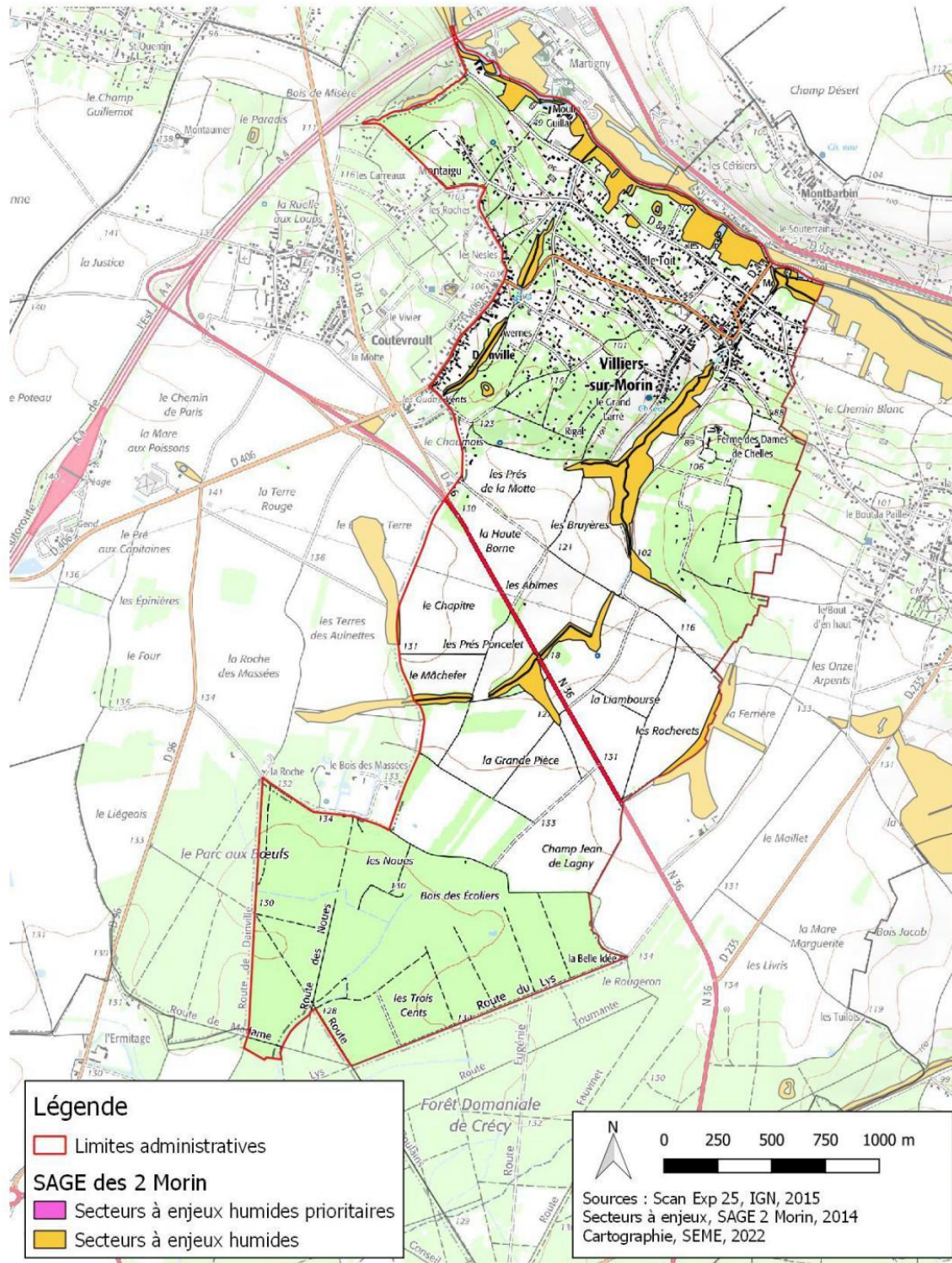
Unités fonctionnelles et zones humides avérées



Annexe 8 : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des zones à enjeux et prioritaires du bassin versant des Deux Morin – SAGE des Deux Morin

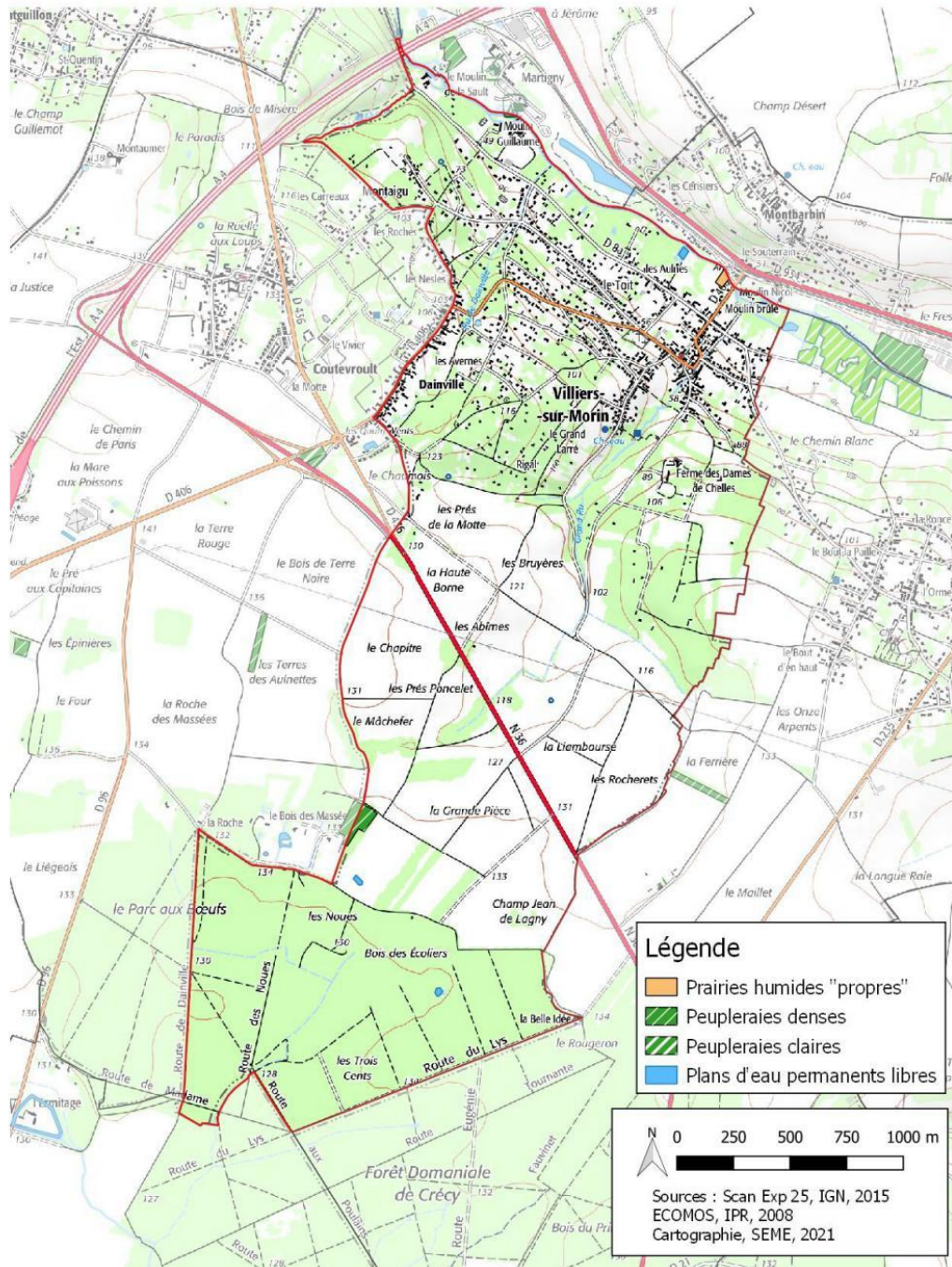


Secteurs à enjeux humides sur Villiers-sur-Morin



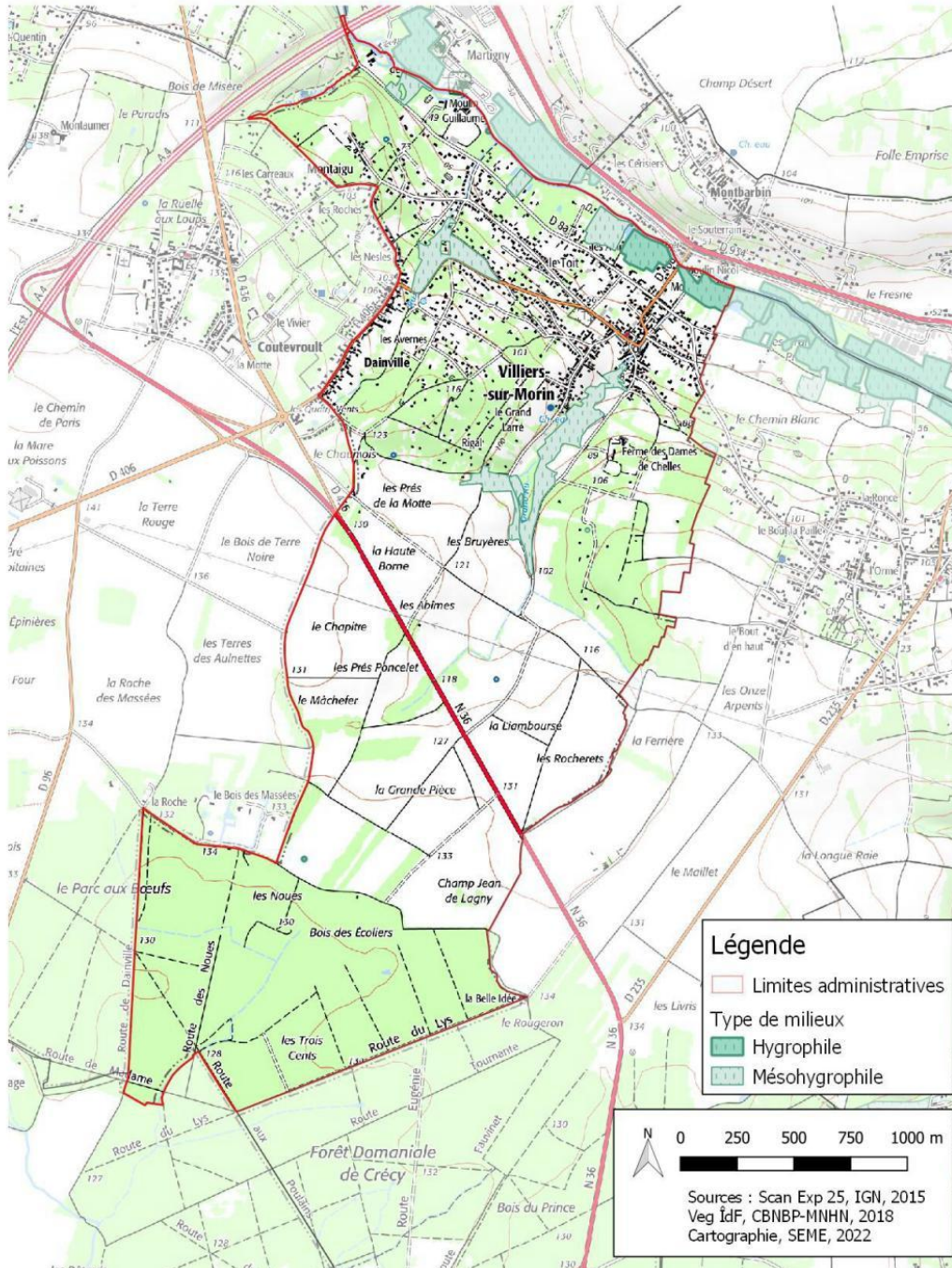
Annexe 9 : Carte de la trame humide de l'IPR

Trame humide de l'ECOMOS sur Villiers-sur-Morin



Annexe 10 : Carte phytosociologique de la végétation – CBNBP

Végétation de milieux humides sur Villiers-sur-Morin





Annexe 11 : Arrêté du 24 juin 2008

Détails du texte sur le site : www.legifrance.gouv.fr

9 juillet 2008

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 7 sur 141

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR : DEVO0813942A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1^o Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2^o Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2.

Art. 2. – S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles à appliquer sont ceux décrits aux annexes 1 et 2.

Art. 3. – Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er}. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
La directrice générale adjointe
de la forêt et des affaires rurales,
V. METRICH-HECQUET*

Annexe 12 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Compatibilité du PLU avec le SDAGE 2010-2015

TRADUCTION DANS LE PLU			
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	
ZONES HUMIDES			- Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située sur la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau - Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau
	Orientation 15 : Préserver les profils et formes naturels des cours d'eau pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème ²	Disposition 50 : Gestion du trait de côte Disposition 53 : Espaces de mobilité des cours d'eau Disposition 54 : Frayères Disposition 55 : Boiséments d'accompagnement des cours d'eau Disposition 59 : Forêts alluviales	- Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire de la commune ? Fonctionnent-ils bien? Quelles sont les principales pressions ? - Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...) ? - Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le potier à connaissance de l'Etat...) ? - La commune est-elle concernée par un projet de ré-ouverture de cours d'eau ?
	Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre le bon état	Disposition 65 : Préserver les continuités latérales (lien avec les annexes hydrauliques, les prairies...)	- Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...) ; moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE - Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation)
	Orientation 19 : Mettre fin à la dégradation des zones humides, préserver et restaurer leurs fonctionnalités	Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Disposition 84 : Fonctionnalité des zones humides	- Y a-t-il des zones humides sur le territoire de la commune ? - Identification et protection des zones humides
	Orientation 21 : Réduire l'incidence des extractions de granulats	Disposition 92 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des granulats	- Interdire les carrières dans les milieux sensibles notamment identifiés par le SDAGE (lit mineur, bras secondaires et bras morts, espaces de mobilité, ZHIEP, ZHSGE)
	Orientation 22 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau	Disposition 104 : Limiter de façon spécifique la création de plans d'eau Disposition 105 : Autoriser sous réserve la création de plans d'eau	- Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles (ZNIEFF de type I, APB, Natura 2000, ZHIEP, ZHSGE, têtes de bassin, bassins versants à contexte salmonicole)

TRADUCTION DANS LE PLU			
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	
EAUX PLUVIALES			- Identification des masses d'eau sur le bassin versant desquelles est située sur la commune, identification des objectifs et de l'état actuel des masses d'eau - Identification des principaux enjeux de gestion de l'eau
	Orientation 4 : Réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert en zone agricole	Disposition 12 : Maintien de la ripisylve et zones tampons Disposition 14 : Eléments fixes du paysage limitant le ruissellement Disposition 16 : Création de dispositifs tampons pour le drainage	- Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire du PLU ? - Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies) ?
INONDATIONS	Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens	Disposition 136 : Prise en compte des zones inondables	- Le territoire du PLU est-il soumis à un risque d'inondation ? - Eviter les nouvelles constructions en zones inondables - Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa
	Orientation 31 : Zones naturelles d'expansion de crues	Disposition 138 : Zones d'expansion de crues Disposition 139 : Compensation des remblais	- Protéger les zones naturelles d'expansion de crues

Source : Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme (2010-2015), DRIEAT Ile-de-France

Compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021

Compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021		TRADUCTION DANS LE PLU		
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE	
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	- Identification des masses d'eau sur le bassin versant où est située la commune, de leurs objectifs et de l'état actuel et des principaux enjeux de gestion de l'eau	
ZONES HUMIDES	Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition 55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captage Disposition 60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides Disposition 63 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral Disposition 65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères Disposition 66 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales	- Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire communal? Fonctionnent-ils bien? Quelles sont les pressions ? - Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...) ? - Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le porté à connaissance de l'État...) ? - La commune est-elle concernée par un projet de ré-ouverture de cours d'eau ?	- Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...); moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE - Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation)
	Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Disposition 68 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique Disposition 72 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales		
	Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition 83 : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides Disposition 85 : Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion Disposition 86 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides	- Y a-t-il des zones humides sur le territoire de la commune ?	- Identification et protection des zones humides
	Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition 95 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides Disposition 97 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas de carrières Disposition 102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires		- Interdire les carrières dans les milieux sensibles notamment identifiés par le SDAGE (lit mineur, bras secondaires et bras morts, espaces de mobilité, ZHIEP, ZHSGE)
	Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Disposition 105 : Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau Disposition 107 : Établir un plan de gestion des plans d'eau		- Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles (ZNIEFF de type I, APB, Natura 2000, ZHIEP, ZHSGE, têtes de bassin, bassins versants à contexte salmonicole)

			TRADUCTION DANS LE PLU	
			Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	- Identification des masses d'eau sur le bassin versant où est située la commune, de leurs objectifs et de l'état actuel et des principaux enjeux de gestion de l'eau	
EAUX PLUVIALES	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	- Y a-t-il des risques d'inondation liés au ruissellement sur le territoire du PLU ? - Existe-t-il des éléments fixes ou structurants qui permettent de limiter le ruissellement (ripisylve, zones tampons, haies) ?	- Protection des éléments fixes qui freinent le ruissellement
	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition 17 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. Disposition 20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.		
SÉCHÈRESSE	Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors de étages sévères	Disposition 132 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future.	- Le territoire du PLU est-il soumis à un risque d'inondation ?	- Éviter les nouvelles constructions en zones inondables - Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa - Protéger les zones naturelles d'expansion de crues
INONDATION	Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Disposition 138 : Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie Disposition 139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme Disposition 140 : Éviter, réduire et compenser les installations en lit majeur des cours d'eau		
	Orientation 33 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque en aval	Disposition 141 : Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues		
	Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée		
	Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle		

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



Annexe 13 : Proposition de règlement de PLU

Afin de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre en application un règlement qui liste les usages interdits au sein des différents zonages. Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble de ces interdictions (attention, seuls les usages en lien avec la biodiversité ont été pris en compte).

Suite à la modification du code de l'urbanisme entré en vigueur au 01 janvier 2016, il n'existe plus 16 articles dans le règlement. Les thématiques proposées ci-après doivent toutefois apparaître dans le règlement pour une prise en compte de la biodiversité et des zones humides.

Zone U : ne doivent pas être classés en zone U : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières	<i>Si la zone urbanisée est traversée par un cours d'eau :</i> Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.
Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.
Zone AU : ne doivent pas être classés en zone AU : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières	<i>Si la zone à urbaniser est traversée par un cours d'eau :</i> Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.



Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité)	Toute nouvelle construction doit faire son affaire des eaux de toiture par infiltration à la parcelle ou récupération des eaux de pluie, sauf cas particulier à justifier. L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés pour chaque projet doivent être quantifiés afin de mesurer les volumes d'eau de rejet, devant faire l'objet d'une technique de rétention ou de non-imperméabilisation des sols, adaptée aux composantes du site. Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les types d'éclairage extérieurs publics et privés devront être équipés d'un dispositif permettant de diriger les faisceaux lumineux vers le sol, ou permettant une extinction programmée ou la baisse de l'intensité lumineuse en fonction de l'heure.
Aspect extérieur	Clôtures : Dans le cadre de la préservation de la biodiversité, afin de laisser libre le passage de la petite faune, il est préconisé de laisser au moins une ouverture de 15cm de côté minimum sur 10cm de hauteur en bas de clôture (grillage, mur, muret etc.). En limite des zones N et A, les clôtures ne sont pas obligatoires. Quand elles existent, elles seront constituées d'une haie diversifiée d'essences locales ou d'éléments permettant le passage de la petite et grande faune.
Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.

Zone A	
Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des conditions particulières	<i>Si la zone agricole est traversée par un cours d'eau :</i> Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.
Aspect extérieur	Les constructions devront présenter des couleurs discrètes (gris ou marron) de préférence mates.
Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.



Zone Azh	
Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage ou travaux portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau. Sont spécifiquement interdits : → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : - la mise en eau (création de plans d'eau...), le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ; - tout nouveau drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide, à l'exception du remplacement du drainage existant ; - l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ; - la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. <i>Si la commune a localisé des mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Sont autorisés : - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.



Zone N : doivent être classés en zone N, les zones naturelles identifiées : les berges de cours d'eau, les espaces naturels sensibles, les forêts, les zones classées

Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : → toute construction hormis celles autorisées à l'article 2 → le remblaiement des zones humides et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant. → l'aménagement de terrains de camping et le caravanning → les installations classées → les exhaussements et affouillements autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements ayant faits l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	<i>Si la zone naturelle est traversée par un cours d'eau :</i> Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère de la zone. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Accès et voirie	Les éventuelles restaurations de chemins ne devront se faire qu'avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne présentant pas de risque de dégradation du milieu de quelque nature que ce soit
Aspect extérieur	Les éventuelles constructions devront utiliser des matériaux naturels rendant l'implantation discrète dans le paysage. Les clôtures ne sont pas obligatoires. Quand elles existent, elles seront constituées d'une haie diversifiée d'essences locales ou d'éléments permettant le passage de la petite et grande faune.
Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.



Zone Nzh : doivent être classées en zone Nzh : les zones humides	
Thématique du règlement de PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage ou travaux portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau. Sont spécifiquement interdits : → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : - la mise en eau (création de plans d'eau...), l'assèchement, le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ; - l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ; - la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 6 mètres de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Sont autorisés : - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Les essences locales ou fruitières (cf. listes en annexe) sont à privilégier. Les haies seront de préférence, diversifiées et constituées d'essences locales. Toute plantation d'espèces cataloguées invasive (cf. liste en annexe) est interdite.

Annexe 14 : Liste des espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente les arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne compatibles avec les éco-conditions « biodiversité » donnant droit aux aides du Département.

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdain	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyrastraster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin



Annexe 15 : Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages
Document actualisé avec la liste des plantes exotiques envahissantes d'Ile-de-France – Mai 2018 – CBNBP-MNHN

Document actualisé avec la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019 – AFB, UICN

Document actualisé avec l'arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain - Legifrance

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Altemanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Andropogon virginicus</i>	Poaceae	
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filicuiculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Poaceae	
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Cabomba caroliniana</i> A. Gray	Cabombaceae	N. et S. Am.
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Dicranaceae	
<i>Cardiospermum grandiflorum</i>	Sapindaceae	
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop. et subtrop.
<i>Cenchrus setaceus</i>	Poaceae	
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Cortaderia jubata</i> (Lemoine ex Carrière) Stapf	Poaceae	S. Am.



Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Poaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassulaceae	Aust. N-Z
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Ehrharta calycina</i>	Poaceae	S. Af.
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Erigeron sumatrensis</i> (Retz)	Asteraceae	A. trop.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gunnera tinctoria</i>	Gunneraceae	Chili
<i>Gymnocoronis spilanthoides</i>	Asteraceae	S. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Heracleum persicum</i>	Apiaceae	Iran, Irak, Turquie
<i>Heracleum sosnowskyi</i>	Apiaceae	Caucase
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc. / <i>Humulus scandens</i> (Lour.) Merr.	Cannabaceae	Japon
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Araliaceae	Am.
<i>Impatiens balfouri</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Laburnum anagyroides</i> Medik.	Fabaceae	Méd. / Cent. Eur.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lespedeza cuneata</i>	Fabaceae	Ex. Orient
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Lysichiton americanus</i>	Araceae	N. Am.
<i>Lygodium japonicum</i>	Schizaeaceae	Asie
<i>Microstegium vimineum</i>	Andropogoneae	Asie, Iran
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Haloragaceae	N. Am.



Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Parthenium hysterophorus</i>	Asteraceae	Mexique, Caraïbes, Cent. Am.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Persicaria perfoliata</i>	Polygonaceae	Asie
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Polygonum perfoliatum</i>	Polygonaceae	Asie
<i>Prunus cerasus</i> L.	Rosaceae	Eur. / Asie du Sud-Ouest
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Rosaceae	N. Am.
<i>Pueraria montana</i> var. <i>Lobata</i>	Fabaceae	Asie de l'Est
<i>Pennisetum setaceum</i>	Poaceae	N. et E. Af.
<i>Prosopis juliflora</i>	Fabaceae	Am. Trop.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Salvinia molesta</i>	Salviniaceae	S.E. du Brésil
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphotrichum</i> sp.		
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Syringa vulgaris</i> L.	Oleaceae	Balkans
<i>Triadica sebifera</i>	Euphorbiaceae	Chine et Japon
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit



Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Berberis aquifolium</i> Pursh	Berberidaceae	N. Am.
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Poaceae	
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon



Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa organifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S. F. Blake	Caprifoliaceae	N.W. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poir.	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.



Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Cornus sericea</i> L.	Cornaceae	
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Rosaceae	Chine
<i>Datura innoxia</i> Miller (= D. metel L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosc.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub	Polygonaceae	Cent. Asie
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc.	Poaceae	N. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= H. sarothra Michaux)	Hypericaceae	N. Am.
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.



Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	Famille	Origine
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Melilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Juglandaceae	Caucase
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.



Liste 3 : espèces à surveiller		
Espèces	Famille	Origine
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

TITRE 3 : PORTER À CONNAISSANCE DU SAGE DES DEUX MORIN



SMAGE des Deux Morin
Maison de services au public
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER
contact@smage2morin.fr
Tél : 01 64 03 06 22
Site internet : www.smage2morin.com

La Ferté Gaucher, le 22/03/2022

Madame GEORGES
Mairie de Villiers-sur-Morin
38 Rue de paris
77580 VILLIERS SUR MORIN

Référence : n°: 2022-10
Affaire suivie par : Hélène BLOT
Poste : Responsable des services / Animatrice SAGE 2 Morin
Coordonnées : 01 64 03 06 22 / h.blot@smage2morin.fr

Objet : PLU de Villiers-sur-Morin – Porter à connaissance du SAGE des Deux Morin

Madame,

Suite à votre invitation à la réunion des personnes publiques associées du 28 mars 2022, veuillez trouver ci-joint le porter à connaissance du SAGE des Deux Morin propre à la commune de Villiers-sur-Morin.

Conformément à la disposition n°3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin, je vous confirme que nous souhaitons être associé lors de la procédure de révision des documents d'urbanisme afin de s'assurer de la compatibilité de votre PLU avec le SAGE des Deux Morin.

Je vous prie d'agréer, Madame, me salutations les meilleures.

Le Président de la CLE du SAGE des Deux
Morin et du SMAGE des Deux Morin

SAGE des Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 La Ferté Gaucher
Tél : 01 64 03 06 22



Philippe DE VESTELE

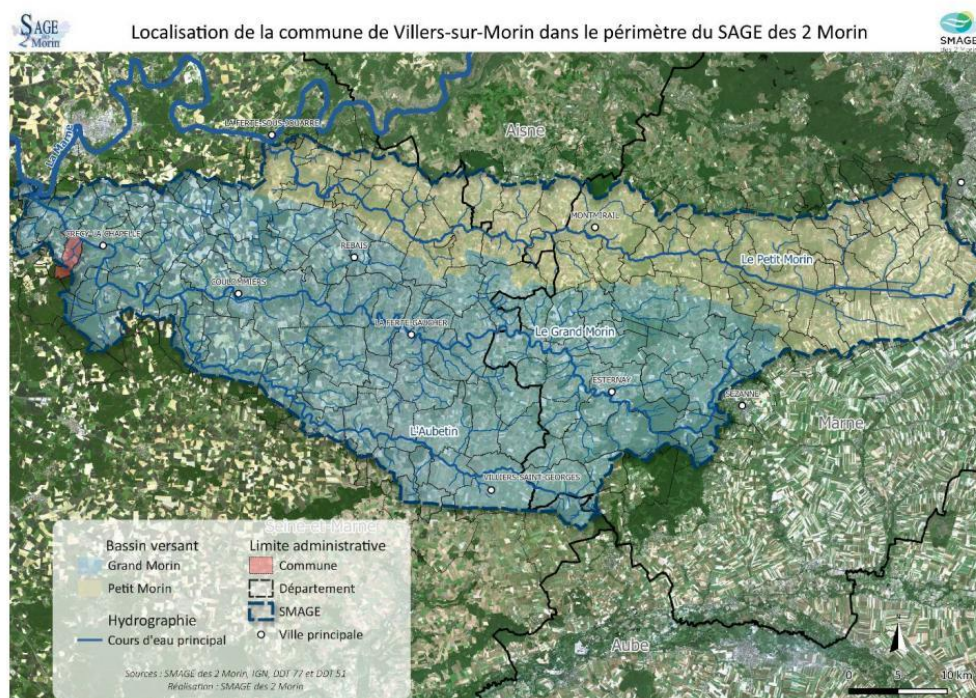


Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de la commune Villiers-sur-Morin – Mars 2022



La commune de Villiers-sur-Morin se situe sur le bassin versant du Grand Morin. Sur ce bassin versant, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016. La commune est également située sur le bassin versant de l'Yerres, sur lequel le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°11DCSE PPUP05 du 13 octobre 2011.



Carte 1 : Limite du bassin versant des Deux Morin sur la commune de Villiers-sur-Morin

Le SAGE des Deux Morin est opposable aux documents d'urbanisme à travers deux documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui fixe des orientations et des objectifs généraux à atteindre. Ce document est opposable par un **rapport de comptabilité pour toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme**. Aucune contradiction majeure ne doit être faite au détriment des objectifs du PAGD. (Article R. 212-46-4 du Code de l'environnement)
- **Le règlement** qui prescrit des mesures pour atteindre les objectifs du PAGD avec une **portée juridique de conformité**. Il est opposable à toute décision administrative du domaine de l'eau et aux tiers donc à toutes personnes publiques ou privées intervenant sur la ressource en eau **et par conséquent aux permis de construire**. Il s'applique par conformité impliquant un respect strict des mesures dictées, personnes ne peut y déroger.

Notion de compatibilité et de conformité

La jurisprudence montre **qu'un document ou un projet est compatible avec un SAGE quand il ne rentre pas en contradiction avec les orientations et les principes fondamentaux du SAGE mais qu'il participe à leurs réalisations**. La compatibilité implique donc qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure. Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent contribuer à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA et des Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE). **Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte car il s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.**

L'autorité administrative vérifie l'absence de contradiction sous le contrôle d'un juge administratif qui comparera les deux documents en question.

Toutes les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD et conforme avec le règlement dès l'entrée en vigueur du SAGE soit à partir du 21 octobre 2016 (date de publication de son arrêté d'approbation). Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le PAGD et en conformité avec le règlement. Pour tous les nouveaux documents d'urbanisme la compatibilité doit être immédiate avec le SAGE.

I – Objectifs du SAGE des Deux Morin à intégrer dans les PLU :

Dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, il est demandé aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec certains objectifs qui doivent apparaître dans l'ensemble des documents constitutifs du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, Zonage et Règlement). A ce titre, les documents d'urbanisme doivent :

- **PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE TOUTES POLLUTIONS**

Rapport de présentation :

Il est demandé de **prendre en compte les périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable** (disposition 9 du PAGD) dans la planification de l'urbanisation. Les limites des périmètres retenus sont à annexer au PLU (servitudes).

Il est demandé de prendre en compte également la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) et leur vulnérabilité.

Aucun captage d'eau potable est recensé sur la commune de Villiers-sur-Morin (voir carte n°2), qui est alimentée en eau potable par l'Aqueduc de la Dhuis. Ce captage ne dispose pas de DUP. La commune de Villiers-sur-Morin est concernée par l'Aire d'Alimentation des Captages de la Vallée de l'Yerres.

PADD :

Le PADD doit confirmer **une volonté de protéger la qualité de la ressource en eau**. Pour être compatible avec le SAGE des Deux Morin, **en affichant l'objectif « d'assurer et sécuriser la ressource**

en eau potable ». Il est préconisé de limiter l'urbanisation et le développement de nouvelles infrastructures dans les zones les plus vulnérables des AAC et les périmètres de protection de captage.

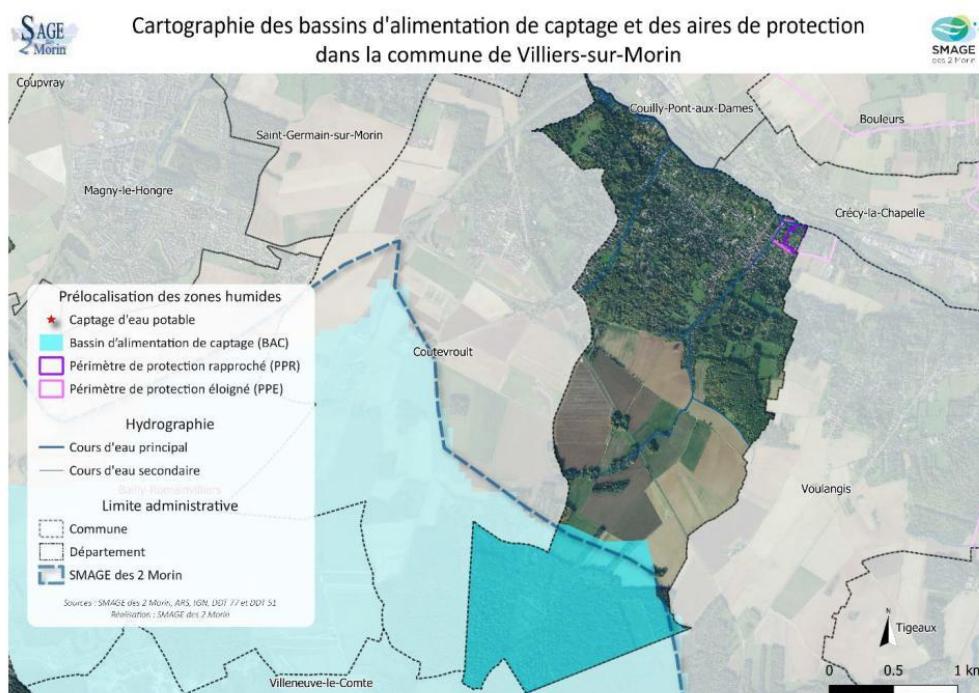
Zonage :

Il est préconisé de faire figurer les périmètres de protection de captage par un sous zonage « protection de captage » assorti de dispositions permettant de préserver la qualité de l'eau potable. Une précision peut être apportée pour le type de périmètre : par exemple "r" pour rapproché.

Pour une protection optimale, il est demandé de classer les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des AAC en zone inconstructible N de préférence ou A selon l'occupation des sols excluant ainsi l'urbanisation nouvelle et autorisant seulement la continuité des activités existantes. Toutefois, tout type de zonage est envisageable dans la mesure où il correspond à l'urbanisation actuelle du site et seulement à celle-ci. Les zones déjà urbaines ne doivent pas être étendues. Les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent figurer sur le plan de zonage. Rappelons également qu'avant toute ouverture à l'urbanisation, il est nécessaire de s'assurer que la capacité d'approvisionnement des réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles activités ou nouveaux habitants.

Règlement :

La réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée aux périmètres de protection de captage prescriptions de la DUP est à retranscrire dans le règlement du PLU. Pour les captages ne disposant pas de servitude d'utilité publique, il est recommandé de définir des règles spécifiques en se basant sur le rapport hydrogéologique du captage et d'interdire ou limiter toutes activités susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.



Carte 2 : Aire d'alimentation de captage et périmètre de protection de captage sur la commune de Villiers-sur-Morin

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX**

Rapport de présentation :

Pour y parvenir, il est demandé **prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface** (disposition 13 du PAGD) dans l'urbanisation avec un objectif de préservation de la ressource en eau pour les générations futures. Dans l'attente de données plus précises, la carte suivante peut être prise en compte.

La vulnérabilité des nappes sur la commune est de faible à très fort selon les secteurs (voire carte n°3).

PADD :

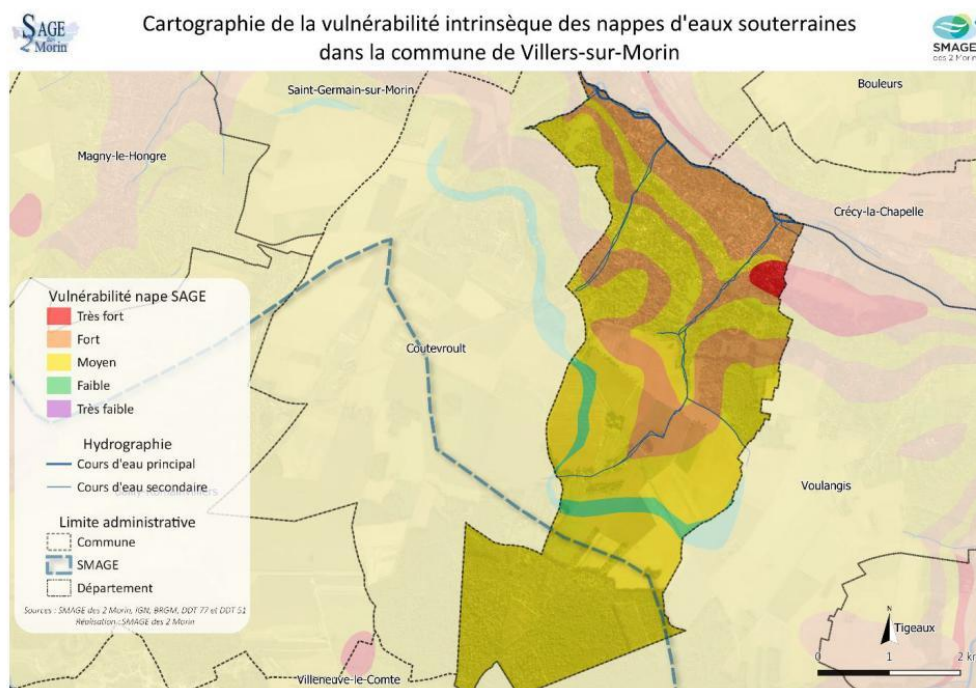
Le projet territorial du PADD doit contribuer à la **protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**. Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage :

Il est alors essentiel **d'adapter l'occupation des sols au sein des zones vulnérables** afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les implantations dangereuses, polluantes et pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doivent se faire en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. **Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible N de préférence ou A** selon l'affectation des sols assortit d'un règlement limitant les impacts sur les nappes d'eau souterraines.

Règlement :

Au sein des zones de très forte et forte vulnérabilité des nappes, il est conseillé de définir des prescriptions concernant la gestion des eaux usées et pluviales en relation avec la vulnérabilité de la nappe (interdire les puits d'infiltration, privilégier les techniques de récupération des eaux pluviales dans le réseau lorsqu'il y a risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques (notamment autour des installations classées). Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées...). Au sein des zones de très forte vulnérabilité, il est conseillé d'interdire les nouvelles constructions ou installations susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère et d'autoriser l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante à l'égard de la vulnérabilité des nappes. Dans les zones de forte vulnérabilité, il est conseillé d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la qualité des nappes d'eau souterraines.



Carte 3 : Vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines de la commune de Villiers-sur-Morin

• CONTRIBUER A REDUIRE LES TRANSFERTS PAR RUISSELLEMENT

Rapport de présentation : Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion** dans l'urbanisation. Le rapport de présentation identifie notamment les principaux axes de ruissellement, les secteurs sensibles au ruissellement et les zones inondables par ruissellement. Il est nécessaire d'intégrer les zonages d'assainissement et zonage d'assainissement pluviaux de la commune ou de l'intercommunalité (disposition 22 du PAGD) aux documents d'urbanisme et le bilan des Schémas Directeur d'Assainissement doit être pris en compte dans le cadre de la planification de l'urbanisation. Les zonages d'assainissement sont annexés au PLU.

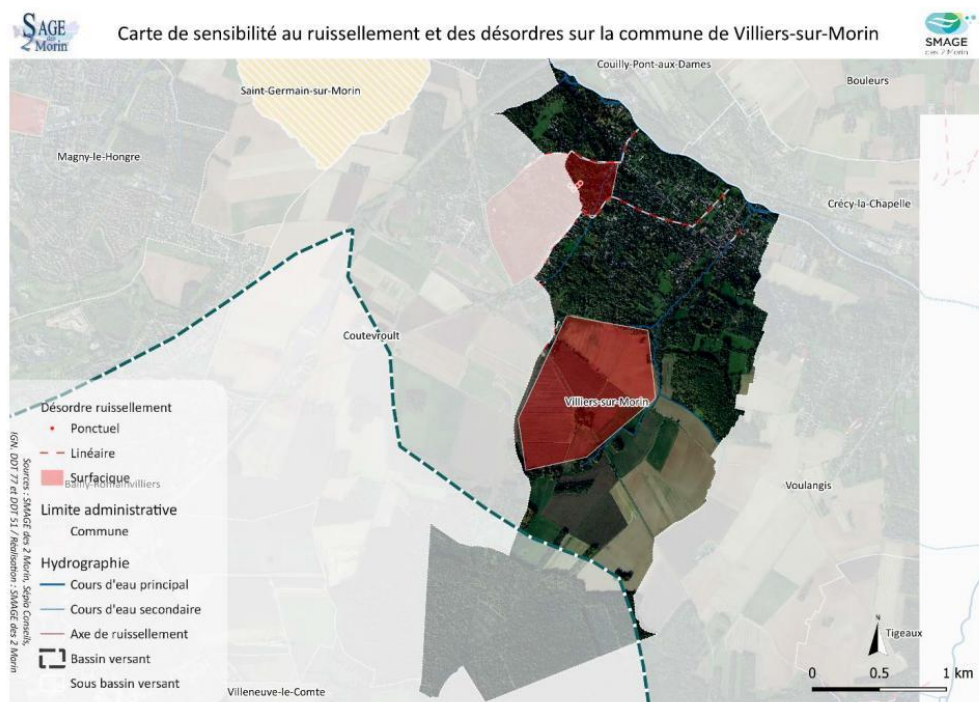
Le SMAGE des 2 Morin a produit quatre jeux de données d'aide à la décision relatives au ruissellement dans le cadre d'une étude globale visant à analyser les problématiques de ruissellement et d'érosion des sols.

Ces quatre données sont :

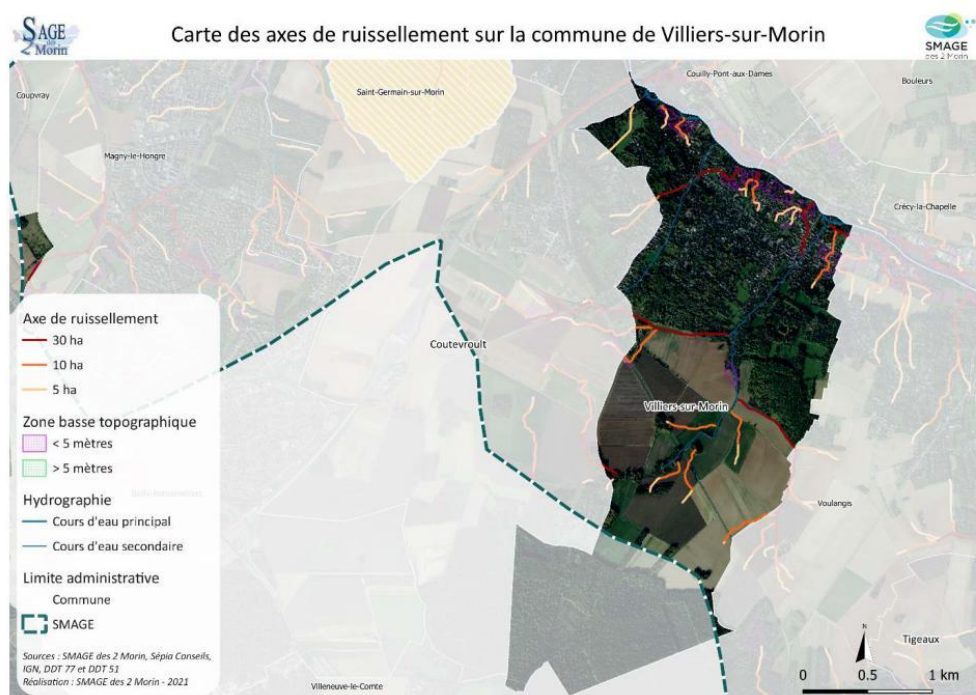
- Les **désordres recensés** (voir carte 4). Cette base de données collaborative est constituée de l'ensemble des désordres liés aux inondations par ruissellement ou coulées de boues sur le territoire qui ont été signalés au SMAGE des 2 Morin. Cela permet d'entretenir la mémoire du risque sur le territoire et d'alerter sur des événements passés qui se seraient produits à proximité d'un futur aménagement.
- Les **axes de ruissellement** (carte 5), c'est-à-dire les chemins préférentiels de l'eau à la surface. Cela signifie que lorsque le ruissellement se forme, il se concentrera principalement dans ces axes. Plus la surface drainée (indiquée en hectare sur les cartes) est élevée et plus les ruissellements sont susceptibles d'être importants. De même, la création d'aménagements imperméables à l'origine d'un axe pourrait aussi favoriser la formation de ruissellement sur cet axe. Il est alors primordial de prendre en considération ces éléments car selon les cas, **l'implantation de nouveaux**

aménagements sur, ou à proximité d'un axe de ruissellement pourrait être à l'origine de futures inondations. Il convient de préciser que cette donnée a été obtenue sur la base des modèles numériques de terrain (MNT) sur l'ensemble des bassins versants des 2 Morin et qu'elle ne prend pas en considération des éléments (fossé, haie, réseau pluviale...) qui peuvent modifier les chemins de l'eau.

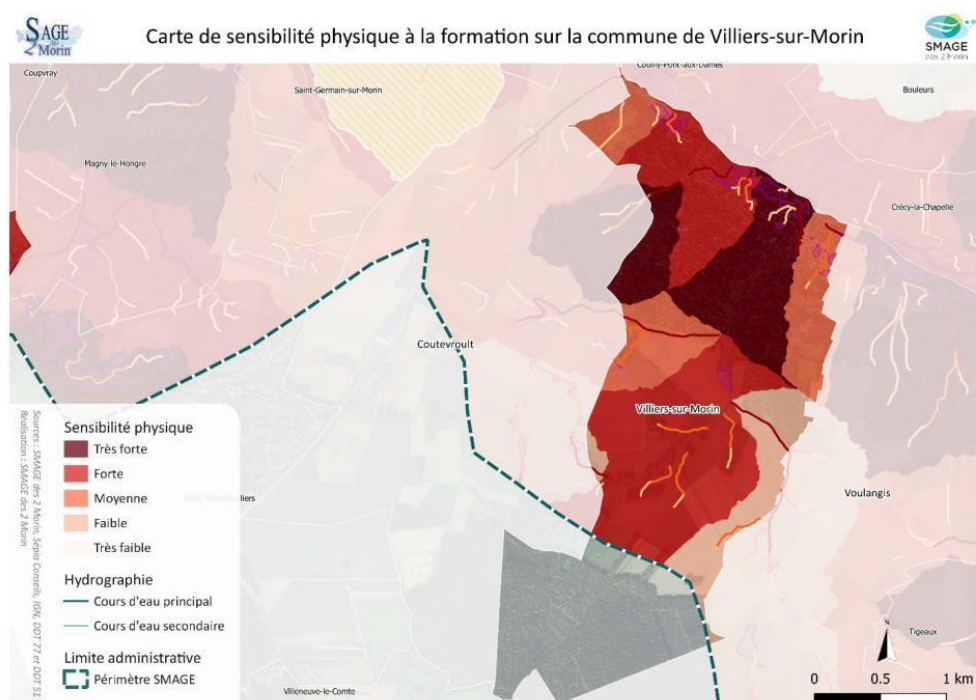
- **Les zones basses topographiques.** Il s'agit de point bas du territoire ou l'eau aura tendance à se stocker. Il s'agit de zones très importantes à prendre en considération, d'autant plus si elles se trouvent sur un axe ou sur une zone sensible à la formation de ruissellement. L'implantation de nouvelles constructions sur ces zones est fortement déconseillée.
- **La sensibilité à la formation du ruissellement (carte 6).** Cette information est déterminée à partir de 4 données physiques à savoir la pente, l'occupation du sol, la pédologie (sol) et la géologie (sous-sol). En fonction de ces 4 critères physiques, une sensibilité allant de très faible à très forte est attribuée à des bassins versants de taille réduite. Plus la sensibilité est forte et plus le ruissellement est susceptible de se former sur ce secteur en cas de pluie.



Carte 4 : Désordres liés au ruissellement recensés sur la commune de Villiers-sur-Morin



Carte 5 : Axes de ruissellements sur la commune de Villiers-sur-Morin



Carte 6 : Sensibilité physique à la formation de ruissellement sur la commune de Villiers-sur-Morin

PADD :

Le PADD doit limiter le ruissellement et l'érosion. De ce fait, tous les projets autorisés par le PLU ne doivent pas entraîner de ruissellement supplémentaire et garantir dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'il propose, la réduction des ruissellements. **Ne pas prendre en compte l'objectif de « limiter le ruissellement » dans les différents documents du PLU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

Dans l'idéal les secteurs sensibles non urbanisés et les zones naturelles de rétentions des eaux (les zones d'expansion de crue, les zones humides et les rives des berges) doivent être classés autant que possible en zone inconstructible N ou en A selon l'affectation des sols. **Il est préconisé d'éviter de classer en zone AU, une parcelle sur un axe de ruissellement ou dans un secteur sensible au ruissellement et à l'érosion.**

Règlement :

Les dispositifs de rétention d'eau pluviale à la parcelle sont donc à privilégier (tranchées drainantes, noues, modelés de terrain, dispositifs paysagers, toitures végétalisées, chaussée réservoir, etc.) en alternative au bassin de rétention traditionnel, ou de réutilisation des eaux pluviales. Les techniques fondées sur la nature sont à privilégier dans tous projets de développement, de rénovation urbaine et de constructions individuelles à venir. Il est préconisé de délimiter et **protéger les éléments du paysage** assurant un rôle de frein au ruissellement (haies, arbres isolés, bosquets...) et de **limiter l'imperméabilisation des sols** dans les secteurs les plus vulnérables. **Le PLU doit rendre possible, la création de dispositifs tampons** permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements issus des réseaux de drainage déjà existants (disposition 20 du PAGD).

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, **le débit de fuite** sera déterminé selon le fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. **Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.**

• **CONTRIBUER A RESTAURER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la planification de l'urbanisation (disposition 38 du PAGD).

Le rapport de présentation doit identifier **le réseau hydrographique** (carte IGN au 1/25000ème), **le lit majeur, le lit mineur, les obstacles à la divagation du cours d'eau** (digues, merlons, ouvrages hydrauliques) et **une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des berges.**

PADD :

Les projets autorisés par le PLU ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité. **Ne pas prendre en compte l'objectif de protection et de restauration des « espaces de mobilité des cours d'eau » dans les différents documents du PLU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Il est préconisé d'inclure tous les espaces de mobilité des cours d'eau dans le réseau de la Trame Verte et Bleue (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour consolider leur préservation et inciter à la restauration.

Zonage :

Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement. Pour une protection idéale, il est fortement préconisé de classer les espaces de liberté des cours d'eau en zone inconstructible N ou A selon l'affectation du sol. Les espaces de mobilité des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être ouverts à l'urbanisation. **Classer les espaces de mobilité des rivières en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** L'objectif étant de les restaurer et de les protéger de tous les projets d'aménagement pour permettre une dynamique fluviale naturelle.

Règlement :

Dans les espaces de mobilité des cours d'eau, **il est conseillé d'interdire toutes occupations et utilisations des sols susceptibles de faire obstacle à la continuité latérale de la rivière.**

• CONTRIBUER A RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent également rendre visible les composantes de la Trame Verte et Bleue. **Le rapport de présentation identifie les composantes locales du Schéma Régional des Continuités Ecologique (SRCE) au niveau communal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation de la Trame Verte et Bleue** et notamment les **espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (les zones humides, les zones d'expansion de crue, les mares, les boisements, la ripisylve, les berges, les réservoirs de biodiversité, les habitats remarquables, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés, les prairies, les haies, les éléments de paysage, les cours d'eau, ...) ainsi que **les obstacles et les fractures** à la continuité écologique.

PADD :

Le PADD doit mettre en œuvre une stratégie politique en faveur de la préservation et du rétablissement des continuités écologiques sur le territoire. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques doit être inscrit dans le PADD. Ne pas prendre en compte cet objectif est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les projets à venir ne doivent pas entraîner de dégradations supplémentaires des continuités écologiques. L'urbanisation doit donc être orientée au maximum en dehors des corridors écologiques et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue afin de protéger le maillage écologique.

Zonage :

Pour une protection maximale, il est préconisé de classer les corridors et les réservoirs de biodiversité dans une logique linéaire en zone inconstructible N ou A. Les continuités écologiques ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classées en zone AU. Toutefois, au sein des zones AU, les éléments de la TVB doivent être préservés par un zonage éléments du paysage ou par un sous zonage TVB par exemple assorti de règles spécifiques.

Les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage N du fait de leur faible superficie. Afin de les protéger, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver** au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et de définir un règlement spécifique pour ces éléments du paysage spécifiant notamment les mesures compensatoires en cas de destruction ou d'altération.

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les berges et la ripisylve dans la planification (disposition 39 du PAGD). **Le rapport de présentation identifie et cartographie les berges et la ripisylve, la bande de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau** et dresse l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges.

PADD :

Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif doit donc apparaître dans le PADD du PLU. **Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Les berges et la ripisylve doivent être protégées de tout aménagement conformément à la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin. Le PADD ne doit pas renforcer l'artificialisation des berges et la dégradation de la ripisylve. De ce fait, l'urbanisation doit donc être orientée en dehors des berges pour ne pas renforcer l'imperméabilisation. De plus, l'intégration des berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillée.

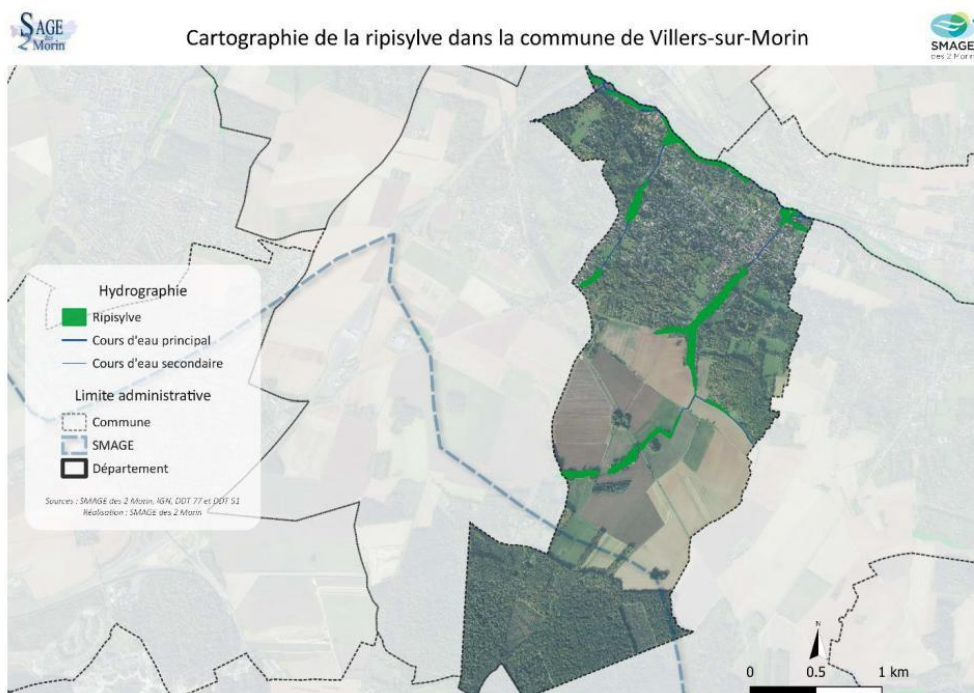
Une marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau de 6 mètres minimum (disposition 39 du PAGD) doit être instaurée. **L'implantation de nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

Pour une protection idéale des berges et de la ripisylve, il est demandé de classer la bande des 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau en zone naturelle inconstructible. Lorsque la ripisylve est intermittente sur le territoire communal, une protection globale de l'ensemble du linéaire en zone naturelle est recommandée. Ainsi dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quelques soit l'état des berges et l'occupation des sols. Les berges et la ripisylve devant être préservées pour leurs rôles écologiques et hydrauliques, ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation. **Classer la bande des 6 mètres minimum de retrait de part et d'autre des berges en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les berges localisées en zone urbaine doivent être réglementées pour éviter toutes dégradations et imperméabilisations supplémentaires.

Règlement :

Dans la bande de 6 mètres, il est demandé d'interdire les nouvelles constructions et extensions, les remblais, les affouillements et les exhaussements et les dépôts de stockage de toutes nature, limiter l'imperméabilisation, proscrire la plantation d'espèces invasives et remplacer les boisements en cas de destruction.



Carte 7 : Localisation des cours d'eau et de la ripisylve sur la commune de Villiers-sur-Morin

• CONTRIBUER A LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Rapport de présentation :

Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement (disposition 42 du PAGD).

PADD :

L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD. **Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement :

Il est préconisé de **proscrire les espèces invasives pour le fleurissement et la plantation des espaces verts et jardins des particuliers et des entreprises**. Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier. La liste des espèces invasives peut notamment entrer dans les règlements des lotissements et des ZAC.

Liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire			
Espèce	Nom Vernaculaire	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Mimosa argenté	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Mimosa à feuilles de saule	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Erable Negundo	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Faux vernis du Japon	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie élevée	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochie élevée	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Chine	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Aster	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Aster écailléux	Asteraceae	S. et C. Am.

<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla fausse fougère</i>	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Sénéçon en arbre</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroia incana</i> (L.) DC.	<i>Alysson blanc</i>	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	<i>Bident à feuille connées</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bident feuillé</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	<i>Bardon Andropogon</i>		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	<i>Brome faux Uniola</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	<i>Arbre à papillon</i>	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	<i>Ficoïde à feuille en sabre</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	<i>Ficoïde doux</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	<i>Cenchrus</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chénopode fausse Ambrosie</i>	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	<i>Erigéron crépu</i>	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	<i>Conyze du Canada</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	<i>Vergerette de Barcelone</i>	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes&Schultes fil.) Ascherson& Graebner	<i>Herbe de la pampa</i>	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotule pied de corbeau</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Orpin de Helms</i>		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Souche vigoureux</i>	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	<i>Cytise blanc</i>	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	<i>Genêt strié</i>	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	<i>Elodée dense</i>	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	<i>Elodée du Canada</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	<i>Elodée à feuilles étroites</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	<i>Epilobe cillé</i>	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	<i>Topinambour</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	<i>Hélianthe vivace</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	<i>Berce du Caucase</i>	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle fausse renoncule</i>		
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	<i>Impatience des jardins</i>	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	<i>Balsamine du Cap</i>	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Balsamine de l'Himalaya</i>	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	<i>Balsamine à petites fleurs</i>	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	<i>Lagarosiphon majeur</i>	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	<i>Lentille d'eau minuscule</i>	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	<i>Lentille à turion</i>	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	<i>Lindernie fausse gratiole</i>	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	<i>Jussie, Ludwigie à grandes fleurs</i>	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	<i>Jussie</i>	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	<i>Myriophylle du Brésil</i>	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	<i>Onagre bisannuelle</i>	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	<i>Oxalis pied de chèvre</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	<i>Paspale dilatée</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	<i>Paspale à deux épis</i>	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	<i>Arbre des Hottentots</i>	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Laurier cerise</i>	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Renouée du Japon</i>	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	<i>Renouée de Sakhaline</i>	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	<i>Renouée de Bohême</i>	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron des parcs</i>	Ericaceae	Balkans/Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	<i>Robinier faux acacia</i>	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex crispatus</i> DC.	<i>Patience à crêtes, Rumex à crêtes</i>	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	<i>Oseilles à feuilles en coin, Rumex</i>	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	<i>Sénéçon sud africain</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	<i>Tête d'or</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	<i>Tête d'or</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard		Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	<i>Sporobole fertile</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.

<i>Symphytum asperum</i> gr.	<i>Consoude hérissée</i>	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	<i>Lampourde glouteron</i>	Asteraceae	Am / Médit
- Source : Parisot C., 2009. <i>Guide de gestion différenciée à usage des collectivités</i> . Natureparif –ANVL. 159 pages			
- Document actualisé avec les données du CBNBP : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp			

• CONTRIBUER A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES

Les zones humides nous rendent de nombreux services en ayant :

- un rôle de stockage des eaux en période hivernal, réduisant ainsi les crues et les éventuelles inondations,
- un rôle de restitution d'eau en période estivale, réduisant ainsi les périodes de sécheresse,
- un rôle d'éponge qui permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau,
- un rôle de réservoir de biodiversité, lieux de vie d'espèces spécifiques qui sont à préserver.

La protection des zones humides est donc un enjeu d'intérêt général pour notre territoire.

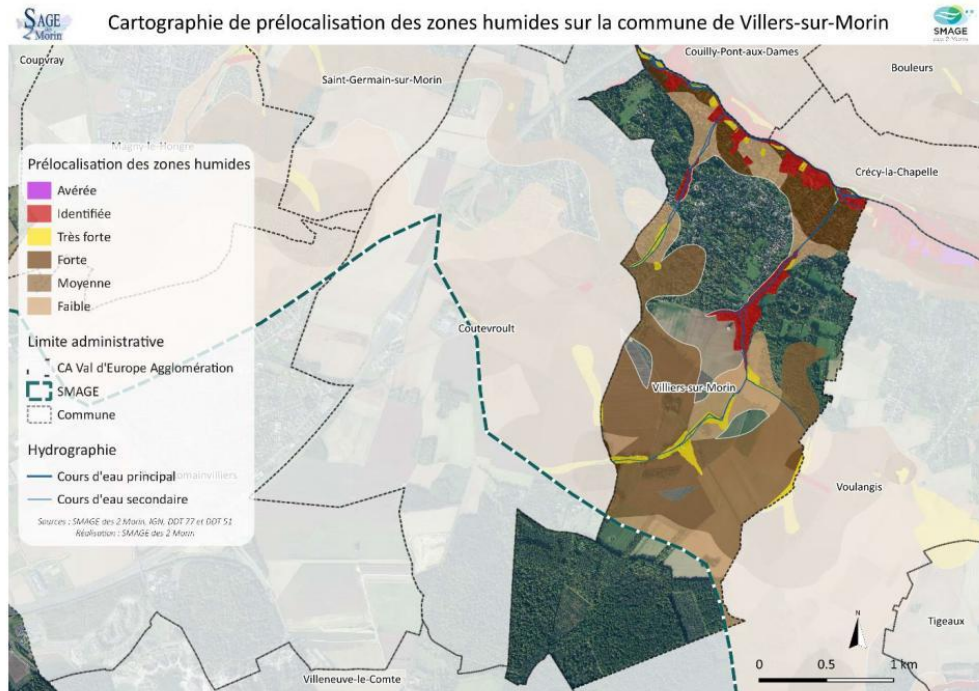
Rapport de présentation :

Les collectivités doivent **protéger les zones humides dans l'urbanisation de leurs territoires** (disposition 45 et 49 du PAGD) en les identifiant dans l'état initial de l'environnement et dans les documents cartographiques. Les données suivantes doivent être intégrées au PLU : les « **enveloppes de probabilité de présence de zones humides** » (Carte jointe n°8), ainsi que « **les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires** » définies par la Commission Locale l'Eau dans son étude (Carte jointe n°9) et l'ensemble des données terrains disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.)

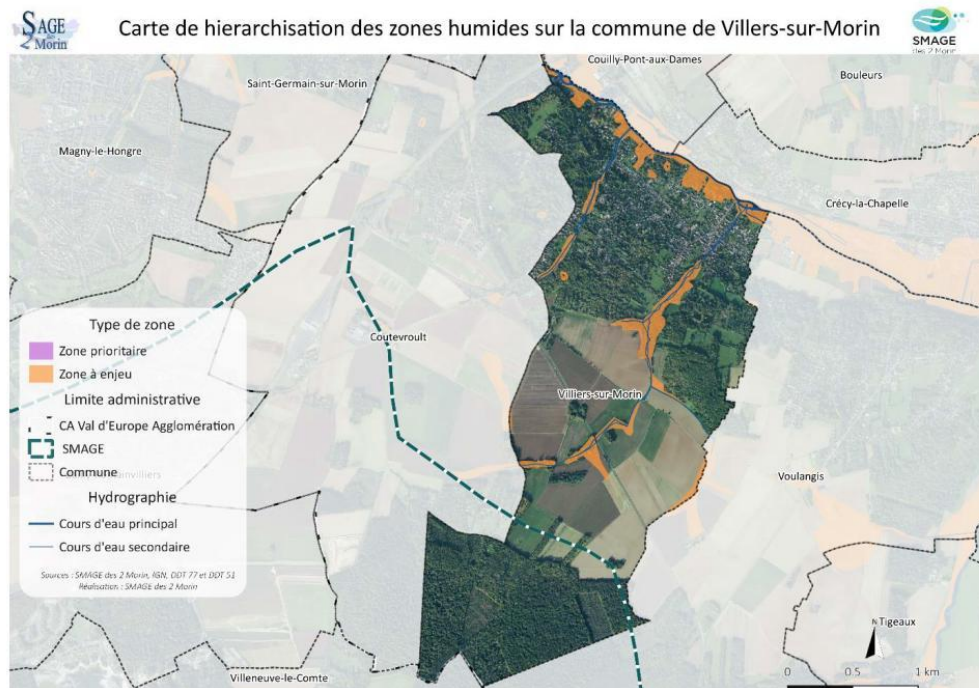
Ces données n'étant pas exhaustive, un inventaire plus précis reste à faire par les collectivités sur les secteurs à enjeux humides conformément à l'article 5 du règlement du SAGE des deux Morin. Dans le cadre de tous projet afin d'améliorer les connaissances du territoire communal, il est demandé aux **collectivités territoriales ou leurs groupements compétents d'engager des inventaires de terrain lors de l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme sur les secteurs à enjeux identifiés sur la carte n°9 et en priorité sur les secteurs prioritaires.**

Les « **secteurs à enjeux humides** » constituent des secteurs sur lesquelles la probabilité de présence de zones humides est importante et sur lesquelles se situent également des enjeux qualitatifs (eau potable, eau superficielle, etc.), quantitatifs (inondations, assecs...), patrimoniaux (biodiversité...). Au sein des « **secteurs à enjeux humides** » la préservation des zones humides est d'autant plus importante qu'elle joue un rôle important pour la gestion de l'eau et qu'elle est liée à l'atteinte des autres objectifs du SAGE.

Les « **secteurs à enjeux humides prioritaires** » constituent les portions de zones humides à enjeux sur lesquelles les pressions urbaines, agricoles ou industrielles sont les plus importantes. Ce sont donc des secteurs où les zones humides sont à protéger ou restaurer en priorité, en raison des fonctions qu'elles remplissent (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et des services rendus qui leur sont attribués (services environnementaux, économiques ou socioculturels) ou des menaces qui pèsent sur ces milieux. Par conséquent la localisation précise des zones humides à la parcelle doit être réalisée en priorité au sein des « **secteurs à enjeux humides prioritaires** ».



Carte 8 : Prélocalisation des zones humides sur la commune de Villiers-sur-Morin



Carte 9 : Localisation des secteurs à enjeux humides et des secteurs à enjeux humides prioritaires sur la commune de Villiers-sur-Morin

(Les données SIG des cartes n°8 et 9 sont disponibles gratuitement auprès de nos services)

PADD :

Les collectivités doivent préserver les zones humides dans leurs décisions d'aménagement en inscrivant cet objectif dans le PADD. **Ne pas prendre en compte l'objectif de protection des zones humides dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

L'urbanisation doit être orientée en dehors de ces zones humides pour limiter leurs dégradations et leurs disparitions.

Pour les zones dont le caractère humide est certain et les zones dont la protection est importante et prioritaire, une **identification spécifique au plan de zonage « Azh », « Nzh »** est demandée pour :

- les **zones humides « avérées » et « identifiées »** (carte n°8) ainsi que les **« secteurs à enjeux humide » et les « secteurs à enjeux humide prioritaires pour les inventaires »** (carte n°9) de l'étude du SAGE des Deux Morin
- Les classes 1 et 2 de l'étude de la DRIEE.

La création d'un sous-zonage « zh : zone humide » est important pour faire apparaître le caractère humide de ces parcelles et d'y associer un règlement adapté interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels fragiles (Art. R*123-8 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU doit prendre en compte les zones dont les informations existantes laissent présager une probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Conformément à l'article 5 du règlement et à la disposition 47 du PAGD, **le caractère humide doit être vérifié par la collectivité avant toute ouverture à l'urbanisation ou avant tout projet d'aménagement** situés dans « les secteurs à enjeux humides » et « les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires » (carte n° 9).

Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion. Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. Les résultats de l'étude sont à intégrer dans le rapport de présentation ou en annexes.

Ne pas vérifier le caractère humide dans les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires avant l'ouverture à l'urbanisation est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Il est préférable de procéder à cette vérification au moment de l'élaboration du PLU, car en phase projet, s'il s'avère que la zone est réellement humide et que le projet impacte plus de 1000 m² de zones humides en « secteur à enjeux », le projet pourra être refusé par la Police de l'Eau au regard de sa non-conformité avec le règlement du SAGE et la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères relatif à la nomenclature loi sur l'eau.

Effectivement **l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des « secteurs à enjeux humides » et des « secteurs à enjeux humides prioritaires », si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés :**

- les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides,

– ou en cas d'absence d'alternative avérée, l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Les zones présentant une probabilité de présence d'une zone humide (enveloppes de probabilité de présence de l'étude du SAGE des Deux Morin et classe 3 de l'étude DRIEE) **sont à identifier à titre d'information** au plan de zonage avec un **rappel de la rubrique 3.3.1.0**. "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau" de la nomenclature loi sur l'eau **en préambule du règlement du PLU**.

Au sein des zones agricoles, il est possible de classer les zones humides avec un sous-zonage spécifique « Azh » et d'y associer un règlement propre réglementant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

La préservation des zones humides dans les dents creuses du tissu urbain est importante. La création d'un espace vert peut être une solution adaptée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Le classement des zones humides en zone à urbaniser « AU » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Règlement :

Il est préconisé d'interdire tous les modes d'occupation et d'usage des sols impliquant une dégradation directe ou indirecte des zones humides (Art. R 151-3 et L 151-9 du CU) comme :

- l'urbanisation et l'imperméabilisation,
- les travaux de curage,
- les travaux provoquant un tassement ou un orniérage,
- le remblaiement ou le comblement,
- l'affouillement ou les exhaussements des sols,
- l'ennoiment et l'implantation de plan d'eau,
- le pompage,
- la création de puits.

Seuls sont autorisées les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête et une amélioration de leurs fonctions naturelles, les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), et les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux.

• CONTRIBUER A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones d'expansion de crues dans l'urbanisation (disposition 57). La commune de Villiers-sur-Morin n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

La commune est traversée par des affluents du Grand Morin : , le ru de Dainville, le Grand Ru et le ru de Cormesson qui ne sont pas intégrés dans un PPRI (carte n°10). Afin d'assurer la mémoire des événements et de maintenir la culture du risque, nous vous invitons à intégrer toutes les connaissances locales que vous avez recensé lors des dernières inondations afin d'adapter l'aménagement de la commune en conséquence par exemple :

- une cartographie des secteurs sensibles au inondations par débordement, ruissellement et/ou remontée de nappe,
- des photographies avec des laisses de crue, des repères des crues, etc.



II) Le règlement du SAGE des Deux Morin

Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte. En effet, le règlement s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE est composé de 7 articles :

- Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage
- Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau
- Article 3 : Encadrer la protection des frayères
- Article 4 : Protéger les berges
- Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides
- Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues
- Article 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de St Gond